

75020

75020

DES

# IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES SUR LE REVENU

## PENDANT LA RÉVOLUTION

(CONTRIBUTION PATRIOTIQUE — EMPRUNTS FORCES)

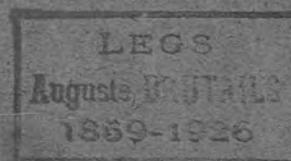
ET DE LEUR APPLICATION DANS LA COMMUNE DE BORDEAUX

P.R.

Roger BROUILLARD

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

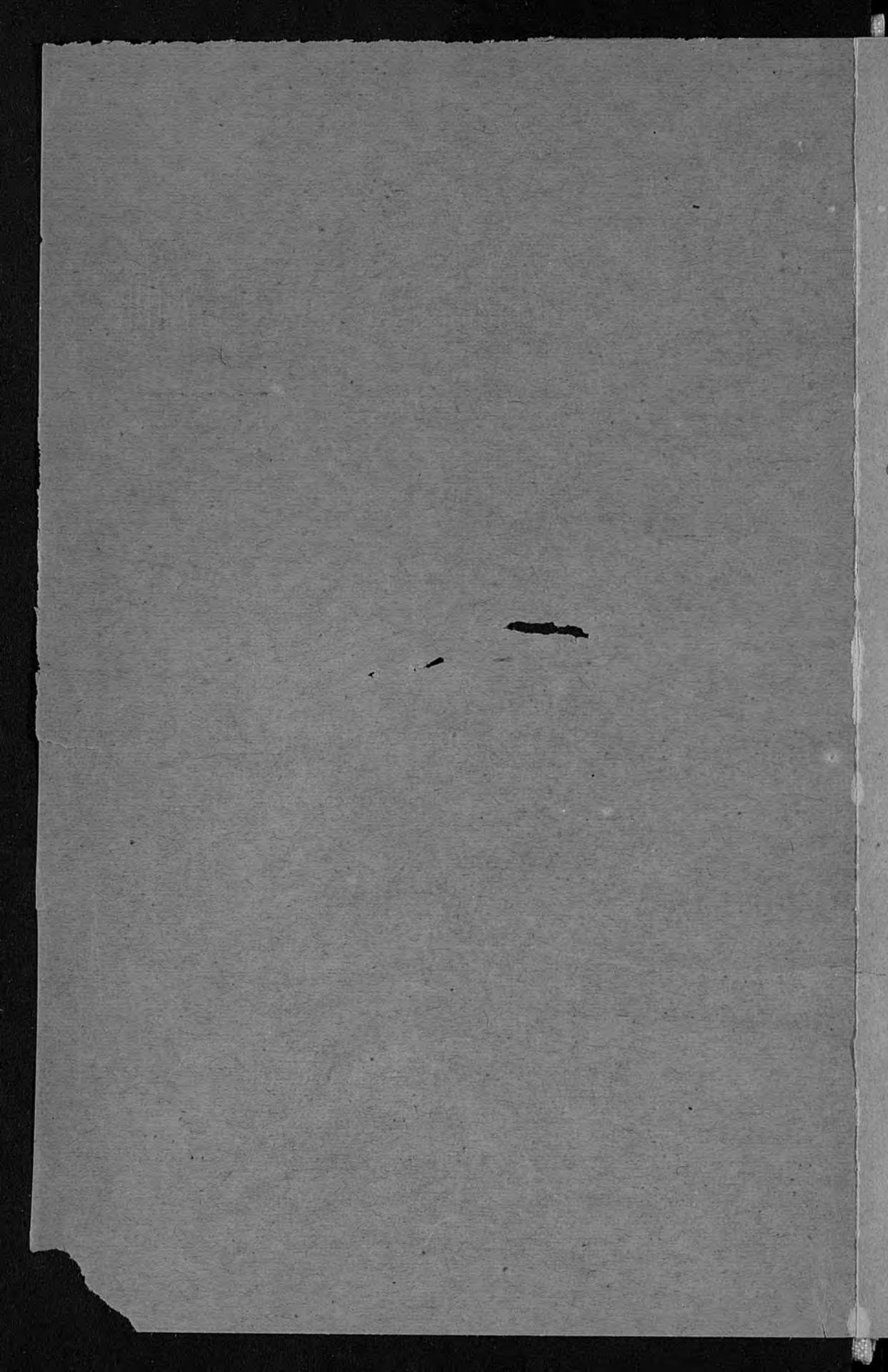


BORDEAUX

Y. GADORET, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ  
47, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 47

1940





à Monsieur le Directeur  
archiviste du Département de la Seine

Un respectueux hommage.

Roger Moncillan

28 Mai 1900

100

75020

DES

# IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES SUR LE REVENU

## PENDANT LA RÉVOLUTION

(CONTRIBUTION PATRIOTIQUE — EMPRUNTS FORCÉS)

ET DE LEUR APPLICATION DANS LA COMMUNE DE BORDEAUX

PAR

**Roger BROUILLARD**

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

---

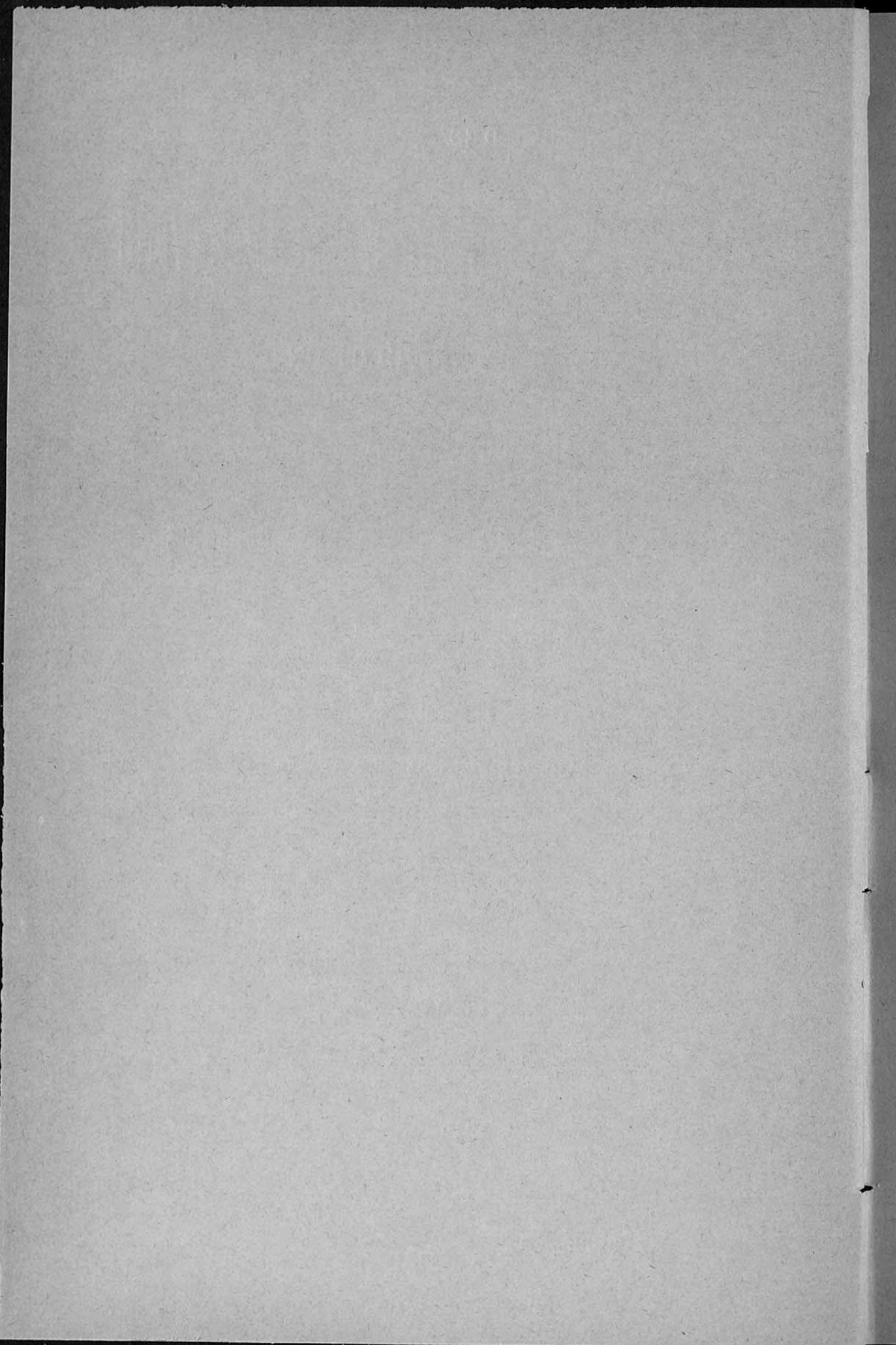
BORDEAUX

Y. CADORET, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

17, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17

1910





## BIBLIOGRAPHIE

---

### I. Ouvrages d'intérêt général.

- ARCHIVES PARLEMENTAIRES. — Recueil complet des débats des Chambres françaises de 1787 à 1860, imprimé par ordre du Sénat et de la Chambre des députés, 1<sup>re</sup> série (1787-1799). Paris, gr. in-8 (73 vol. publiés).
- AULARD (A.). — Recueil des Actes du comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire. Paris, in-8 (17 vol. publiés).
- Histoire politique de la Révolution française. Origine et développement de la Démocratie et de la République (1789-1804). Paris, in-8, 2<sup>e</sup> édit., 1903.
- BOIDIN (A.). — La contribution patriotique, son fonctionnement dans la province de Lorraine et Barrois, puis dans le département de la Meurthe, 1910, in-8.
- BUCHEZ ET ROUX. — Histoire parlementaire de la Révolution française ou *Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1819*. Paris 1833-1838, 40 vol.
- DUVERGIER. — Collection des lois et décrets de 1788 à 1859.
- GALISSET. — Corps du Droit français ou Recueil complet des lois, décrets et ordonnances etc. de 1789 à 1830.
- GAZETTE NATIONALE ou *Le Moniteur universel* commencé le 24 novembre 1789 et précédée d'une introduction historique remontant au 5 mai 1789. Paris, chez le citoyen Sellier (années 1789-an VIII).
- GOMEL (Ch.). — Histoire financière de l'Assemblée constituante. Paris, 1896-1897, 2 vol. in-8.
- Histoire financière de la Législative et de la Convention. Paris, 1902, 2 vol. in-8.
- L'impôt progressif et l'impôt arbitraire en 1793. *Journal des économistes*, avril-mai 1902.
- JAURÈS (J.). — Histoire socialiste, 1789-1900. Constituante. Législative. Convention. Paris, 4 vol.
- LEMONNIER (P.). — L'impôt sur le revenu à Rochefort-sur-Mer, 1789-1793. *Revue de Saintonge et d'Aunis*, février 1908.
- LEROY-BEAULIEU (P.). — Traité de la science des finances, 6<sup>e</sup> édit. Paris, 1899, 2 vol.

- RETZ DE SERVIÈS. — De l'impôt progressif dans l'histoire de France, de 1789 à 1870. Paris, 1904 (thèse).
- SCHMIDT (A.). — Paris pendant la Révolution, d'après les rapports secrets de la police révolutionnaire. Traduction française et préface de P. Viollet. Paris, 1880-1894, 4 vol. in-8.
- STOURM (R.). — Les finances de l'Ancien Régime et de la Révolution. Paris, 1885, 2 vol. in-8.
- Bibliographie historique des finances de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Paris, 1895, in-8.
- THIERS. — Histoire de la Révolution Française. Paris, 1846, 8 vol. in-16.
- TAINE. — Les origines de la France contemporaine. La Révolution. Paris, 1878-1884, 3 vol. in-8.
- VANDAL. — L'avènement de Bonaparte. Paris, 1902, 2 vol. in-8.

## II. Ouvrages d'intérêt local.

- ACTES de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Bordeaux, année 1885.
- ALMANACH historique de la province de Guyenne pour l'année commune 1790.
- BARRAUD. — Vieux papiers bordelais, 1 vol., 1910.
- BENZACAR (J.). — Le pain à Bordeaux (XVIII<sup>e</sup> siècle). Bordeaux, 1905, *Revue économique de Bordeaux*, mars 1904, janvier 1905.
- BERNADAU. — Histoire de Bordeaux. Bordeaux, 1839.
- BRUTAILS (A.). — Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Gironde, archives civiles, série C. Fonds de la Chambre de commerce de Guyenne, 1 vol., 1893.
- BULLETIN POLYMATIQUE du muséum d'instruction publique de Bordeaux ou *Journal Littéraire*.
- COURIER DE LA GIRONDE (1<sup>re</sup>) par M. Marandon, année 1792.
- DUCAUNNÈS-DUVAL (A.). — Inventaire sommaire des Archives municipales de Bordeaux. Période révolutionnaire, I, 1896.
- DUCAUNNÈS-DUVAL (G.). — Inventaire sommaire des Archives municipales de Bordeaux. Période révolutionnaire, II, 1910.
- HOUQUES-FOURCADE. — Histoire du dixième et du cinquantième. Leur application dans la généralité de Guyenne. Paris, 1889.
- MALVEZIN. — Histoire du commerce depuis les origines jusqu'à nos jours, 4 vol. Bordeaux, 1892.
- MARION (M.). — L'impôt sur le revenu au XVIII<sup>e</sup> siècle principalement en Guyenne. Toulouse, 1901.
- La vente des biens nationaux pendant la Révolution avec étude spéciale des ventes dans les départements de la Gironde et du Cher. Paris, 1908.
- MELLER (P.). — Essais généalogiques, v° *Balguerie*.
- O'REILLY. — Histoire complète de Bordeaux, 2<sup>e</sup> partie, 2 vol. Paris, Bordeaux, 1856.

TUSTET. — Tableau des événements qui ont eu lieu à Bordeaux depuis la Révolution de 89 jusqu'à ce jour, broch., prairial an II.

VILLE DE BORDEAUX. — Un siècle d'administration (finances et octroi) 1800-1900. Bordeaux, 3 vol., 1908.

VIVIE (A.). — Histoire de la Terreur à Bordeaux, 2 vol. Bordeaux, 1877.

### III. Archives nationales.

COMITÉ DES FINANCES. — DVI<sup>31</sup>, 429 à 440.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — F<sup>30</sup>, 1004 à 1007.

### IV. Archives départementales de la Gironde.

#### *Série B.*

CAHIERS DES ETATS GÉNÉRAUX DE 1789. — (Libournais et Bazadois), 2 cartons non collés.

#### *Série C.*

CHAMBRE DE COMMERCE DE GUIENNE. — Délibérations, n. 4259.

— Correspondance, n. 4266.

#### *Série L.*

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Délibérations du Conseil général, n. 501.

— Délibérations du Directoire, n. 506-518.

— Délibérations de l'administration centrale, n. 542-547 à 550-552.

— Arrêtés du directoire et de l'administration centrale, n. 664.

— Correspondance, n. 574, 580, 581, 590, 627, 630, 674, 678, 687, 690, 724, 725, 727, 1217.

— Correspondance du procureur syndic, n. 636, 680, 704, 726.

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DE DISTRICT faisant fonction de directoire de département, n. 528.

DISTRICT DE BORDEAUX. — Délibérations du Conseil général, n. 1142.

— Délibérations du Directoire, n. 1144, 1146, 1151.

— Arrêtés du Directoire, n. 1158, 1291.

— Correspondance, n. 1205, 1213, 1293, 1299, 1301.

— Correspondance du procureur-syndic et de l'agent national, n. 1193, 1194, 1195, 1226.

— Pétitions et adresses, n. 911, 920, 925, 931, 1155, 1156.

CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE, n. 903.

FINANCES. PIÈCES DIVERSES. — Contribution patriotique, n. 831, 833, 849, 850, 852, 853, 854, 870, 871, 880, 882, 1327, 1342, 1348, 1956.

— Emprunt forcé an II, n. 855, 891, 902, 1309, 1311, 1314, 1315.

— Emprunt forcé an IV, n. 672, 681, 720, 721, 730, 888, 1343, 1662.

— Emprunt forcé an VII, n. 894, 906, 909, 911.

VIII

ELECTIONS LÉGISLATIVES DE 1791, n. 738-739.  
DONS VOLONTAIRES, n. 1324.  
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CLUB NATIONAL, n. 2112.  
CORRESPONDANCE du Club des Amis de la Constitution, n. 2146.  
COMITÉ DE SURVEILLANCE, n. 2174-2177.

V. Archives municipales de Bordeaux.

PÉRIODE ANTÉRIEURE A 1789

*Série HH.*

CORPORATIONS, n. 15 et 19.

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

*Série D.*

DÉLIBÉRATIONS. — Jurade, n. 84.  
— Corps municipal, n. 85, 86, 87, 88, 91.  
— Conseil général de la commune, n. 98, 104, 108, 110, 115, 116.  
— Bureau municipal, n. 129, 134.  
— Municipalité du 2<sup>e</sup> arrondissement ( registre non coté ).

CORRESPONDANCE de la municipalité, n. 140, 141, 147, 148, 149.

*Série G.*

REGISTRE DES CONTRIBUABLES qui, d'après la vérification des déclarations..., ont été taxés d'office ( registre non coté ).

CONTRIBUTIONS. — Pièces diverses, n. 61, 62, 65, 66, 67, 68.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL, n. 764 et 789.

COLLECTION VIVIE. — Histoire de Bordeaux. Documents, 21 volumes.

VI. Bibliothèque de la Ville de Bordeaux.

ŒUVRES COMPLÈTES DE PIERRE BERNADAU. — Recueil de Tablettes manuscrites (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vol.). MSS., n. 713.

VII. Bibliothèque de la Chambre de commerce.

MÉMOIRE du Bureau consultatif du commerce de Bordeaux sur l'état de la ville avant la Révolution et son état actuel au 20 frimaire an VIII. MSS., 47 p.



DES

# IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES SUR LE REVENU

## PENDANT LA RÉVOLUTION

(CONTRIBUTION PATRIOTIQUE — EMPRUNTS FORCÉS)

ET DE LEUR APPLICATION

### DANS LA COMMUNE DE BORDEAUX

---

L'histoire économique et financière de la Révolution, si longtemps délaissée, a fait l'objet, ces dernières années, de travaux très sérieux et très documentés.

On ne s'est plus contenté d'exposer, à grands traits, les réformes faites, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus ; on a creusé les questions, on a recherché de quelle manière les principes votés par les assemblées révolutionnaires furent appliqués dans les différentes parties du territoire et quelles conséquences directes ou indirectes en découlerent. Et ainsi des enquêtes locales menées avec rigueur ont permis d'éclairer bien des points jusque là très obscurs.

Brouillard

1



Mais ces enquêtes ont porté plus spécialement sur la liquidation des biens nationaux et la situation agricole et commerciale du pays (<sup>1</sup>). On a négligé, nous semble-t-il, l'étude des finances proprement dites, peut-être à cause de l'aridité du sujet, peut-être aussi parce qu'on l'a cru sans utilité.

Or, voici que de récentes discussions parlementaires ont attiré l'attention de ce côté. La réforme de nos impôts a mis à l'ordre du jour les tentatives fiscales de la Révolution.

Nous avons donc pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'étudier l'application détaillée de quelques lois financières de cette période dans une grande ville comme Bordeaux. Nous avons choisi dans ce but les quatre *contributions extraordinaires sur le revenu*, établies en 1790 sous le nom de *contribution patriotique* et en l'an II, en l'an IV et en l'an VII sous celui d'*emprunt forcé*.

La variété de leurs caractères, la diversité des époques où elles furent appliquées et aussi l'usage récent qu'en ont fait les adversaires de l'impôt progressif (<sup>2</sup>) ont motivé notre choix.

Mais on s'étonnera peut-être de nous voir rapprocher des emprunts forcés la contribution patriotique du quart du revenu. Cette dernière, en effet, se présente à l'origine comme une subvention volontaire et elle ne devient *forcée* que quelque temps après son établissement ; les emprunts de l'an II, de l'an IV et de l'an VII, au contraire, dès leur création, sont obligatoires ; ils sont aussi progressifs, ce qui les distingue

(<sup>1</sup>) A citer pour le département de la Gironde : M. J. Benzacar, *Le pain à Bordeaux*; M. Marion, *La vente des biens nationaux dans la Gironde et dans le Cher*.

(<sup>2</sup>) Discours de M. Jules Roche, député de l'Ardèche, contre l'impôt sur le revenu. Séances des 7 février 1908 et 26 janvier 1909, *J. off.*, Ch. députés, 8 fév. 1908, p. 262; 27 janv. 1909, p. 148.

une fois de plus de la contribution patriotique qui, elle, reste essentiellement proportionnelle.

A notre avis, ce double caractère distingue plus qu'il n'oppose ces diverses opérations financières : elles ont, en effet, toutes quatre un même but : procurer à l'Etat des ressources immédiates dans des moments critiques ; elles ont même nature aussi : ce sont de véritables contributions, mais des contributions exceptionnelles et dissimulées.

Nous estimons, en effet, que les *emprunts forcés* rentrent naturellement dans la définition de l'*impôt* et que la *contribution patriotique*, telle qu'elle fut remaniée par la loi des 27 mars-1<sup>er</sup> avril 1790, y trouve aussi sa place. Il suffit pour s'en convaincre de prendre par exemple la définition proposée par M. Paul Leroy-Beaulieu : « *L'impôt* est purement et simplement une contribution soit directe, soit dissimulée, que la puissance publique exige des habitants ou des biens pour subvenir aux dépenses du gouvernement. Que ces dépenses soient bonnes ou mauvaises, qu'elles soient faites dans l'intérêt de tous ou dans l'intérêt de quelques-uns, ces distinctions peuvent avoir des conséquences économiques et sociales, mais elles ne changent rien au caractère matériel de l'*impôt* » (¹).

Les écrivains qui parlent de ces contributions sont assez hésitants sur la qualification à leur donner : « Il tombe sous le sens, dit M. Paul Leroy-Beaulieu (²), que l'emprunt forcé est une sorte d'impôt extraordinaire avec cette différence que le capital versé n'est pas perdu pour les anciens détenteurs ; qu'on leur accorde un intérêt, qu'on leur remet des titres négociables et que quelquefois on prend des engagements

(¹) *Traité de la science des finances*, Paris, 1899, I, p. 126.

(²) *Op. cit.*, II, p. 295.

pour l'époque et le mode de remboursement ». Ce vaste emprunt, dit M. Jaurès à propos de l'emprunt forcé de l'an II <sup>(1)</sup>, « était en réalité un impôt remboursable..... Il participait de l'emprunt et de l'impôt. Il était impôt puisqu'il était forcé et qu'il ne portait pas d'intérêt. Il était emprunt puisque la somme ainsi imposée devait être rendue ».

Mais peut-on vainement considérer comme un emprunt une demande d'argent absolument obligatoire, ne portant pas d'intérêt, répartie et perçue comme un impôt ordinaire avec les mêmes moyens de coercition contre les contribuables en retard, et dont le remboursement, à peine prévu, ne fut jamais opéré? Nous conclurons donc, avec M. Retz de Serviès, que « ces contributions..... furent de véritables impositions » <sup>(2)</sup>.

C'est au reste, dès leur apparition et malgré le maquillage, l'opinion de beaucoup de leurs contemporains :

« Quand une contribution volontaire se trouve forcée par quelque moyen que ce soit, déclara le comte de Crécy lors de la discussion de la contribution patriotique, elle perd sa nature et devient un impôt » <sup>(3)</sup>.

Réal, rapporteur du projet d'emprunt forcé en l'an II, le qualifia « d'espèce d'impôt, par cela même qu'il est forcé » <sup>(4)</sup>. « Un emprunt qui n'est pas libre, fit remarquer Dupont de Nemours, à propos de celui de l'an IV, un emprunt qui est sans intérêt, qui ne doit être remboursé qu'en dix ans, et qu'il faut payer en trois ou quatre décades est une véritable contribution! » <sup>(5)</sup>. Au sujet de l'emprunt forcé de l'an VII,

<sup>(1)</sup> *Histoire socialiste*, IV, p. 1666.

<sup>(2)</sup> *De l'impôt progressif dans l'histoire de France*, p. 113.

<sup>(3)</sup> Séance du 26 mars 1790, *Arch. parl.*, XII, p. 362.

<sup>(4)</sup> Séance du 27 juin 1793, *Arch. parl.*, LXVII, p. 72.

<sup>(5)</sup> Séance du 19 frimaire an IV, *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

Chabaud constata qu'il avait fallu « créer un mot nouveau pour l'impôt le plus bizarre qui jamais ait été établi » (¹), et Jacqueminot s'écria : « Il ne s'agit pas d'un impôt, dit-on, mais quel est donc ce genre d'impôt (*sic*) où c'est l'emprunteur qui emprisonne, qui fixe ce qu'on lui prêtera, qui détermine le mode de remboursement? La magie des mots n'est plus. C'est un impôt qu'un tel emprunt » (²).

Ces citations pourraient être multipliées. Qu'on veuille bien jeter un simple regard sur les débats parlementaires auxquels donnèrent lieu ces lois financières, et l'on sera édifié.

Et c'est en grande partie pour ce motif et aussi pour fixer, d'une manière plus nette, la physionomie et le but des contributions qui nous occupent, que nous avons réservé dans notre travail une place à l'analyse de ces débats. Nous y avons joint les quelques renseignements que nous avons pu nous procurer sur les résultats des contributions extraordinaires dans la France entière.

Mais, bien entendu, ce sont les chapitres qui traitent de l'application de ces différentes impositions dans la commune de Bordeaux, qui ont fait l'objet de tous nos soins. Nous en avons pris la matière dans des documents de première main et presque tous inédits. Ils donnent à notre modeste travail tout le mérite qu'il voudrait revendiquer : celui d'être original.

On nous permettra toutefois de l'avouer, ce procédé, pour exact qu'il soit, ne laisse pas d'occasionner bien des déboires. Le plus souvent, d'interminables recherches à travers les dossiers de nos dépôts publics dont le classement n'est pas

(¹) Séance du 17 brumaire an VIII, *Moniteur*, 18 brumaire an VIII.

(²) Séance du 17 brumaire an VIII, *Moniteur*, 19 brumaire an VIII.

encore terminé, ne conduisent même pas à la découverte d'un renseignement utilisable. D'autre part, les lacunes de nos archives ne permettent pas de présenter un travail absolument complet, le défaut de rôles, notamment pour deux contributions sur quatre, nous a empêché par exemple de faire d'intéressantes constatations sur le mouvement des fortunes bordelaises pendant la Révolution.

On nous pardonnera ces inégalités et ces lacunes : elles ne viennent ni d'une négligence ni d'un oubli de notre part, mais plutôt de la pauvreté ou de l'absence des documents.

En terminant, nous avons le devoir de remercier ceux qui ont bien voulu s'intéresser à notre travail, et tout spécialement :

M. Brutails, archiviste du département de la Gironde, auprès duquel nous avons toujours trouvé un si aimable accueil.

M. G. Ducaunnès-Duval, archiviste de la ville de Bordeaux, dont les renseignements nous ont été précieux.

M. le sous-archiviste Rousselot, toujours si obligeant à notre égard.

Qu'ils veuillent bien recevoir l'expression de notre vive reconnaissance.

---

## PREMIÈRE PARTIE

### Contribution patriotique du quart du revenu 1789-1790.

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### DÉBATS ET LOIS

###### § I. *Origine et but de cette contribution.*

La situation financière de la France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle était lamentable.

Les dépenses dépassaient les recettes de plus de 50 millions, le déficit augmentait chaque jour, les impôts rentraient mal, les réformes échouaient. La monarchie allait être acculée à une banqueroute honteuse.

Devant cette perspective, Louis XVI, après avoir vainement réclamé par deux fois les conseils des notables du royaume, se décida, en 1788, sous la pression de l'opinion, à convoquer les représentants des trois ordres de l'Etat comme dans des cas semblables l'avaient fait ses ancêtres.

Mais si la monarchie ne demandait aux Etats généraux que de mettre de l'ordre dans ses caisses, la nation réclamait davantage; elle voulait une constitution, une place dans le gouvernement du pays.

Aussi donna-t-elle mandat à ses élus de n'accorder aucun subside avant d'avoir obtenu des réformes <sup>(1)</sup>. Et ceux-ci tinrent si bien parole, que cinq mois après leur réunion, les Etats généraux n'avaient encore rien fait pour sauver les finances.

Le ministre Necker le constatait à la séance du 24 septembre 1789, lorsque, « l'âme déchirée », il fit part à l'Assemblée de son embarras <sup>(2)</sup>.

L'état du Trésor était de plus en plus critique. On ne disposait, à ce moment-là que de 13 millions en billets où en argent et il en fallait soixante-dix ou quatre-vingts pour finir l'année courante et autant pour commencer la suivante.

Une liquidation complète de l'arriéré exigerait 160 millions ; or, on ne pouvait songer à emprunter cette somme, deux emprunts successifs venaient d'échouer <sup>(3)</sup> et « tout essai nouveau, même à un haut intérêt, ne réussirait pas ». Il était donc nécessaire de recourir à un autre moyen extraordinaire pour se procurer des ressources et rétablir l'équilibre dans les finances. Et ce moyen, ajoutait Necker, « le vœu public vous l'indique... ce vœu manifesté de toutes manières... consisterait dans une contribution forte demandée pour une seule fois à tous les habitants du royaume ». Elle serait établie sur le revenu car, disait le ministre, « l'évaluation que

<sup>(1)</sup> Gomel, *Hist. financière de l'Assemblée constituante*, I, 9; *Cahier de la noblesse du Libournais* : « L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Libourne exige de M. Depuch de Monbreton, son député, de ne délibérer sur aucun objet relatif à l'impôt, ni au déficit, ni à aucun emprunt provisoire qu'il n'ait été délibéré et statué sur les objets expliqués dans les quatorze articles ci-dessus... » *Arch. dép.*, B, carton non coté.

<sup>(2)</sup> *Arch. parl.*, IX, 139.

<sup>(3)</sup> Un décret des 9-12 août 1789 avait ouvert un emprunt de 30 millions avec intérêt de 4,5 p. 100. Un autre décret des 27-28 août ouvrit un second emprunt portant intérêt à 5 p. 100. Galisset, *Corps du droit français*, I, 6.

chacun ferait de son propre capital prêterait trop à l'arbitraire et l'on pourrait, sans blesser sa conscience, l'évaluer avec soi-même, fort au-dessous de sa valeur... Il est, de plus, un grand nombre de citoyens qui, sans capitaux ou avec un capital médiocre, ont un revenu considérable ; tels sont ceux qui s'adonnent au commerce, aux affaires de banque et de finances, aux arts, aux professions utiles... tels sont encore les fermiers de toute espèce... ».

La contribution proposée pourrait être du quart du revenu « libre de toute charge, de tout impôt et de toute rente »<sup>(1)</sup>. Mais il conviendrait de soumettre « à un sacrifice unique et passager de 2 ou 3 p. 100 du capital » certaines richesses improductives d'intérêts et par cela même échappant à la taxe, telles que « la vaisselle, les bijoux d'or et d'argent, le numéraire sans action, le numéraire thésaurisé ».

L'estimation du revenu, ajoutait le ministre, résultera de la déclaration du contribuable ; on n'exigera pas cette déclaration sous la foi du serment, il répugnait en effet au roi de mettre les citoyens « aux prises avec leur conscience .., de les exposer à manquer de respect envers l'Etre suprême, quand leur fidélité est visiblement en contraste avec leur intérêt ». On demanderait donc simplement à chacun de dire « *avec vérité* » que tel est son revenu et d'en souscrire une part sur un livre public ouvert à cet effet dans chaque commune. Il était bien entendu qu'on s'en rapporterait à la bonne foi des citoyens, qu'aucune inquisition ne serait exercée, « aucune rigueur ne devra être employée... l'aiguillon doit être le patriotisme et le surveillant sa propre honnêteté ». D'ailleurs les contribuants ne perdraient rien, ils deviendraient « créanciers de l'Etat » et on rembourserait successivement les som-

<sup>(1)</sup> *Arch. parl.*, IX, 143.

mes souscrites dès que « l'intérêt de l'argent serait baissé à 4 p. 100 ».

Les personnes taxées auraient la faculté d'échelonner les époques de paiement ou de tout verser à la fois en bénéficiant dans ce cas d'un escompte. Pour faciliter la rentrée de la contribution, la Trésorerie accepterait la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent.

Le ministre n'ignorait pas l'appréhension des citoyens à dévoiler le montant de leur fortune. Aussi indiquait-il un moyen très simple de tourner la difficulté, c'était de déclarer plus que son revenu et de le dire : « Comme chacun devrait être encouragé par le décret à donner plus que la proportion si sa situation le lui permettait, tous ceux dont le sacrifice excéderait dans une mesure quelconque la taxe déterminée pourraient, en l'annonçant vaguement dans leur déclaration, voiler de cette manière le rapport de leur contribution avec leur revenu ». Ainsi les citoyens pourraient faire des déclarations inexactes pourvu que le Trésor n'y perdit pas.

Quant au produit de la contribution, Necker reconnaissait qu'il était impossible « de s'en faire une juste idée ». Mais il estimait que le vote du décret proposé et d'une déclaration de confiance dans le rétablissement de l'ordre assurerait la réussite complète de la contribution extraordinaire qui serait ainsi le dernier sacrifice imposé à la nation. « On s'y prêtera, je crois, avec beaucoup de bonne volonté <sup>(1)</sup>... Je suis persuadé que beaucoup de citoyens donneront plus que la proportion indiquée... <sup>(2)</sup>. Il y aura, je crois, de l'empressement à la payer... » <sup>(3)</sup>.

Tel était l'expédient proposé par le ministre des finances

<sup>(1)</sup> *Arch. parl.*, IX, 143.

<sup>(2)</sup> *Arch. parl.*, IX, 144.

<sup>(3)</sup> *Arch. parl.*, IX, 144.

pour combler le déficit. Après avoir essayé de tous les moyens raisonnables, découragé, il s'en remettait au vague espoir que le peuple français, dans un élan patriotique, se taxerait lui-même et donnerait facilement en sus des autres impôts 25 p. 100 de son revenu.

### § II. *Elaboration de la loi.*

Le comité des finances, chargé par l'Assemblée nationale de l'examen des propositions ministrielles, ne perdit pas de temps à faire connaître son avis. Le 26 septembre 1789, le marquis de Montesquiou venait, en son nom, inviter les députés « à suivre à la lettre le plan du ministre des finances »<sup>(1)</sup>. Il n'y avait plus une minute à perdre pour sauver l'Etat, il fallait voter la contribution de suite et de confiance.

Absolument affolée, l'Assemblée était prête à décréter tout ce que l'on voudrait, le comte de Mirabeau avait enlevé les hésitations. Moins utopiste que Necker, « dont il n'avait pas l'honneur d'être l'ami », persuadé, d'autre part, que la contribution patriotique telle qu'elle était proposée ne pourrait réussir, le tribun n'était pas fâché, pour compromettre le ministre, de la voir appliquer. Aussi, en un premier discours, fit-il valoir qu'une solution immédiate s'imposait, le temps pressait, on n'avait pas le loisir de discuter : « Acceptez donc, dit-il, les propositions sans les garantir puisque vous n'avez pas le temps de les juger, acceptez-les de confiance dans le ministre..... M. Necker réussira et nous bénirons ses succès..... Croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde saura se montrer au niveau de nos besoins »<sup>(2)</sup>.

(<sup>1</sup>) *Arch. parl.*, IX, 187-191.

(<sup>2</sup>) *Arch. parl.*, IX, 192.

Les paroles de Mirabeau reçurent une approbation unanime et on le chargea de rédiger séance tenance un projet de décret.

Mais pendant qu'il y travaillait, l'émotion s'étant calmée, les députés furent pris de scrupules. Le baron de Jessé se fit l'écho des préoccupations de ses collègues : « Quelle sera, dit-il, la détermination de nos commettants lorsque, sans préjudice des impôts futurs, ils se verront demander le quart de leur revenu » alors qu'ils s'étaient flattés d'une diminution des charges ?

L'entrée de Mirabeau rapportant le décret vient faire diversion. Il demanda « d'adopter *textuellement* les propositions du premier ministre ». Une très vive discussion s'en suivit ; certains députés proposaient des amendements, d'autres rejetaient la rédaction mais voulaient en retenir l'esprit. Amis et ennemis du ministre se trouvaient aux prises ; le tumulte était à son comble ; impossible de se faire entendre. Soudain Mirabeau parut à la tribune pour la troisième fois.

Là, dans une merveilleuse improvisation, que pour bien faire il faudrait citer tout entière <sup>(1)</sup>, il fixa de nouveau la question avec une netteté remarquable, il montra l'impossibilité de se soustraire à la nécessité du moment : « Il faut en revenir au plan de M. Necker », sinon c'est la banqueroute, la banqueroute avec toutes ses horreurs, la banqueroute « le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts » qui, au lieu de peser légèrement sur tous, ne pèse que sur quelques-uns qu'elle écrase : « Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est prêt de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien ! voici la liste des propriétaires fran-

<sup>(1)</sup> *Arch. parl.*, IX, 195.

çais. Choisissez parmi les plus riches afin de sacrifier moins de citoyens ; mais choisissez : car, ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple ? Allons. Ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme, il va se refermer... Vous reculez d'horreur ! ... Hommes inconséquents ! hommes pusillanimes ! Eh ! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute ou ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable ! gratuitement criminel... Voilà où nous marchons !

» Votez donc ce subside extraordinaire..... Votez-le parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps ; le malheur n'en accorde jamais..... »

Et Mirabeau termina par ces paroles si souvent citées : « Vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome et l'on délibère !* Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni péril, ni factions, ni Rome..... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là, elle menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur..... et vous délibérez ! »

L'impression de ce discours fut énorme et, au milieu de l'enthousiasme général, par 429 voix contre 107 et 24 abstentions (¹), le décret suivant fut adopté :

« Vu l'urgence des circonstances et ouï le rapport du Comité des finances, l'Assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le premier Ministre des finances ».

(¹) *Mercure de France*, 3 octobre 1789, p. 63.

Les représentants venaient ainsi, en une séance, de voter avec précipitation et presque à contre cœur, enlevés par l'éloquence d'un tribun, une contribution exceptionnelle, n'ayant aucun des caractères d'un impôt et basée uniquement sur la bonne volonté des citoyens.

Deux jours après, l'Assemblée décida d'envoyer une adresse à ses commettants pour exciter leur patriotisme, leur expliquer les besoins du moment et les motifs qui l'avaient contrainte à leur imposer une nouvelle charge (¹).

Mais seul le principe du *don patriotique du quart du revenu* avait été décrété, il restait à en régler l'application. Necker, à la séance du 1<sup>er</sup> octobre 1789, présenta dans ce sens un projet qui, selon l'expression de Duquesnoy, n'était que « son propre discours réduit en articles » (²). Renvoyé au Comité des finances, ce texte fit l'objet d'un rapport du comte de Lablache et l'Assemblée l'adopta, presque sans discussion, à la séance du 6 octobre.

Le roi sanctionna le décret le 9 octobre et adressa lui aussi une proclamation à ses sujets pour enflammer leur patriotisme et leur recommander la nouvelle contribution.

### § III. *Décret des 6-9 octobre 1789* (³).

Comme toutes les lois importantes de cette époque, le décret du 6 octobre avait un préambule. C'était la première partie du discours du ministre des finances relative aux revenus et aux dépenses fixes. L'Assemblée entendait par cette publication « rassurer les peuples sur la crainte de voir augmenter leurs charges et les créanciers de l'Etat sur

(¹) *Arch. parl.*, IX, 238-350.

(²) *Arch. parl.*, IX, 231.

(³) Galisset, *op. cit.*, I, 9.

la fidélité avec laquelle tous les engagements seront désormais remplis ».

Et, après avoir ainsi tranquillisé les contribuables, le texte du décret commenté par une instruction, publiée par ordre du roi (<sup>1</sup>), organisait de la manière suivante le *Don patriotique*.

*Assiette de cette contribution.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, il était « demandé » à tous les habitants, et à toutes les communautés du royaume, une contribution extraordinaire et patriotique « à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause et quelque motif que ce soit ».

Cette contribution était fixée au quart du revenu dont chacun jouissait, déduction faite « des charges foncières, des impositions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées ». Elle atteignait aussi, à raison de 2 1/2 p. 100 de leur valeur, l'argenterie et le numéraire (art. 2).

La loi distinguait trois sortes de contribuables :

1<sup>o</sup> Ceux qui avaient un revenu de plus de 400 livres, ils étaient obligés d'en donner le quart, mais pouvaient offrir davantage.

2<sup>o</sup> Ceux dont le revenu étaient inférieur à 400 livres, ils fixaient eux-mêmes le montant de leurs contributions. Les hôpitaux et les hospices rentraient dans cette catégorie quels que fussent leurs revenus.

3<sup>o</sup> Les ouvriers et les journaliers dépourvus de propriétés. Le décret les exemptait totalement, mais ils avaient la faculté de se faire inscrire sur le rôle pour telle modique somme qu'il leur plairait de désigner (art. 14) (<sup>2</sup>).

(<sup>1</sup>) *Arch. mun.*, G, 61.

(<sup>2</sup>) Le but de la contribution patriotique, dira Regnaud à la séance du 12 mars 1790, est de « ménager les petits propriétaires et d'atteindre les capitalistes et l'industrie ». *Arch. parl.*, XII, 152.

*Détermination du revenu.* — L'Assemblée, pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la Nation française, s'en remettait à la déclaration des contribuables eux-mêmes, et ajoutait qu' « il ne sera fait aucune recherche, ni inquisition, pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme à la loi » (art. 3).

Elle établissait le système de la déclaration individuelle et solennelle, chacun devait faire sa soumission devant la municipalité de son principal domicile. On écartait ainsi les déclarations collectives de communautés d'habitants. Mais le décret reconnaissait le droit aux corporations, maîtrises et jurandes, qui payaient en commun leur capitation d'après un rôle particulier, de recueillir elles-mêmes la contribution de leurs membres (art. 4 et 5).

La solennité consistait dans l'emploi d'une formule déterminée en l'article 3 de la loi. Chaque citoyen devait s'exprimer de la manière suivante : *Je déclare avec vérité que telle somme dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale.* — Ou bien, si cela est : *Je déclare etc... que cette contribution excède la proportion déterminée par le décret de l'Assemblée nationale.*

L'Instruction réglait en détail la procédure relative à la réception des déclarations.

Tout d'abord, les municipalités avaient mission de dresser une liste de toutes les personnes habitant dans leur ville ou communauté. Cette liste, qui contenait seulement les noms et qualités des domiciliées, resterait affichée pendant huit jours à l'entrée de l'Église paroissiale et des autres bâtiments publics. Ce délai expiré, on ferait annoncer, au prône et par affiche ou crieur public, que les déclarations relatives à la contribution patriotique seraient reçues aux lieu, jour et

heures déterminés, et qu'on les inscrirait sur un registre spécial.

L'opération devait être terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1790 et l'article 7 ajoutait : « Les municipalités appelleront ceux qui seront en retard ».

*Confection des rôles.* — A l'époque indiquée, les registres de déclarations devaient être arrêtés par les municipalités et envoyés ensuite, selon les pays, aux bureaux intermédiaires, aux commissaires de diocèses, aux commissions intermédiaires ou aux officiers municipaux des villes chefs-lieux d'arrondissement; ceux-ci, secondés par les receveurs particuliers des finances, dresseraient le rôle des sommes à recevoir de chaque particulier.

Ce rôle serait divisé en quatre chapitres ainsi intitulés :

1<sup>o</sup> Personnes qui ont déclaré au-dessus de la proportion;

2<sup>o</sup> Personnes qui ont déclaré conformément à la proportion;

3<sup>o</sup> Personnes qui, dans la déclaration, n'étaient assujetties à aucune proportion;

4<sup>o</sup> Personnes dont l'offrande est libre et volontaire (*Inst.*, §§ 16, 19, 20).

*Recouvrement.* — Les rôles terminés étaient visés par la commission intermédiaire ou par l'intendant et remis aux préposés chargés de recevoir les vingtièmes ou la capitulation. Ils devaient en opérer le recouvrement « sans frais »<sup>(1)</sup> et verser la recette entre les mains des receveurs des impositions ou des trésoriers des provinces qui la transmettraient « sans délai et sans frais » au Trésor public (art. 10).

(1) Cet article fut modifié par les décrets des 20 décembre 1790-6 janvier 1791 qui accordèrent un denier pour livre aux receveurs particuliers et collecteurs sur le produit de leur perception respective. Duvergier, *Collection des lois*, II, 131-165.

*Modes de paiement.* — La loi laissait aux particuliers la faculté d'acquitter leur contribution par tiers en trois années : le premier tiers soldé avant le 1<sup>er</sup> avril 1790 ; le deuxième, du 1<sup>er</sup> avril 1790 au 1<sup>er</sup> avril 1791 ; le troisième, du 1<sup>er</sup> avril 1791 au 1<sup>er</sup> avril 1792. Mais ceux qui voulaient payer comptant en une seule fois la totalité de leur cote étaient libres de le faire et avaient droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal (art. 11 et 12).

Certaines facilités, profitables d'ailleurs au Trésor, étaient, de plus, accordées aux contribuables. Ils pouvaient, s'ils le désiraient, verser tout ou partie de leur souscription avant la confection des rôles, soit entre les mains du collecteur de la paroisse, soit directement au Trésor royal (*Inst.*, § 10).

En ce qui concerne les valeurs qui étaient reçues en paiement de la contribution, outre le numéraire, les particuliers avaient le droit de donner les récépissés des hôtels des monnaies représentant les vaisselles et bijoux par eux déposés (art. 26) et les reçus du Trésor constatant des dons patriotiques faits antérieurement à la loi (Déc. du 8 octobre 1789) (¹).

*Remboursement.* — Le décret prévoyait enfin le moment où le crédit national permettant d'emprunter à 4 p. 100 d'intérêts en rentes perpétuelles, on procèderait alors successivement, et suivant des dispositions ultérieurement prises, au remboursement des sommes fournies gratuitement. Le contribuable lui-même ou, après lui, la personne désignée dans sa déclaration, bénéficieraient seuls de cette restitution et, en cas de mort de cette dernière, la dette serait éteinte au profit de l'Etat.

Telles étaient les dispositions du décret des 6-9 octobre 1789, décret voté, comme nous l'avons vu, avec précipitation,

(¹) Duvergier, *op. cit.*, I, 56.

par calcul politique et par nécessité. Aussi contenait-il des lacunes regrettables, il n'indiquait par exemple aucune règle pour déterminer le revenu qui devait servir de base à la déclaration. Aucun contentieux n'était prévu, aucune autorité n'avait pouvoir de trancher les difficultés qui surgiraient dans l'application ou la perception d'une contribution dont le paiement était échelonné sur trois années (<sup>1</sup>). D'ailleurs, avec une naïveté admirable, le législateur avait cru éviter toutes contestations en disant dans l'article 1<sup>er</sup> : « que l'on ne pourra jamais revenir sur cette contribution pour quelque cause et quelque motif que ce soit ». La part laissée à la bonne foi, au patriotisme, était immense dans cette législation, le désintéressement de l'individu au profit de la nation y était pour ainsi dire érigé en principe indiscutable : désintéressement non seulement de la part du contribuable, qui devra déclarer exactement le montant de son revenu, mais désintéressement aussi de la part des autorités et des collecteurs de l'impôt auxquels on demandait de faire avec zèle et « sans frais » un énorme travail. Et on était tellement persuadé que les citoyens ne seraient pas tentés d'écouter leur intérêt individuel plutôt que leur patriotisme et n'essaieraient pas de se soustraire à la loi, que le décret ne prévoyait aucune mesure coercitive. C'est tout juste s'il disait « que les municipalités appelleraient ceux qui seraient en retard ».

Mais l'Assemblée ne devait pas tarder à voir combien la réalité était loin de ses prévisions.

(<sup>1</sup>) C'est un décret des 28-30 juin 1790 (art. 10) qui donnera aux directoires de déparlement le contentieux de la contribution patriotique. Duvergier, *op. cit.*, I, 266.

§ IV. *Modifications de la législation.*

Dès le début, des difficultés se présentèrent. Pour l'application prompte du décret du 6 octobre, on avait compté sur le patriotisme des municipalités, mais la plus grande majorité ne répondit pas à cette attente ; la plupart firent même preuve de mauvaise volonté (<sup>1</sup>) ou « n'osèrent pas user d'un pouvoir prêt à leur échapper ». A la fin de l'année 1789, le nombre des déclarations était dérisoire ; le montant de celles de Paris, au 17 décembre 1789, s'élevait à peine à 8 millions (<sup>2</sup>) ; « le concours d'une infinité de circonstances publiques et particulières suspendait le zèle des citoyens » : les membres des administrations provinciales, des tribunaux, du fisc, ceux qui vivaient du bienfait du prince ou de la Cour attendaient un décret fixant leur sort et leur revenu, de même les ecclésiastiques et les religieux dont les biens venaient d'être mis à la disposition de la nation.

Tout d'ailleurs semblait conjuré pour faire échouer le décret : l'industrie et le commerce étaient en pleine crise, les manufactures chômaient ou ne travaillant que par intervalles, il en résultait une grande misère que de mauvaises récoltes et une saison rigoureuse rendaient encore plus pénible. Puis, comme le fit très bien remarquer Mirabeau à la séance du 26 décembre 1789, les principaux motifs pour lesquels la plupart des Français ne souscrivaient pas à la contribution patriotique résidaient dans « les commotions communiquées à toutes les fortunes et les inquiétudes répandues généralement » par la Révolution (<sup>3</sup>).

Aussi, devant le petit nombre des déclarations, le comité

(<sup>1</sup>) Mémoire du ministre à l'Assemblée, 14 décembre 1789.

(<sup>2</sup>) Stourm, *Finances de la Révolution*, II, 263.

(<sup>3</sup>) *Arch. parl.*, XI, 23.

des finances jugea-t-il nécessaire de proroger le délai laissé par la loi pour les faire. Lebrun présenta une demande dans ce sens à la séance du 26 décembre. Un décret, voté immédiatement, recula de deux mois le terme fixé (art. 1) et ajouta que les noms des contribuables seraient imprimés et affichés avec les sommes qu'ils devraient payer (art. 2) (¹).

Déjà l'Assemblée n'avait plus une aussi grande confiance dans l'honnêteté des déclarants ; le comte de Crillon n'était-il pas venu dire : « Si vous voulez éviter les fraudes et les fausses déclarations, il faut que les noms des contribuables patriotes soient imprimés avec le chiffre des sommes versées » (²) ? Et les représentants en étaient maintenant tellement persuadés qu'ils votèrent presque sans discussion l'article 2 du décret du 26 décembre 1789 ; il n'y eut guère que le député Populus qui protesta trouvant « cette méthode immorale et tendant à ouvrir une inquisition odieuse sur la fortune des citoyens » (³).

Ce fut en effet ce que beaucoup de gens redoutèrent, et l'affichage des noms, voté par l'Assemblée, eut un résultat tout opposé à celui qu'elle avait cherché ; il éloigna les déclarations « d'une foule de gens riches et bien intentionnés » appartenant « à toutes les classes de la société », mais surtout au commerce, qui craignirent, « pour des raisons particulières, de mettre en évidence leurs facultés » et préférèrent ne pas faire de déclaration « quoique très disposés à acquitter la taxe » (⁴). Il fallut chercher autre chose. « Il est

(¹) Duvergier, *op. cit.*, I, 105.

(²) Un lecteur du *Moniteur* proposa de dresser aussi les listes de ceux qui n'avaient pas souscrit (21 mars 1790).

(³) *Arch. parl.*, XI, 23.

(⁴) Aussi la commission des finances demanda-t-elle, à la séance du 24 mars, la suppression des listes des déclarants, mais elle retira deux jours après cette proposition, à la suite d'une démarche des députés du commerce. *Arch. parl.*, XII, 342-361.

des villes, des cantons, vint déclarer Demeunier à la séance du 12 mars 1790, où la contribution patriotique n'a rien produit, où l'on voit des agents persuader aux citoyens qu'ils ne doivent pas s'y soumettre ». Pour remédier à cela, il n'y avait qu'un moyen, c'était « d'accorder un nouveau délai, passé lequel ceux qui n'auraient pas fait de déclaration seraient taxés d'office » (¹).

Cette idée, d'imposer d'office les récalcitrants, très mal accueillie par l'Assemblée, fut reprise par la commission des finances et souleva de très vifs débats aux séances des 26 et 27 mars 1790. Il répugnait en effet aux députés de mettre en suspicion le patriotisme de leurs commettants, de changer surtout complètement le caractère de la contribution patriotique. « Ce projet est contraire à vos décrets, fit remarquer Dupont de Nemours, puisqu'il établit une espèce d'inquisition dans les fortunes et que vous avez arrêté qu'on ne rechercherait les contribuables en aucune manière » (²).

Dubois de Crancé se contenta de répondre, au nom du comité des finances, qu'en chargeant les municipalités d'assurer la perception, le comité n'a pas entendu faire approuver par l'Assemblée des moyens inquisitoriaux... « Il n'a pas cru qu'on pût qualifier d'inquisition des précautions sollicitées par le salut public et qu'une aussi grande considération doit faire regarder comme des actes de justice » ; que, d'ailleurs, les municipalités ne seraient autorisées à taxer que sous la surveillance des directoires de district et le contrôle de l'administration départementale.

Après s'être un moment disputés à propos de leur traitement parlementaire, dont la droite proposait d'abandonner une partie, au grand scandale de la gauche, les membres de

(¹) *Arch. parl.*, XII, 152.

(²) *Arch. parl.*, XII, 361.

l'assemblée finirent par décréter (<sup>1</sup>), à la fin de la séance du 27 mars et sur la proposition de Lechapelier : 1<sup>o</sup> que les municipalités seraient autorisées à imposer les citoyens jouissant de plus de 400 livres de rentes qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre (art. 6) ; qu'elles feraient notifier cette cotisation à l'intéressé et que, si dans le délai d'un mois à partir du jour de cette notification celui-ci ne venait pas déclarer lui-même son revenu, la taxation d'office de la municipalité ne pourrait plus être contestée et le premier paiement serait exigé conformément au décret du 6 octobre (art. 7).

2<sup>o</sup> Que tout citoyen actif sujet à la contribution patriotique devrait, pour pouvoir prendre part aux élections, représenter, avec l'extrait de ses cotes d'impositions ordinaires, l'extrait de la déclaration du quart de son revenu (<sup>2</sup>), que ces pièces seraient, avant le scrutin, lues à haute voix dans les assemblées primaires (<sup>3</sup>). Le tableau des déclarants devait rester affiché dans les salles des assemblées pendant trois années consécutives (art. 8 et 9).

La loi conservait au contribuable le droit d'apprécier lui-même son revenu sans aucun contrôle, mais elle lui indiquait les bases sur lesquelles il était tenu de faire cette évaluation : il devait comprendre non seulement « tous les bénéfices, traitements, pensions, appointements, les gages des offices, les revenus territoriaux », mais encore « les produits industriels ».

La solde des troupes seule était exceptée de la déclaration

(<sup>1</sup>) Duvergier, *op. cit.*, I, 155.

(<sup>2</sup>) Cette idée fut empruntée par Lechapelier à une motion du député de la Gironde. P. Nairac (séance du 24 mars 1790), *Arch. parl.*, XII, 343.

(<sup>3</sup>) Les assemblées primaires comprenaient les citoyens payant une contribution directe égale à la valeur locale de trois journées de travail, elles élisaient les membres des assemblées électorales qui nommaient les fonctionnaires et les députés.

(art. 2). Quant à ceux qui recevaient en redevances des grains ou autres fruits, ils devaient estimer ce revenu « sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières » (art. 1).

Une proposition de Martineau demandant d'exempter les bénéfices de l'industrie avait été écartée : l'on ne devait pas faire, dit Lechapelier, « à cette classe respectable, l'injure d'une exception qui l'affligerait sensiblement ». D'ailleurs l'industrie était aux mains des riches, or « ce sont les gens riches qu'il faut forcer à déclarer, les indigents industriels se sont empressés de venir au secours de la patrie et leurs déclarations ont été faites les premières » (¹).

Poussée par la nécessité, l'Assemblée une fois de plus avait voté contre son gré et transformait ainsi la contribution volontaire en un impôt forcé. Elle avait essayé d'y mettre tous les ménagements possibles, donnant un long mois aux contribuables pour contester les taxations d'office. Elle espérait surtout beaucoup de l'article 8 et pensait qu'un citoyen ne balancerait pas entre son devoir électoral et son intérêt. Là encore l'Assemblée se trompait. Sans favoriser en rien la contribution patriotique, l'article 8 du décret des 27 mars-1<sup>er</sup> avril 1790 eut pour résultat néfaste d'écartier des assemblées primaires la partie saine et tranquille de la population. Une foule de gens en effet préférèrent ne pas aller voter plutôt que d'entendre lire en public leurs feuilles d'impositions ; le vide se fit peu à peu autour des urnes (²), les futurs électeurs des terroristes fréquentèrent seuls les assemblées primaires.

(¹) *Arch. parl.*, XII, 364.

(²) A Paris, aux élections de 1790 « en moyenne le nombre des votants ne dépassa pas la neuvième du nombre des inscrits ». Aulard, *Hist. parl. de la Révol.*, p. 159. Même effet désastreux à Nancy, V. Boidin, *La contrib. pat. en Lorraine*, p. 147.

Les municipalités en général accueillirent très mal le décret du 27 mars ; la plupart même se refusèrent à taxer d'office les récalcitrants et comme la loi ne prévoyait aucun moyen de les y contraindre (<sup>1</sup>), il en résulta que la contribution patriotique ne fut pas mieux organisée après qu'auparavant. C'est ce que constatait Le Couteulx de Cauzeau (<sup>2</sup>) dans le rapport qu'il lut à la séance du 4 juin 1790 : sur 44.838 municipalités que comprenait le royaume, 9.977 seulement avaient à cette date dressé des rôles dont le montant s'élevait à la somme de 74 millions ; en tête des communautés qui avaient fait preuve de zèle se trouvaient « la ville et l'Intendance de Bordeaux composée de 43 municipalités qui ont fourni 4 millions » ; venaient ensuite « les Etats de Bretagne composés de 309 municipalités qui ont fourni 2.839.000 livres et Paris a fourni 40 millions 830.000 livres ».

La confection des rôles se poursuivit lentement malgré les efforts des ministres : le 25 juin, 10.983 communes étaient en règle et offraient 89.935.588 livres (<sup>3</sup>) ; le 18 juillet il y en avait 13.424 et le total de la contribution s'élevait à 98 millions 428.738 livres (<sup>4</sup>).

On allait à un échec, les officiers municipaux faisaient preuve d'une mauvaise volonté évidente ; pris entre leurs électeurs et les ministres, ils préféraient mécontenter ces derniers et ne répondraient même pas à leurs lettres. Dressaient-ils des rôles, on voyait le citoyen aisé se dérober ou s'inscrire comme un pauvre, le riche offrir une somme minime. Avec de pareils abus, une contribution dont on attendait 400 millions n'en produirait pas 100 !

(<sup>1</sup>) Dupont de Nemours, séance du 14 mai 1790, *Arch. parl.*, XV, 509.

(<sup>2</sup>) *Arch. parl.*, XVI, 94.

(<sup>3</sup>) *Arch. parl.*, XVI, 470.

(<sup>4</sup>) *Arch. parl.*, XVII, 185.

Il fallait au plus vite remédier à cet état de choses. Aussi, à la séance du 18 juillet 1790, Barnave fit-il demander par l'Assemblée au comité des finances « de présenter un décret qui indiquerait les moyens de coaction dont pourraient user les municipalités à l'égard des contribuables et des moyens de même nature pour les départements et les districts sur les municipalités » (¹).

Et nous en arrivons ainsi à la troisième transformation de la contribution patriotique; non seulement le contribuable devra faire une déclaration, offrir une somme, mais on vérifiera si cette somme est bien au moins égale au quart de son revenu. L'Assemblée a eu tort, en effet, dira Nourissart, au nom du comité des finances, à la séance du 8 août, de donner pour base à la contribution patriotique les déclarations purement volontaires des citoyens, « l'intérêt personnel a parlé avec plus de force que les besoins de la patrie; l'égoïsme a déçu votre attente et contrarié la modération de votre décret » (²). Puis le rapporteur s'en prenait au défaut de patriotisme des riches qu'il accusait de n'avoir pas voulu secourir l'Etat.

Or, la véritable cause de l'échec de la contribution c'était la mauvaise volonté des autorités municipales; il aurait fallu confier à des agents du pouvoir central le soin d'établir les rôles et d'en poursuivre le recouvrement, mais une semblable pensée ne pouvait pas venir aux membres de la Constituante, dont l'un des principes financiers était de mettre les contribuables uniquement aux prises avec des corps électifs (³).

L'Assemblée décréta simplement que le Conseil général de chaque commune vérifierait sous le contrôle du directoire de district toutes les déclarations, rectifierait celles notoirement

(¹) *Arch. parl.*, XVII, 185.

(²) *Arch. parl.*, XVII, 661.

(³) Gomel, *op. cit.*, II, 113.

infidèles et taxerait d'office « en son âme et conscience » ceux qui ne se seraient pas soumis (art. 1). Les contribuables, « avertis dans le plus court délai », auraient 15 jours pour porter leurs réclamations devant le directoire du département qui devait statuer définitivement (art. 2, 3, 4). En cas de mauvaise volonté de la part des municipalités, les districts étaient autorisés à dresser les rôles d'office (art. 5). Enfin les héritiers des déclarants décédés étaient tenus de payer aux échéances le montant de la contribution du défunt <sup>(1)</sup> (art. 6).

En donnant ainsi aux administrations municipales et, à leur défaut, à celles du district, le droit de dresser des rôles, en leur permettant d'estimer le revenu des citoyens et de prendre des mesures contre ceux qui ne paieraient pas, l'Assemblée faisait de la contribution patriotique un véritable impôt. Nous sommes ainsi arrivés au dernier terme de l'évolution. Toutefois cette contribution conserve sur un point son caractère original : elle est encore volontaire vis-à-vis des officiers municipaux ; l'Assemblée laissait, en effet, les membres des municipalités se cotiser eux-mêmes, malgré la remarque de l'abbé Bourdon qui avait dit : « Je cherche vainement dans le décret une disposition pour taxer les officiers municipaux. Vous savez que plusieurs ont fait des poursuites avec beaucoup de vigilance, mais que leur zèle s'est évanoui lorsqu'ils ont eu à se taxer eux-mêmes » <sup>(2)</sup>.

Cette nouvelle transformation de la contribution patriotique ne devait pas donner de meilleurs résultats. Après un an d'efforts, l'Assemblée était forcée de reconnaître qu'elle s'était trompée, que les espérances et les calculs de Necker avaient été déçus « au delà de tout ce qu'on pouvait craindre ».

<sup>(1)</sup> Duvergier, *op. cit.*, I, 322.

<sup>(2)</sup> *Arch. parl.*, XVII, 662.

La situation du Trésor avait empiré. Lebrun le constatait à la séance du 13 octobre 1790<sup>(1)</sup> : « La recette présumée (des impôts), pendant les trois derniers mois, ne s'élève qu'à 96.335.000 livres et la dépense présumée sera de 231.315.000 livres ». Quant à la contribution patriotique, elle montait « en ce moment à 107.340.000 livres » ; le tiers de cette somme, soit 35.800.000 livres, devait être servi, mais les paiements effectifs ne dépassaient pas 25 millions, il y avait par suite un arriéré de 10.772.000 livres.

Une dernière mesure fut prise par l'Assemblé législative le 11 avril 1792. Elle décréta, dans le but d'activer la rentrée de la contribution, qu'aucun paiement ne serait fait par le Trésor à toute personne pourvue d'un traitement, d'une pension ou d'une créance sur l'Etat, si cette personne ne prouvait, par quittance régulière, qu'elle avait acquitté intégralement sa contribution patriotique<sup>(2)</sup>. Cette loi eut pour premier résultat de rendre encore plus précaire la situation des rentiers et des créanciers de la République.

Mais elle se retourna aussi contre ceux mêmes qui l'avaient votée. Elle atteignit en effet les députés à raison de leur traitement parlementaire. Or, la plupart d'entre eux n'étaient pas en règle avec la contribution patriotique. Et ce fut un grand émoi dans l'Assemblée lorsque le Payeur principal réclama les quittances.

L'affaire donna lieu à de très curieux débats. Les représentants ergotèrent sur le sens du mot *traitement*, ils soutinrent que c'était une *indemnité* qu'ils touchaient et que, comme ce terme ne figurait pas dans le décret du 11 avril 1792, ils n'avaient pas à justifier du paiement intégral de leur contribution. Puis, fatiguée et peut-être à bout d'arguments,

<sup>(1)</sup> *Arch. parl.*, XIX, 585-587.

<sup>(2)</sup> Duvergier, *op. cit.*, IV, 423.

l'Assemblée passa à l'ordre du jour « ne pouvant point souffrir, selon l'expression du député de la Gironde, Ducos, qu'on portât atteinte à sa dignité par de misérables détails » (1).

Nous venons d'étudier la contribution patriotique du quart du revenu dans ses différentes transformations, avant d'en connaître les résultats définitifs, voyons comment elle fut appliquée dans une grande ville comme Bordeaux.

(1) *Arch. parl.*, XLI, 509-510.

## CHAPITRE II

### APPLICATION DE LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE DANS LA COMMUNE DE BORDEAUX

#### § I. *Déclaration du quart du revenu.*

C'est le 14 novembre 1789 que les jurats de Bordeaux reçurent, par l'intermédiaire de M. de Névil, intendant de Guyenne, le décret du 6 octobre 1789 et l'instruction qui organisaient la contribution patriotique <sup>(1)</sup>. Ils s'empressèrent aussitôt d'en ordonner l'impression, l'affichage et la publication « à son de trompe dans tous les carrefours de la ville » <sup>(2)</sup>, et ils enjoignirent en même temps aux commissaires de police <sup>(3)</sup> de faire sur le champ une liste de tous les domiciliés de leur quartier. Ces listes furent effectivement affichées à la porte des églises et ainsi « chacun put reconnaître s'il n'a pas été omis » <sup>(4)</sup>. Les jurats décidèrent encore qu'un bureau « convenable et commode » serait établi pour recevoir les déclarations de tous les citoyens « avec ordre et sans confusion ». Ce bureau, installé « dans la maison attenante la porte du Collège Royal de Guyenne, vis-à-vis celle de l'Hôtel de Ville, rue de Gourgue », fonc-

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, G, 61.

<sup>(2)</sup> Ordonnance de MM. les Maire, Lieut. de Maire et Jurats..., 16 nov. 1789. *Arch. mun.*, G, 61.

<sup>(3)</sup> Ils étaient au nombre de 12. *Almanach hist. de Guyenne*, 1790, p. 184.

<sup>(4)</sup> Grands placards imprimés de 1<sup>m</sup>32 de haut sur 1<sup>m</sup>04 de large donnant les noms des habitants par paroisse et rue. *Arch. mun.*, G, 66, 67, 68.

tionna à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1789. Enfin, les corporations de la ville furent invitées à tenir un registre pour y coucher les déclarations de leurs membres et les bayles, syndics et receveurs reçurent, le 28 novembre, les instructions nécessaires (¹).

Mais quelques citoyens zélés n'avaient pas attendu l'ordonnance des jurats pour déclarer leur part de revenu, ils s'étaient dépêchés de le faire dès qu'ils avaient connu, par les papiers publics, le vote de la contribution patriotique, tel, par exemple, le dégraisseur Marte qui souscrivit pour 4.000 livres et en avertit le public par la voie des journaux (²); tel encore l'avocat Marie de Saint-Georges, qui offrit 120 livres « en exécution de la Déclaration des droits de l'homme... et sous une seule condition dictée par des considérations qui me sont personnelles : l'impression au plus tôt de ma lettre dans le *Journal de Guyenne* » (³). C'était beaucoup plus le désir de la popularité que le vrai patriotisme qui provoquait l'empressement de ces premiers souscripteurs.

Sur la masse du public, l'appel de la municipalité resta, de fait, sans écho; les Bordelais se contentèrent de causer de la contribution; on s'amusa à aller voir son nom placardé sur les murs; mais, en général, on ne se dérangea pas pour souscrire. Et, comme c'était la mode au XVIII<sup>e</sup> siècle, la nouvelle institution devint l'objet de bouts rimés, de quatrains, d'historiettes qui circulaient dans les salons des riches négociants et des parlementaires. L'avocat Bernadau nous en a conservé un échantillon dans ses *Tablettes* (⁴) où il montre

(¹) *Arch. mun.*, D, 84, f° 20.

(²) Bernadau, *Tablettes*, I, 756.

(³) *Arch. mun.*, G, 61.

(⁴) II, 60.

« un aristocrate bel esprit » préparant « l'impromptu suivant pour régaler les collecteurs de la contribution patriotique ».

Je veux faire beaucoup, Messieurs, pour la Patrie,  
Voilà ma femme, elle est jeune et jolie,  
Elle inspire l'amour ainsi que l'amitié;  
Vous demandez mon quart, je donne ma moitié.

Pour exciter le zèle de leurs concitoyens, les jurats s'adressèrent d'abord aux curés des paroisses et les prièrent d'inviter au prône les fidèles à se rendre au bureau de Déclaration<sup>(1)</sup>. Nous ne savons si les curés répondirent à leur désir. Dans tous les cas, ce moyen ne réussit guère; pas plus, d'ailleurs, que les appels dans les journaux auxquels les jurats recoururent ensuite.

Découragés, ils écrivirent, le 29 décembre 1789, à l'intendant : « Nous voyons avec peine que les déclarations sont en très petit nombre, qu'elles ne dépassent pas une cinquantaine, qui ne forment pas une somme de plus de 130.000 livres »<sup>(2)</sup>. Une cinquantaine de déclarations pour une population de 109.639 âmes<sup>(3)</sup>, le 29 décembre, alors que les délais expiraient le 1<sup>er</sup> janvier, c'était en effet dérisoire!

Deux raisons justifient en partie ce peu d'empressement : l'anxiété d'abord dans laquelle se trouvait le commerce bordelais au sujet des colonies d'Amérique, ravagées à ce moment-là par les noirs en révolte; puis le manque d'autorité dont étaient frappés les jurats. Créatures du pouvoir royal, ils avaient été supplantés, dans la direction des affaires de la cité par ce qu'on appelait *l'Assemblée des 90 électeurs*; c'était la réunion des élus des corporations de la ville qui avaient concouru à la nomination des députés aux Etats

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, G, 61.

<sup>(2)</sup> *Arch. mun.*, G, 61.

<sup>(3)</sup> *Arch. mun.* Etat civil. Registre 764, f° 183.

généraux. Ils continuaient à siéger depuis et jouissaient d'une grande popularité (¹).

L'article 7 du décret du 6 octobre voulait que toutes les déclarations fussent faites au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1790. Ceux qui, à cette époque, se trouveraient en retard, devaient être rappelés à l'ordre par les municipalités. Les jurats de Bordeaux, devant l'insuccès des avis qu'ils avaient insérés dans les feuilles publiques, demandèrent à l'intendant s'il ne serait pas possible de proroger le délai, persuadés, disaient-ils, que leurs concitoyens « s'approcheraient en foule dans le mois prochain » (²). Mais, tandis qu'ils formulaient leur demande, l'Assemblée nationale « considérant les malheurs des temps », décrétait justement ce qu'ils désiraient. La loi du 26 décembre 1789 permettait en effet aux citoyens de faire leur déclaration jusqu'au 14 mars 1790 (³). Le même décret décidait aussi, dans son article 2, que les noms des déclarants et les sommes souscrites seraient portés à la connaissance du public par voie d'affiche (⁴). Cet article fut-il appliqué à Bordeaux? Nous l'ignorons, dans toutes nos recherches, nous n'avons mis la main sur aucun placard de ce genre. Nous n'avons pas retrouvé non plus les registres des déclarations des particuliers. Il est probable qu'ils ont été détruits lors de l'incendie des Archives municipales en 1862, quel-

(¹) Vivie, *La Terreur à Bordeaux*, I, 18.

(²) *Arch. mun.*, G, 61.

(³) *Arch. mun.*, D, 86, f° 91.

(⁴) Cet article 2 émut vivement les négociants bordelais. La chambre de commerce de Gironde écrivit, le 13 janvier 1790, à toutes les autres chambres du royaume pour essayer, par une démarche commune, de faire abroger ce texte « qui dévoile et met au plus grand jour le secret des fortunes ». Et elle proposait d'engager les négociants à refuser la déclaration « avant que le sort des colonies et par conséquent celui du commerce ne soit préalablement fixé ». *Arch. dép.*, C, 4266.

ques feuillets à demi-consumés nous sont seuls parvenus (1). Par contre les cahiers des vingt et une corporations de la ville de Bordeaux ont échappé au fléau, nous les avons feuilletés avec intérêt (2). Ils contiennent des formules imprimées d'avance que les contribuables n'eurent qu'à remplir, aussi les déclarations sont-elles extrêmement banales et n'ont ni le piquant ni la variété de certaines déclarations rurales. Le seul point où le caractère du déclarant se révèle quelque peu, c'est dans la désignation de la personne qui, en cas de décès, doit recevoir le montant de la contribution, lors du remboursement futur; en général, cette personne est le fils ou la fille ainé, rarement un autre enfant (1 sur 50), parfois l'épouse, ou le frère ou la sœur, parfois aussi « la nation ». C'est cette dernière mention que les coiffeurs, les gainiers et les avironniers mettent tous au bas de leurs déclarations, tandis que la plupart des charpentiers n'indiquent personne. La chose d'ailleurs fut sans utilité pratique, le mauvais état des finances n'ayant jamais permis de rembourser.

Au mois de mars 1790, on pouvait se demander si la contribution patriotique du quart du revenu n'allait pas complètement échouer à Bordeaux. Les citoyens continuaient à s'abstenir. Les jurats en étaient désolés : « Nous voici à l'expiration du délai, écrivaient-ils à l'intendant le 13 mars; s'il se présente de nouveaux déclarans, nous ne les refuserons pas puisqu'il nous est prescrit d'appeler ceux qui seront en retard et qu'il y en a un très grand nombre qui sont dans ce cas et que nous allons avertir de nouveau par les papiers publics » (3). Cet avertissement paraît cependant avoir pro-

(1) *Arch. mun.*, liasse non cotée.

(2) *Arch. dép.*, L, 849.

(3) *Arch. mun.*, G, 61.

duit un certain effet : du 13 au 19 mars, le montant de la contribution patriotique s'éleva à 284.357 l. 16 sols (¹).

Ce fut, d'ailleurs, un des derniers actes de la Jurade ; le 2 avril 1790, cette vieille institution de la Monarchie disparaissait pour toujours, une municipalité ayant comme maire le comte de Fumel, lieutenant général de Gironde, prenait en main les affaires de la ville et au lendemain de son installation était appelée à s'occuper de la contribution patriotique à propos des élections pour la formation des assemblées administratives du département de la Gironde (²). Les articles 8 et 9 du décret du 27 mars 1790 décidaient en effet que « tout citoyen actif, sujet à la contribution patriotique sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de ses cotes d'impositions, l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique ; et ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires ». A cet effet, les municipalités devaient faire imprimer le tableau des noms des déclarants avec la date de leur déclaration et laisser exposés ces tableaux pendant trois ans dans les salles de réunion des assemblées primaires.

Aussi lorsque la municipalité de Bordeaux convoqua les électeurs pour le 24 mai 1790, délibéra-t-elle (21 mai 1790) « de faire imprimer le plus tôt possible le tableau des citoyens qui ont fait leur déclaration », afin de pouvoir l'afficher (³).

(¹) *Arch. dép.*, L, 850.

(²) A la tête de chaque département se trouvait un *directoire* de 8 membres dont l'administration était contrôlée par l'*assemblée générale du département* composée des 8 administrateurs et des *notables* et qui siégeait une fois par an. Même organisation dans chaque district.

Le département de la Gironde qui, du 2 novembre 1793 au 25 germinal an III (14 avril 1795), porta le nom de *Département du Bec d'Ambès*, comprenait 7 districts : Bordeaux, Libourne, Bazas, La Réole, Cadillac, Bourg, Lesparre.

(³) *Arch. mun.*, D, 85, fo 135.

La nouvelle de cette publication et aussi le désir de prendre part aux élections attirèrent soudain beaucoup de souscripteurs ; il y eut même, de ce fait, encombrement dans les bureaux. Le montant des déclarations, qui était tombé à 46.244 livres, du 15 au 21 mai, remonta tout à coup à 156.808 (22 mai-11 juin) pour redescendre ensuite à 19.634, du 12 au 25 juin (¹). Le décret du 27 mars 1790 eut, par contre, des résultats néfastes, en ce sens que beaucoup de citoyens furent écartés des assemblées primaires. Bien des gens, en effet, ne vinrent pas voter pour ne pas entendre lire et discuter leurs déclarations ; bien d'autres aussi qui, par négligence, n'avaient pas souscrit ou ne purent le faire au dernier moment par suite de l'encombrement ou autrement, se virent écarter du scrutin. Dans certains arrondissements, on remédia à ce dernier état de choses en ouvrant des registres de déclarations : dans l'arrondissement de Sainte-Eulalie, par exemple, un grand nombre de citoyens n'ayant pu déclarer à cause de l'affluence des derniers jours, l'Assemblée arrêta « que pour obvier à cet inconvénient, M. Vigneron, secrétaire, demeure autorisé à recevoir, sous approbation de la municipalité, les déclarations que les citoyens voudraient faire » (²). On procéda de même aux Chartrons (³). Cela se fit-il dans les autres bureaux électoraux ? C'est probable ; mais, par contre, dans certains d'entre eux, en vertu d'une fausse interprétation des articles 8 et 9 du décret du 27 mars, on refusa le droit de voter à des citoyens qui n'étaient pas sujets à la contribution. On prétendait qu'ils auraient dû faire une déclaration pour la 4<sup>e</sup> classe (offrande libre et volontaire). Il y eut même à ce propos des incidents : dans l'arrondissement de Saint-Eloi,

(¹) *Arch. dép.*, L, 850.

(²) *Arch. mun.*, G, 62.

(³) *Arch. dép.*, 1956.

par exemple, l'avocat Duvigneau fut hué par l'assemblée, parce que, en qualité de président, il reprocha à un jeune homme bien habillé « de n'avoir pas fait, avec un extérieur si brillant, une contribution volontaire » (¹).

Les citoyens évincés réclamèrent, et les commissaires du roi, pour l'organisation du département de la Gironde (²), durent publier un avis « portant que tout citoyen actif, ne possédant pas plus de 400 livres de revenu net, a le droit d'assister aux assemblées primaires sans être tenu de représenter l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique » (³).

Pour activer la rentrée de la contribution, le décret du 27 mars 1790 édictait encore une autre mesure, que la municipalité ne se soucia pas d'appliquer. L'article 6 ordonnait aux corps municipaux de taxer d'office, d'après les renseignements qu'ils pourraient se procurer, les citoyens qui auraient négligé de venir déclarer le quart de leur revenu. La chose était délicate. La municipalité de Bordeaux, « pour ne pas faire murmurer les citoyens » se contenta de prendre de temps en temps, pendant près de cinq mois, des délibérations toutes platoniques et ainsi cet article fut éludé. Elle commença par prétendre que « le délai qui devait finir le 14 mars avait été prorogé tacitement par le décret du 27 du même mois » (⁴). Puis le 31 mai on décida « d'annoncer au public que le registre des décla-

(¹) Bernadau, *op. cit.*, II, 161.

(²) Le comte de Fumel, P. Sers, Gilbert des Aubineaus.

(³) *Arch. mun.*, D, 85, f° 155. L'article 8 du décret du 27 mars ne fut guère observé dans la suite. Pour les élections de la Législative (juin 1791) nous n'avons trouvé dans toute la Gironde que *deux* assemblées de canton où on ait fait lecture des feuilles de contributions. Ce sont celles de Branne et de Pellegrue, dans cette dernière assemblée, sur 855 inscrits il n'y a que 64 votants! *Arch. dép.*, L, 738-739.

(⁴) *Arch. mun.*, D, 86, f° 92.

rations pour la contribution patriotique sera clos dans trois semaines, après lequel il sera procédé par le corps municipal à la taxation d'office de ceux qui n'auront pas fait leur déclaration » <sup>(1)</sup>. Les trois semaines écoulées, le procureur de la commune requiert la municipalité de mettre sa menace à exécution : il n'y avait plus de délai possible ; « le devoir, le patriotisme, le serment des officiers municipaux, le besoin de la patrie » imposaient une exécution prompte du décret. Le nombre des déclarations était en effet dérisoire : « Sur une population de 110.000 personnes ou environ, en comparant le nombre de ceux qui ont fait leurs déclarations avec celui des habitants qui ne les ont pas faites, il est facile de voir que le nombre de ces derniers est considérable ; cette opinion est fondée sur le registre des déclarations où l'on ne trouve que 4.262 articles » <sup>(2)</sup>. La municipalité ordonna, le 1<sup>er</sup> juillet 1790, « que le décret du 27 mars soit exécuté suivant sa forme et teneur et qu'en conséquence il soit procédé à la taxation de la contribution patriotique des personnes qui n'ont pas fait leurs déclarations » <sup>(3)</sup>. Ce n'était qu'une menace, et il ne fallut rien moins qu'une nouvelle loi de l'Assemblée nationale et « l'énergie de quelques bons citoyens » pour vaincre la mauvaise volonté de l'autorité municipale.

## § II. *Taxation d'office des non-déclarants.*

Le décret de l'Assemblée nationale des 8-20 août 1790 réitéra l'ordre aux corps municipaux du royaume de taxer d'office les contribuables négligents. De plus, il prescrivit de vérifier les déclarations déjà faites et d'augmenter celles

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, D, 85, f° 165-166.

<sup>(2)</sup> *Arch. mun.*, D, 86, f° 92.

<sup>(3)</sup> *Arch. mun.*, D, 86, f° 93.

notoirement infidèles. La municipalité de Bordeaux essaya tout d'abord d'étouffer l'application de ce texte. Elle n'en souffla pas mot et la loi paraissait oubliée, lorsque « de bons citoyens » s'avisèrent, vers le milieu du mois d'octobre 1790, de dénoncer au directoire de district l'attitude incivique des officiers municipaux (<sup>1</sup>). Il leur fallut s'exécuter; ils nommèrent, en conséquence, dix-huit commissaires « pour procéder à l'examen et à la vérification du tableau de la contribution patriotique, conformément au décret du 8 août dernier » (<sup>2</sup>).

Ces commissaires étaient MM. Séjourné, Tarteiron, Crozi-lhac, Duvergier, Jaubert et Dambielle, officiers municipaux, et MM. Gaube, Lafargue, Dubergier, Laclotte, Albespy, Lavaud, Charles Bruneau, Caudeau, Seignouret, Latus, Delesme et Fabre, notables.

Avant de commencer l'opération, les commissaires envoyèrent un des leurs, M. Tarteiron, auprès du district « pour le consulter sur le sens du décret » et lui soumettre leur embarras au sujet de la taxe des *Américains*, c'est-à-dire des Français ayant leur principal établissement dans les colonies d'Amérique. Fallait-il les taxer à Bordeaux ou dans les colonies? Et l'envoyé de la municipalité ajoutait que, d'ailleurs, « il se présente de tous côtés de grands inconvénients ». Le directoire de district, « frappé et convaincu de ces inconvénients », délibéra d'en référer au comité de constitution de l'Assemblée nationale (<sup>3</sup>).

Les commissaires se mirent à la besogne le lundi 8 novembre. Les premiers temps, ils se réunirent « régulièrement, chaque jour, de 4 heures de relevée » jusqu'au souper (<sup>4</sup>). Les principes sur lesquels on s'appuya pour taxer et surtaxer

(<sup>1</sup>) *Arch. mun.*, D, 87, f° 162.

(<sup>2</sup>) *Arch. mun.*, D, 87, f° 187.

(<sup>3</sup>) *Arch. dép.*, L, 1144, f° 196.

(<sup>4</sup>) *Arch. mun.*, D, 138, f° 150.

les citoyens se trouvent indiqués dans une lettre adressée au district le 8 janvier 1792 : « Les membres du conseil général se sont décidés d'après la notoriété ; voilà le motif qui les a dirigés, ils ne peuvent pas en employer d'autres, à moins de faire des recherches inquisitoriales qui n'étaient point dans l'esprit de la loi et qui n'auraient pas été non plus au pouvoir du conseil général » (¹). Visiblement, ce travail répugnait aux commissaires et ils cherchèrent à le faire traîner en longueur. Le 18 novembre, ils déclarent « qu'ils touchent au terme et seraient incessamment prêts à rendre compte ». Ils demandent au conseil général de la commune de publier encore un avis « qui annonçât la clôture prochaine des opérations, afin que les citoyens qui ont manqué d'exactitude dans leurs déclarations profitassent des derniers moments qui restent pour y remédier » (²).

Le 30 novembre, nouvel appel aux contribuables ; on essaye cette fois de les prendre par les sentiments, on les invite à venir faire ou rectifier leurs déclarations « et épargner ainsi à ceux que la loi a chargés de ce pénible travail les désagréments de décerner des contraintes pour les cotations qu'ils seraient obligés de fixer d'office » (³). La municipalité de Bordeaux ne peut pas se résoudre à taxer ses électeurs : « Nous convenons avec vous, écrit-elle, le 24 décembre 1790, à la municipalité de Saintes, qui lui demandait des renseignements sur cet objet, nous convenons avec vous qu'il est pénible de porter la critique sur la conduite des citoyens et d'examiner avec une sévère attention s'ils ont rempli un devoir que l'amour seul de la patrie leur prescrivait... mais malheureusement nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il

(¹) *Arch. dép.*, L, 1299.

(²) *Arch. mun.*, D, 88, f° 27.

(³) *Arch. mun.*, D, 88, f° 55.

en est plusieurs pour qui un dévouement généreux à la chose publique est un sentiment ignoré » (¹).

L'opération avançait lentement; la plupart du temps, les commissaires ne se rendaient plus aux réunions, le 28 décembre 1790, il fallut leur envoyer des lettres de rappel (²).

Deux mois plus tard, on était toujours au même point et, à la séance du 25 février 1791, le corps municipal se vit obligé « d'inviter MM. les commissaires à s'assembler régulièrement » et à accélérer leur travail (³). Un mois encore et c'est à peine si la liste des non déclarants était dressée (⁴); mais il restait « à procéder à la cotisation de ces citoyens » (⁵).

Enfin, le 13 juillet 1791, la commission termina la besogne et les taxes furent définitivement arrêtées par le conseil général de la commune. On s'empressa aussitôt d'en prévenir les intéressés par des lettres circulaires (⁶).

La municipalité se montra indulgente dans l'appréciation du revenu de ses administrés. Sur les 3.920 cotes inscrites au rôle des particuliers pour un total de 3.271.167 l. 8 s. 2, elle en surtaxa 603 pour une valeur de 490.262 l. 13 s. 2 et elle ajouta 454 cotes dont le montant s'élevait à 254.798 l. 10.

En voici d'ailleurs le détail (⁷) :

CHAPITRE	DÉCLARATIONS		SURTAXES DE DÉCLARATIONS		TAXES D'OFFICE POUR NON DÉCLARATION	
	NOMBRE	VALEUR	NOMBRE	VALEUR	NOMBRE	VALEUR
1	479	1.118.719 <sup>1</sup> 15 s	45	74.495 <sup>1</sup>		
2	2.731	2.111.361 19 2 <sup>d</sup>	468	397.069 13 s 2 <sup>d</sup>		
3	114	9.726	23	4.464		
4	596	31.359 14	67	14.234	454	254.798 <sup>1</sup> 10 <sup>s</sup>

(¹) *Arch. mun.*, D, 138, fo 171.

(²) *Arch. mun.*, D, 138, fo 175.

(³) *Arch. mun.*, D, 98, fo 13.

(⁴) *Arch. mun.*, laisse non cotée.

(⁵) *Arch. mun.*, D, 139, fo 35.

(⁶) *Arch. mun.*, G, 65.

(⁷) *Arch. dép.*, L, 849, *Arch. mun.*, G, 65.

Quant aux déclarations des corporations, formant un total de 688 articles pour une somme de 178.662 l. 2, elles furent l'objet de 92 surtaxes s'élevant à 42.451 livres.

Il n'y eut qu'un rôle auquel les commissaires n'eurent garde de toucher, ce fut celui des officiers municipaux cotisés à part selon les décrets. Il est vrai qu'ils provoquèrent discrètement la modification de la déclaration par trop basse de l'un d'entre eux. Le richissime négociant Bazanac, officier municipal, vint, en effet, le 1<sup>er</sup> juillet 1791, expliquer au directoire de district que « pour écarter tout sujet de glose », il offrait 1.200 livres au lieu de 300 livres, montant de sa première déclaration. Et le district consigna ce simple geste honnête comme un trait de patriotisme remarquable (<sup>1</sup>).

Après avoir achevé la vérification des déclarations, la municipalité de Bordeaux se dépêcha à confectionner les rôles.

### § III. *Rôles de la contribution patriotique.*

Le travail ne fut terminé que le 6 août 1791 ; et les premiers rôles, arrêtés par le maire Saige, parvinrent le 16 du même mois au directoire de district qui les rendit exécutoires (<sup>2</sup>). Quant à la liste des personnes surtaxées ou taxées d'office, elle ne fut arrêtée que le 12 août et transmise quelque temps après (<sup>3</sup>).

Conformément au décret du 6 octobre 1789, les rôles des particuliers (<sup>4</sup>) étaient divisés en quatre chapitres.

*Le premier chapitre* comprenait les personnes « qui ont déclaré au-dessus de la proportion ». Il s'élevait à une somme

(<sup>1</sup>) *Arch. dép.*, L, 1146, fo 138.

(<sup>2</sup>) *Arch. mun.*, D, 439, fo 104.

(<sup>3</sup>) *Arch. mun.*, Reg. *contribution patriotique*, non coté.

(<sup>4</sup>) *Arch. dép.*, L, 849.

totale de 1.118.719 livres répartie entre 479 personnes. C'étaient de riches négociants, des parlementaires et quelques nobles. A côté des gros souscripteurs (30.000), des Bonnaffé, des Raba, des Menoire de Beaujeu, on relevait les contributions plus modestes des Bethman (20.000), des Journu-Aubert (10.000), Baour, Guestier, Gradis, Théodore Marthell, Nathaniel Johnston...

C'est à peine si l'on trouvait, égarés dans cette aristocratie du commerce ou de la robe, quelques petits bourgeois patriotes, comme cet Antoine Grignard, marchand d'œuvres, rue Cap-de-ville-Saint-Seurin, qui souscrivit pour 150 livres.

*Le chapitre deuxième* « Personnes qui ont déclaré conformément à la proportion », était le plus volumineux des quatre. Il se composait de 2.731 cotés taxées à un total de 2.111.361 l. 19 s. 2.

Les dix plus forts imposés étaient :

Veuve de Pierre Boyer-Fonfrède, au Chapeau-Rouge . . . . .	21.850
Martin Duffour, écuyer, au Marché-Royal . . . . .	15.000
Paul Nairac, rue Saint-Dominique . . . . .	15.000
Bethman et Desclaux, négociants, aux Chartrons . . . . .	12.000
Pierre de Pichard, président au Parlement . . . . .	12.000
Pierre Texier, négociant, aux allées de Tourny. . . . .	12.000
Joseph comte de Fumel, lieutenant général des armées du Roy . . . . .	12.000
De Lalande, avocat général au Parlement. . . . .	11.000
Gramont de Castera et Feger, négociants, sur le Pavé-du-Chartron. . . . .	10.000
Le Berthon, premier président au Parlement . . . . .	10.000

A leur suite venaient des noms, déjà célèbres ou qui allaient le devenir : Mgr Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux (5 340 l.); Brochon, l'avocat (600 l.); Duranthon, le futur procureur de la Commune (750 l.); les députés à l'Assemblée nationale de Ségar et de Verthamont; l'abbé Pacarau, bientôt évêque constitutionnel de Bordeaux (300 l.); Vergniaud, encore modeste avocat (300 l.); Jourgniac de

Saint-Méard qui échappa aux Massacres de septembre ; l'abbé Langoiran, chanoine et martyr (1.600 l.) ; la maison de commerce Marie Brizard et Roger (3.000 l.) ; Guillotin, avocat, frère de l'illustre médecin (300 l.)...

Les rôles de la contribution patriotique et surtout le chapitre 2 de ces rôles auraient pu fournir des renseignements précieux sur la fortune des Bordelais au moment de la Révolution, si les déclarations qui leur servaient de base avaient été faites avec bonne foi et exactitude. Nous avons vu qu'il n'en fut pas ainsi. Néanmoins, à en juger d'après ces déclarations peu sûres, nous le répétons, voici quel aurait été le revenu approximatif des 2.731 souscripteurs du chapitre 2.

Déclarations de	100 <sup>l</sup> et au-dessus accusant un revenu de	400 <sup>l</sup>	767 souscript.
» 200	»	800	369 »
» 300	»	1.200	543 »
» 500	»	2.000	154 »
» 600	»	2.400	295 »
» 1.000	»	4.000	151 »
» 1.200	»	4.800	75 »
» 1.500	»	6.000	111 »
» 2.000	»	8.000	176 »
» 4.000	»	16.000	45 »
» 6.000	»	24.000	23 »
» 7.000	»	28.000	3 »
» 8.000	»	32.000	5 »
» 9.000	»	36.000	4 »
» 10.000	»	40.000	2 »
» 12.000	»	48.000	1 »
» 13.000	»	52.000	4 »
» 15.000	»	60.000	2 »
» 20.000	»	80.000	1 »

Dans le troisième chapitre, intitulé « Personnes qui, dans leur déclaration, n'étaient sujettes à aucune proportion », il y avait 114 articles seulement pour une somme de 9.726 livres.

C'étaient de petits artisans qui n'avaient pas souscrit aux

rôles des diverses corporations, soit parce qu'ils n'en faisaient pas partie, soit parce que leur profession n'était pas organisée en maîtrise ; par exemple, des tonneliers non maîtres, des féodistes, planimètres, écrivains publics, saquiers, facteurs au bureau de poste, perruquiers, courtiers...

Le quatrième chapitre portait les noms des 596 personnes qui avaient fait « l'offrande libre et volontaire » de 31.359 livres. On y trouvait beaucoup de médecins et de chirurgiens, des procureurs et des greffiers des différentes juridictions, des artisans, fourbisseurs, parcheminiers, tailleurs et couteliers mêlés à un grand nombre d'avocats.

La municipalité, lorsqu'elle vérifia les déclarations, trouva parmi ces donateurs volontaires 67 personnes qui s'étaient faites plus pauvres qu'elles ne l'étaient réellement et les taxea pour 14.234 livres.

En outre du rôle des particuliers, la municipalité eut à arrêter les rôles des 21 corporations <sup>(1)</sup> de la ville de Bordeaux. Ces corporations possédaient en effet, de par leurs priviléges, le droit de se cotiser aux contributions publiques ; ce droit leur avait été d'ailleurs reconnu par le décret du 6 octobre 1789 (art. 5) et elles avaient elles-mêmes reçu les déclarations de leurs membres. Voici quels furent les résultats <sup>(2)</sup> :

(<sup>1</sup>) A la fin de l'ancien régime, il y avait à Bordeaux 92 corporations en plein exercice (*Arch. mun.*, HH, 15). Pour l'élection des députés aux états généraux, on en rétablit plusieurs qui, depuis longtemps, n'existaient plus, et c'est pour cela que 107 corporations furent représentées à l'assemblée du tiers état qui se tint le 11 février 1789 au couvent des Augustins (*Arch. mun.*, HH, 19). Un très petit nombre d'entre elles avaient le privilège de répartir et de percevoir les impositions de leurs membres. Vingt une seulement exercèrent ce droit pour la contribution patriotique.

(<sup>2</sup>) *Arch. mun.*, G, liasse non cotée. Les rôles sont aux *Archives départementales*, L, 831-849.

Corporation.	Nombre de cotes.	Contribution
Bouchers . . . . .	46	4.802 livres.
Marchands de toilles, bas et chapeaux . . . . .	84	67.147
Constructeurs. . . . .	22	3.336
Pâtissiers, rôtisseurs, traiteurs, chaircuitiers. . . . .	50	1.440
Commissionnaires de grains et farines . . . . .	26	13.328
Drapiers. . . . .	22	10.920
Caffetiers et liqueuristes. . . . .	5	1.900
Drogueuses et épiciers . . . . .	45	24.877
Architectes . . . . .	36	13.098
Tonnelliers de la ville. . . . .	44	7.614
Boulonniers . . . . .	25	978
Marchands graisseux et fondeurs. . . . .	55	8.897
Coffriers, gainiers, avironniers . . . . .	9	228
Tappissiers . . . . .	17	1.726
Maîtres charpentiers de haute futey . . . . .	52	2.592
Courtiers brevetés . . . . .	26	10.008
Marchands de planches . . . . .	6	1.636
Maîtres ferblantiers . . . . .	20	504
Coutelliers . . . . .	7	350
Maîtres menuisiers . . . . .	61	3.502
Vaniers fabriquants . . . . .	30	79

Le 9 septembre 1791, les rôles furent remis au sieur Larré <sup>(1)</sup>, receveur du district, chargé provisoirement du recouvrement de la contribution patriotique de la ville de Bordeaux <sup>(2)</sup>.

La municipalité dressa un premier rôle supplémentaire <sup>(3)</sup> au mois de janvier 1792. Il contenait 201 « taxations par addition aux soumissions ayant paru notoirement infidèles envers les particuliers qui avaient négligé de les faire ». Le total des cotes des quatre chapitres s'élevait à 47.676 l. 11 s. 9. Romain de Sèze, juge au Tribunal du district, y figure pour

<sup>(1)</sup> Nicolas-Paulin Larré, négociant, puis courtier maritime, exerça la fonction de receveur du district depuis sa création jusqu'à sa suppression (septembre 1790-messidor an IV). *Arch. dép.*, L, 1342 et *Notice sur la famille Larré*, broch., Bordeaux, 1899.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 1155.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 849.

300 livres à côté de J. Barada, le traiteur à la mode (150 livres). Il y a surtout beaucoup de prêtres ou d'anciens religieux, qui, incertains sur leurs revenus, avaient attendu le dernier moment pour souscrire. Les cotisations sont assez modiques et ne dépassent guère 300 livres.

La loi du 11 avril 1792 étant venue décider que tout rentier ou débiteur de l'Etat devait, avant de toucher une pension ou une créance, justifier du paiement de la taxe, les autorités municipales firent successivement six autres rôles de supplément :

2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> supplément. Arrêté le 25 nivôse an II.	256 articles . . .	18.944 livres.
4 <sup>e</sup> "        "        3 thermidor an II.	24        " . . .	2.589
5 <sup>e</sup> "        "        26 vendém. an III.	22        " . . .	1.474
6 <sup>e</sup> "        "        19 ventôse an III.	6        " . . .	4.998
7 <sup>e</sup> "        "        9 frimaire an IV.	"        " . . .	3.038

Ce n'est donc qu'en l'an IV que le montant de la contribution patriotique de la ville de Bordeaux fut définitivement fixé : il s'élevait alors à 4.321.961 l. 15 en y comprenant les déclarations volontaires, les taxes d'office et de supplément (<sup>1</sup>).

#### § IV. *Réclamations.*

Comme nous l'avons dit déjà, la loi des 6-9 octobre 1789 n'établissait aucun contentieux pour trancher les difficultés qui pouvaient surgir. C'était conforme à la nature de la contribution patriotique, alors donation libre et volontaire. Mais lorsqu'on en changea le caractère, lorsque, par suite des circonstances, on en fit un impôt forcé, c'est-à-dire arbitraire, devant les réclamations qui s'élevaient de tout côté, le législateur fut obligé d'organiser une juridiction compétente.

Le décret des 28-30 juin 1790 décida que les directoires de

(<sup>1</sup>) *Arch. mun.*, G, 65.

département « examineront et jugeront les requêtes des contribuables en décharge ou réduction, en remise ou modération »<sup>(1)</sup> (art. 10).

A Bordeaux, dès que les avis de surtaxe ou de taxe d'office eurent été envoyés par petits paquets « afin d'éviter que tous les contribuables parussent ensemble à la maison commune »<sup>(2)</sup>, les pétitions commencèrent à affluer « en grand nombre ». Les commissaires s'occupèrent aussitôt à les dépouiller; ils y inscrivirent leurs observations et les motifs de la surtaxe, et adressèrent le tout à mesure au directoire de destrict pour qu'il y mit lui aussi son avis et les fit passer au directoire de département qui statuait en dernier ressort.

La première pétition que l'administration départementale de la Gironde eut à examiner est une demande en modération de Louis Journu, « à cause de la diminution de ses revenus, pour une somme de 110.000 livres donnée en mariage à sa fille ». De 1.550 livres, on lui retrancha 360 livres<sup>(3)</sup>.

En général, au début surtout, le directoire se montra impitoyable, et rejeta les réclamations sans se soucier même des avis de la municipalité. Celle-ci par exemple n'avait pas tenu compte, dans ses appréciations, des revenus des biens des colonies pour l'excellente raison que les possessions d'Amérique étaient à peu près ruinées à ce moment à la suite de l'insurrection des noirs; le département, par une décision prise le 8 juin 1792 à propos de la pétition du citoyen Seguin, rappela la municipalité à la lettre de la loi et après avoir doublé la taxe de Seguin « à raison de ses possessions d'Amérique », ordonna la révision de toutes les cotes des

<sup>(1)</sup> Duvergier, *Collection des lois*, I, 266.

<sup>(2)</sup> Arch. dép., L, 1299.

<sup>(3)</sup> Arch. dép., L, 853.

contribuables qui avaient des biens aux colonies ('). En 1793, cette jurisprudence se relâcha quelque peu, le citoyen Mocquard, par exemple, fut dégrévé d'un tiers « à cause de l'incendie de ses possessions d'Amérique » (²). Il semble, d'ailleurs, qu'à mesure que l'on rapproche de l'époque de la Terreur la sévérité du directoire de département s'amoindrit. Il admet facilement les requêtes des pauvres fonctionnaires qui ont perdu leur charge : tel par exemple Jean Teysonnet « greffier de l'Université de Bordeaux » qui, « après avoir examiné scrupuleusement le revenu net qu'il pouvoit retirer de son office, fit une souscription de 150 livres... » ; mais « depuis ce tems les écoles ont été presque totalement abandonnées et il n'a presque plus été conféré de grades », et son office n'a pas été encore liquidé. On le déchargea des deux tiers qui lui restaient à payer (³). Le directoire admit même les réductions du revenu professionnel et le chirurgien Latté eut sa cote diminuée de plus que la moitié à cause « *d'une catarre de poitrine qui l'empêche d'exercer sa profession* » (⁴). Etre dans le mouvement révolutionnaire ne nuit pas, bien entendu, quand il s'agit d'obtenir de ne plus payer : le citoyen Fleury, par exemple, est libéré complètement de sa contribution « parce qu'il a éprouvé beaucoup de pertes et tous les genres de *traverses*.... et que les preuves multiples de civisme ajoutent encore au droit qu'il a d'obtenir ce soulagement ». Par contre, le citoyen Raignac, dont le civisme est moins connu, n'obtient rien, malgré ses « malheurs » : il n'avait qu'à payer du temps où il avait des revenus !

(¹) *Arch. mun.*, G, 61.

(²) *Arch. dép.*, L, 854.

(³) *Arch. dép.*, L, 1156.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 854.

C'est d'ailleurs toujours sur la notoriété publique que se base le directoire de département pour statuer : « La notoriété publique a rectifié la déclaration insuffisante que le contribuable avait faite..... » (Pétition Laclaverie). « La notoriété publique n'est point douteuse sur les facultés du contribuable.... » (Pétition Delmestre). Telles sont les phrases que l'on rencontre couramment. Le directoire ne dédaigne pas d'ailleurs les faits qui peuvent l'éclairer, la veuve Baudoin par exemple, eut le malheur de se brouiller avec la famille de son mari; « la discussion » qui en résulta donna, « sur la consistance de cette succession, des lumières » dont se servit l'Administration pour surtaxer la dite dame (¹).

Interrompu avec les événements dont Bordeaux fut le théâtre pendant l'été 1793, l'examen des pétitions reprit avec l'organisation du gouvernement révolutionnaire, le citoyen Rosseeuw fut d'abord chargé seul de ce travail. Mais devant « le grand nombre des pétitions présentées », le conseil de la commune lui adjoignit huit commissaires pour l'aider (²).

Les pétitions continuèrent à affluer tant que dura la perception. En l'an VI encore, l'administration départementale y était occupée : « Nous examinons toutes les pétitions, écrivait-elle au ministre des finances, et n'est-ce pas notre devoir, quoique nous soyons fixés d'avance sur la modicité du recouvrement réel et possible » de la contribution patriotique (³) ?

#### § V. Recouvrement.

La perception de la contribution patriotique n'aurait dû réellement commencer qu'une fois les rôles terminés. Heureusement pour le Trésor public, les Bordelais n'attendirent

(¹) *Arch. dép.*, L, 854.

(²) *Arch. mun.*, D, 104, fo 135.

(³) *Arch. dép.*, L, 581.

pas cette date. Les souscripteurs se présentèrent à la caisse municipale dès décembre 1789 : la première cotisation fut versée le 17 de ce mois par un marchand de la rue des Augustins, Jean Meets, qui sur 150 livres déclarées en paya 50. A la fin de l'année 1789, sept personnes parmi lesquelles Dupérier de Larsan, grand sénéchal de Gascogne, avaient donné 9.274 l. 19 sols (¹). En janvier 1790, il n'y a que quatre paiements ; en février, 27. Ce sont surtout de gros souscripteurs qui s'acquittent, et pour la totalité, afin de pouvoir, conformément à l'article 12 du décret du 6 octobre 1789, gagner l'intérêt. M. Bethman se libère entièrement de sa contribution de 20.000 l. en donnant, le 24 février, 19.000 l. ; Paul Nairac, Vauhemert, Bonaffé, de Beaujeu, Raba, s'acquittent en mars et avril. Il est donc inexact de dire, pour Bordeaux tout au moins, que ce furent les pauvres qui payèrent les premiers.

A la fin de juin 1790, 1003 souscripteurs avaient versé au moins le premier tiers de leur contribution. La recette s'élevait à la somme de 945.796 l. 5 s. 4 d. (²).

A ce moment la municipalité bordelaise eut une émotion. De par les décrets, le sieur Gaspard-Barnabé Mel de Fontenay, receveur particulier des finances de l'élection de Bordeaux, avait été chargé de la recette de la contribution patriotique et devait en transmettre le montant, au fur et à mesure des rentrées en traites sur Paris, au receveur général des Finances ; or il avait un frère, Mel de Saint-Céran, fermier général et banquier, qui venait de faire une banqueroute de 14 millions. Le bruit courut en ville que le produit de la contribution « avait été écorné par le failli » (³). Heu-

(¹) *Arch. dép.*, L, 852.

(²) *Arch. dép.*, L, 852.

(³) Bernadau, *op. cit.*, II, 199.

reusement la nouvelle était fausse, la municipalité fit vérifier la caisse et trouva tout en ordre (¹).

À la fin de l'année 1790, sur 3.395.367 l. 16 s. 10 d. déclarés (²), on avait fait rentrer 1.087.533 l. 12 s. 5 d. payés par 2.023 souscripteurs (³). Le résultat était certainement satisfaisant étant donné que les rôles n'étaient pas encore établis et qu'aucun avertissement n'avait été envoyé. Aussi l'administration départementale fut-elle vivement émue, lorsqu'elle apprit que M. Amelot, directeur de la Caisse de l'extraordinaire (⁴), avait écrit au comité des impositions que « le département de la Gironde n'avait rien donné sur la contribution patriotique ». Il voulait dire que l'administration n'avait pas envoyé les bordereaux de recette comme le département l'expliqua aux députés de Bordeaux (⁵).

Il était difficile en effet de se rendre compte de la perception de la contribution. Le receveur municipal, faute de rôle, acceptait tout ce qu'on voulait bien lui donner ; il lui fallait beaucoup d'ordre pour s'y retrouver : les uns payaient un tiers, les autres les deux tiers, voire la totalité de leurs cotes. La chose se compliqua bien davantage, lorsque la loi du 8 août eut ordonné la vérification des déclarations ; et il arriva que les changements faits dans les premières souscriptions reconnues fautives occasionnèrent « des équivoques en nombre propre à jeter le receveur dans diverses erreurs préjudiciables au bien de la recette ». M. Mel de Fontenay

(¹) *Arch. mun.*, D, 86, fo 68.

(²) *Arch. dép.*, L, 1293.

(³) *Arch. nat.*, D, VI<sup>31</sup>, 433.

(⁴) Un décret du 19 déc. 1789 avait ordonné la formation d'une *Caisse de l'Extraordinaire* où seraient versés les fonds provenant de la contribution patriotique, des ventes des biens nationaux et autres recettes extraordinaires et qui devaient servir à payer les créances exigibles et l'arriéré.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 687.

eut beaucoup de peine à établir ses comptes <sup>(1)</sup> et M. Larré, receveur du district, qui le remplaça dans la perception, refusa de continuer à recevoir l'argent des déclarants « tant qu'il n'aurait pas le rôle sous les yeux » <sup>(2)</sup>. Les contribuables qui se présentèrent trouvèrent guichet clos et se plaignirent au district; celui-ci transmît les réclamations à la municipalité en demandant les rôles, toujours promis et jamais envoyés <sup>(3)</sup>.

La perception cessa donc, et du 1<sup>er</sup> janvier au 20 mai 1791 10.329 livres seulement figurent en recette <sup>(4)</sup>.

Mais des plaintes étant parvenues au département, cette administration écrivit le 30 mai au district de Bordeaux : « Les amis de la patrie s'inquiètent avec raison pour elle lorsqu'ils voient la cessation presque entière du recouvrement des impositions », et elle l'invitait à envoyer des commissaires auprès de la municipalité de Bordeaux pour voir où en était la confection des rôles de la contribution patriotique <sup>(5)</sup>. Le travail était tellement peu avancé que pour ne pas retarder le recouvrement davantage l'administration départementale ordonna au receveur du district de commencer à percevoir le deuxième tiers.

Le 27 juin l'avis suivant était placardé :

« MM. les citoyens sont invités à payer le second tiers de la contribution patriotique le plus tôt possible. Pour cet effet ils voudront bien se présenter au bureau de la contribution patriotique, dans la nouvelle maison commune <sup>(6)</sup>, où il leur sera délivré un extrait des registres d'après lequel il leur sera

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 1293.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 1293.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 1293.

<sup>(4)</sup> *Arch. dép.*, L, 883.

<sup>(5)</sup> *Arch. mun.*, G, 61.

<sup>(6)</sup> L'ancien Collège des Jésuites actuellement le Lycée de garçons.

fourni quittance par le sieur Larré, receveur du district, à son bureau, à l'hôtel du département, près le grand escalier » (¹).

Cette invitation était à peine publiée que les Saige, les Gradis, les Journu, les Ferrière, Marie-Brizard et Roger, Paul Nairac et plus de 250 autres particuliers avaient déjà versé (²). Le nombre des payeurs augmenta en juillet (448), pour diminuer brusquement ensuite malgré la publication des rôles et les avertissements. Ainsi il n'y a que 32 paiements en octobre, 4 en novembre, 3 en décembre.

Au 31 décembre 1791, sur 4.374 contribuables, 557 s'étaient libérés en entier (³); 937 avaient acquitté le deuxième tiers (⁴), et beaucoup n'avaient encore rien payé! Ainsi la contribution patriotique ne rentrait pas, on marchait à un échec, et le procureur syndic du district de Bordeaux avait beau déclarer au conseil général du district, réuni en session le 3 novembre 1791, que « le rôle est en plein recouvrement, la contribution patriotique n'éprouve plus de difficultés » (⁵), la réalité était tout autre, et son collègue du département était plus dans le vrai, lorsqu'il disait, au conseil général du département assemblé le 25 novembre 1791 : « La contribution patriotique a cessé depuis longtemps d'obtenir ce mérite auprès de beaucoup d'hommes et, du moment où elle a été dépouillée de ce sentiment précieux, elle a perdu une partie de son fruit..... Le premier tiers est dans le trésor de la nation, mais le second n'y est qu'en partie..... » (⁶).

On ne pouvait, toutefois, attribuer seulement à l'insou-

(¹) *Arch. mun.*, D, 91, fo 135.

(²) *Arch. dép.*, L, 871.

(³) Sur ce nombre 155 avaient gardé l'intérêt.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 871.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 1142, fo 31.

(⁶) *Arch. dép.*, L, 501, fo 120.

ciance des gens l'insuccès de la contribution, il y avait d'autres causes sur lesquelles il convient de s'arrêter un instant.

§ VI. *Situation de Bordeaux en 1791.*

La ville, si prospère à la fin de l'ancien régime, avait vu rapidement décliner son trafic. Elle subissait particulièrement cette année-là une crise économique très forte. Les récoltes étaient mauvaises, on manquait de vin pour faire des échanges. « Dans l'espace de cinq années consécutives, déclarait M. Demeyre à la session de novembre du conseil général de district, nous en comptions quatre dont les récoltes n'ont guère produit aux cultivateurs que le remboursement de leurs avances : voilà pour les campagnes. Pour la ville capitale (Bordeaux), qui supporte une grande partie de l'impôt, deux cours souveraines et plusieurs subalternes abolies, les membres dispersés, une stagnation continue dans le commerce, des artistes et des journaliers sans travail... » (¹).

On était menacé par la disette, les blés étrangers n'arrivaient plus. Les pays exportateurs, « qui envoyait avec peine des grains dans un royaume qu'on dépeignait livré à la guerre civile » (²), n'acceptaient en paiement que du numéraire, « ce qui faisait l'effet d'une prohibition absolue pour l'importation ». Le numéraire même de cuivre faisait complètement défaut (³). La situation était très inquiétante à ce point de vue. Et le commerce avait salué avec joie la création du papier d'Etat (⁴).

(¹) *Arch. dép.*, L, 1142, f° 54.

(²) *Arch. dép.*, L, 574.

(³) *Arch. dép.*, C, 4259.

(⁴) La Chambre de commerce écrivait, le 27 avril 1790, à M. de Noailles : « Les assignats sont attendus avec impatience et seront reçus avec joie par le com-

On sait que, par un décret du 21 janvier 1790, la Constituante ordonna l'émission d'*assignats* productifs d'intérêts remboursables par la vente des biens nationaux et la rentrée de la contribution patriotique ; que ces assignats eurent d'abord cours légal (décr. du 22 avril 1790), puis cours forcé (décr. du 12 septembre 1790). Mais cette monnaie de papier ne devait pas rendre les services qu'en attendait le public bordelais. Les premières coupures mises en circulation étaient de 1.000, 300 et 200 livres. Les cultivateurs et les chefs d'ateliers avaient beaucoup de peine à les échanger (¹). L'initiative privée essaya, en 1790, de remédier à cet inconvénient en créant une *caisse patriotique* alimentée par des souscriptions volontaires et chargée de donner du numéraire contre des assignats. Cette première tentative échoua. L'idée fut reprise en avril 1791 sous une autre forme. Une caisse installée à la maison commune émit des *mandats* de 25 livres et des *bons* de 10 et 15 livres. Les assignats étaient échangés contre des mandats, et chaque samedi, moyennant une commission de 1 p. 100, la caisse donnait contre un mandat de 25 livres — chaque porteur ne pouvait en échanger qu'un seul — des bons de 10 et 15 livres payables en argent ou en monnaie de cuivre (²).

Mais cette institution, qui rendit de grands services aux négociants, ne put pas remédier complètement à la gêne monétaire. Le peuple, malgré tout, en souffrit cruellement. « L'on voit des pères de famille porter dans leurs maisons un mandat de 25 livres, seul produit de 15 jours de travail — car on attend à présent pour les payer qu'ils aient gagné

merce ». *Arch. dép.*, C, 4266. V. aussi *Opinions des négociants de Bordeaux au sujet des assignats*, *Arch. nat.*, DVI <sup>1</sup>, 437.

(¹) Benzacar, *Le pain à Bordeaux*, p. 33.

(²) Benzacar, *op. cit.*, p. 34 et suiv.

cette somme — et on leur vole 30 sols pour leur échanger » <sup>(1)</sup>....

Il n'est donc pas étonnant que dans de pareilles circonstances la perception de la contribution patriotique n'ait éprouvé bien des entraves.

#### § VII. *Suite du recouvrement.*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1792, il restait encore à recouvrer 2.568.464 livres <sup>(2)</sup>. L'indifférence déjà signalée était générale. « Sur 96 municipalités, écrit le 11 septembre 1792 l'administration du district de Bordeaux au directoire du département, 46 n'ont pas fourni de rôles à la contribution patriotique » <sup>(3)</sup>.

Les percepteurs ne s'en occupaient plus. « Nous voyons avec regret, écrivent le 28 septembre 1792 les administrateurs de la Gironde à M. Amelot, l'espèce de négligence que mettent les receveurs du district à suivre cette perception et nous pensons que la mesure la plus propre à stimuler leur zèle serait de les rendre personnellement responsables... Nous n'avons jamais pu les obliger à décerner des contraintes contre les contribuables arriérés, contre ceux même qui ne diffèrent leur libération de cette dette sacrée qu'en haine du nouvel ordre de choses; nous avons vainement réclamé la vigilance du directoire du district; il ne nous a pas encore été possible d'obtenir des états qui nous mettent en état de juger du montant total de la contribution patriotique » <sup>(4)</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1793, dans toute l'étendue du district de Bordeaux, sur 4.368.343 livres les contribuables avaient

<sup>(1)</sup> Lettre de Tomassin au club des Amis de la Constitution. *Arch. dép.*, L, 2146

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 1328.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 805.

<sup>(4)</sup> *Arch. dép.*, L, 627.

versé 2.562.038 livres, mais il fallait retrancher de cette somme 68.420 livres rentrées dans la caisse du receveur sous forme de quittances, de décharges ou de modérations et 536.479 livres de frais divers (¹).

En juin 1793, pressé par les autorités qui cherchaient des ressources de tout côté pour soutenir la lutte contre la politique jacobine, le receveur Larré invita « pour la dernière fois » (²) par billet, les retardataires à ne pas différer le paiement de ce qu'ils pouvaient devoir pour la contribution patriotique, les menaçant d'afficher leurs noms s'ils ne s'exécutaient pas de suite : « Le temps est arrivé où il n'est plus permis de suspendre la publication de tous ceux en retard et de faire les poursuites rigoureuses que prescrit la loi » (³).

Ces menaces relevèrent un peu le montant des rentrées. Il fut de 19.996 livres en mai 1793, 35.368 livres en juin, 32.754 en juillet (⁴).

On percevait d'ailleurs sans savoir trop où on en était et lorsque le gouvernement révolutionnaire fut organisé à Bordeaux, il était impossible de se reconnaître dans la recette de la contribution patriotique. Commencée par le receveur particulier des finances de la généralité, elle avait été continuée sur des bases différentes, par le receveur du district.

Les difficultés n'étaient pas finies : « Cette contribution a éprouvé et éprouve de grandes entraves », écrivait le département en floréal an II (⁵).

(¹) *Arch. dép.*, L, 1327. Nous n'avons plus les chiffres pour la ville de Bordeaux seule.

(²) En août 1792, il avait fait un appel dans les journaux. V. *Courier de la Gironde*, n. 230.

(³) *Arch. dép.*, L, 911.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 1328.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 591, fo 11.

A cette époque, pour toute l'étendue du district de Bordeaux, il y avait à recouvrer 1.217.299 livres (¹).

Quelques mois plus tard, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an III (22 septembre 1794), les contribuables devaient encore 1.182.739 l. 8 et le montant des ordonnances de décharges à déduire de cette somme s'élevait à 95.284 l. 3 (²).

Enfin, un an après cette dernière date, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV (23 septembre 1795), il restait à percevoir dans le district 1.109.668 l. 3 s. 2 d. (³).

La taxe ne rentrait plus. L'administration départementale en expliqua ainsi les causes au ministre des finances : « La contribution patriotique présente des restes à recouvrer très considérables, mais sur lesquels il n'est pas permis de compter, parce que ce ne sont plus que des doubles emplois ou des cotes portées sur des personnes qui, depuis, sont devenues insolvables ou ont émigré » (⁴). Il suffit d'ailleurs de feuilleter les états de non-valeur pour en avoir la preuve.

Dans un de ces états, daté du 23 brumaire an VI (13 novembre 1797) (⁵), nous voyons que les 90 contribuables déchargés d'une somme de 21.470 livres se répartissent ainsi :

Morts insolvables.	22
Condamnés par la Commission militaire	2
Emigrés.	26
Partis pour l'Amérique	3
Domicile inconnu	36
Insolvable.	1

Un autre état dressé en ventôse an VI porte sur 376 cotes représentant une somme de 52.723 livres. En pluviôse an VI, on avait établi la liste « des citoyens qui ont acquitté le mon-

(¹) *Arch. dép.*, L, 1327.

(²) *Arch. dép.*, L, 870.

(³) *Arch. dép.*, L, 1327.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 581.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 882.

tant de leur déclaration et qui sont en reste d'acquitter le montant de la cote additionnelle ». Le total des décharges montait à 156.985 livres pour 275 contribuables. Or, si l'on se souvient que le nombre des surimposés n'était que de 603, on peut conclure que près de la moitié ne payèrent pas leur surtaxe.

L'administration fut aussi amenée à dresser un état de non-valeur « des ci-devant corps et communautés de la ville » <sup>(1)</sup>, déchargeant 425 contribuables sur 688, pour une somme de 41.401 l. 17. Si la proportion des détaxés est ici assez forte, cela tient à ce que, au moment où fut voté le décret du 14 juin 1791 abolissant les maîtrises et jurandes, cinq ou six corporations tout au plus avaient versé le premier tiers de la contribution patriotique. On décida alors que les cotes non payées seraient retenues sur le prix des offices lorsqu'on les rembourserait; et comme les offices ne furent jamais liquidés, on porta ces taxes en non-valeur. Il y eut ainsi des corporations dont presque tous les membres furent déclarés insolvables : par exemple, les menuisiers (59 sur 61), les pâtissiers (50 sur 50).

Pendant le courant de l'an VI et de l'an VII, l'administration continua à adresser des contraintes à tous les retardataires et à faire des états de non-valeur, d'après les renseignements plus ou moins exacts fournis par les huissiers. Le 15 nivôse an VII, le receveur du département signait encore une de ces listes <sup>(2)</sup>, nous y relevons au hasard les noms et les mentions qui suivent :

Deaugeard. . . . .	1.000	livres biens sous séquestre.
Linch . . . . .	500	» retiré à Paris.
Mercier Terrefort. . . .	500	» on n'a pu le découvrir.
Montaigne. . . . .	1.000	» biens séquestrés.

<sup>(1)</sup> Arch. dép., L, 882.

<sup>(2)</sup> Arch. dép., L, 880.

De jour en jour, il devenait plus difficile de réclamer une contribution vieille de neuf années, d'autant mieux que, pendant cette période, la plus effroyable des tempêtes avait bouleversé les fortunes. Le million qui restait à recouvrer en l'an V s'émieta ainsi en des états de non-valeur.

### § VIII. *Résultats.*

Quels furent, en définitive, les résultats de la contribution patriotique dans la commune de Bordeaux ? Il n'est pas possible de le dire avec exactitude, d'abord parce que les bordereaux de recettes font à peu près défaut, ensuite parce que les contribuables employèrent pour se libérer des modes de paiement très différents.

Ceux qui versèrent dans les premiers temps donnèrent du numéraire, des matières d'or ou d'argent, des effets de commerce. La plupart des personnes qui avaient fait, au début de la Révolution, des dons patriotiques « adressèrent des pétitions à l'Assemblée des 90 électeurs pour demander que les sommes qu'ils avaient versées leur fussent rendues ». L'Assemblée jugea « que cette demande était fondée sur la justice » et fit remettre les sommes : du 20 novembre 1789 au 21 mai 1790, sur 15.932 livres 12.162 l. 7 furent restituées <sup>(1)</sup>. Certains prêteurs se libérèrent avec des créances sur l'Etat « certifiées bonnes par le payeur des gages ou par le receveur des finances ». Il y en eut même qui essayèrent de faire passer du papier sans valeur, comme le sieur de Piis, grand sénéchal d'épée du Bazadois et député à l'Assemblée nationale, qui offrit « un billet de banque de 1727 », ce qui fit dire au directoire du département qu'il avait voulu « critiquer d'une manière indécente les décrets de l'Assem-

<sup>(1)</sup> Arch. dép., L, 849.

blée » (¹). Toute une catégorie de contribuables ne déboursèrent rien du tout : leur taxe fut retenue sur le montant de leur traitement ou de leurs rentes. « La contribution patriotique du clergé, écrivit l'administration départementale au district le 2 mai 1791, doit être particulièrement acquittée sur son traitement » (²). De ce fait, les 5.340 livres dues par « M. de Cicé, évêque de Bordeaux », furent déduites des 15.041 livres que le receveur du département compta à l'abbé Mangin, son fondé de pouvoir (³).

Enfin la grande majorité des contribuables payèrent en assignats et les variations du cours de ce papier-monnaie rendent encore plus difficile l'appréciation des résultats.

Néanmoins, des chiffres cités, il semble résulter qu'un tiers tout au plus du montant des rôles fut effectivement soldé. Et, à ce compte-là, la contribution patriotique de la ville de Bordeaux ne rapporta pas à l'Etat plus de 1.500.000 livres en valeurs réelles (⁴).

(¹) *Arch. dép.*, L, 506.

(²) *Arch. dép.*, L, 1293.

(³) *Arch. dép.*, L, 1348.

(⁴) Encore faudrait-il déduire de cette somme les frais d'assiette et de recouvrement sur lesquels nous n'avons aucune donnée.

## CHAPITRE III

### RÉSULTATS DE LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Nous venons de voir que la contribution patriotique ne donna à Bordeaux que de bien médiocres résultats, puisque vraisemblablement un tiers tout au plus des sommes souscrites rentra dans les caisses de l'Etat. Il en fut à peu près de même partout<sup>(1)</sup>. Les recouvrements se firent dans toute l'étendue du territoire, avec une peine extrême; en voici d'ailleurs la marche :

Date.	Montant des déclarations.	Montant des recettes.
31 décembre 1790 <sup>(2)</sup> . . . . .	107.690.891 livres	29.180.770 livres
28 février 1791 <sup>(3)</sup> . . . . .	"	32.009.932 "
1 <sup>er</sup> juillet 1791 <sup>(4)</sup> . . . . .	120.397.562 "	44.236.574 "
1 <sup>er</sup> novembre 1791 <sup>(5)</sup> . . . . .	142.749.600 "	64.391.859 "
1 <sup>er</sup> avril 1792 <sup>(6)</sup> . . . . .	153.000.000 "	79.000.000 "
15 septembre 1792 <sup>(7)</sup> . . . . .	"	103.076.334 "

<sup>(1)</sup> « A Rochefort, la contribution patriotique fut une opération financière manquée » (P. Lemonnier, *L'impôt sur le revenu à Rochefort-sur-Mer*, *Revue de Saintonge*, 1<sup>er</sup> février 1908). Par contre, à Nancy et dans la Meurthe, grâce au zèle de l'autorité départementale, la contribution paraît avoir donné des résultats satisfaisants (V. A. Boidin, *La contribution patriotique dans le département de la Meurthe*, p. 260-266-267-277).

<sup>(2)</sup> *Arch. parl.*, XXII, 155-166.

<sup>(3)</sup> *Arch. parl.*, XXIV, 7.

<sup>(4)</sup> *Arch. parl.*, XXVIII, 397.

<sup>(5)</sup> *Arch. parl.*, XXXV, 553.

<sup>(6)</sup> Gomel, *Hist. financière de la Législative et Convention*, I, 127

<sup>(7)</sup> *Arch. dép.*, L, 1216.

Le 1<sup>er</sup> février 1793, Clavière parlait de 111.648.469 livres en recettes, le total des déclarations s'élevait alors à 159.966.751 livres. « Mais, ajoutait-il, tous les rôles ne sont pas faits, 40.000 municipalités n'ont fourni que 32.621 rôles. En supposant qu'il y ait encore 7.000 rôles à faire, il y aurait encore au moins 25 millions à exiger. La somme serait plus considérable si cette contribution eût été fidèlement payée, car le revenu annuel des Français qui peuvent faire ce sacrifice s'élève à plus de 740 millions » (¹).

Le dernier document où nous ayons trouvé trace de la contribution patriotique est un rapport de Ramel au Directoire exécutif daté du 1<sup>er</sup> vendémiaire an VI (22 sept. 1797) (²), rapport péniblement élaboré après dix-huit mois d'efforts et dans lequel le ministre des finances cherchait, sans y parvenir d'ailleurs, à débrouiller les bilans de « treize natures de contributions différentes pendant 11 années formant en tout 22 exercices ». Il se contentait de dire, au sujet de la contribution patriotique, qu'il y avait un arriéré de 13.583.685 l. sans indiquer le montant total des souscriptions. Nous en sommes donc réduits aux conjectures quant au résultat définitif de cette contribution pour la France entière; mais nous croyons être plutôt au-dessus de la vérité en portant le total des souscriptions à 200 millions dont les trois quarts furent payés en valeurs diverses.

Telle est l'histoire de la contribution patriotique du quart du revenu. Don volontaire à l'origine, devenue par des remaniements successifs un véritable impôt, cette opération financière ne devait jamais remplir son but. Créeée par le législateur de 1789 pour combler rapidement un déficit de quelques millions, elle ne produisit, après bien des efforts, presqu'au-

(¹) *Moniteur*, 12 février 1793.

(²) *Arch. dép.*, L, 851.

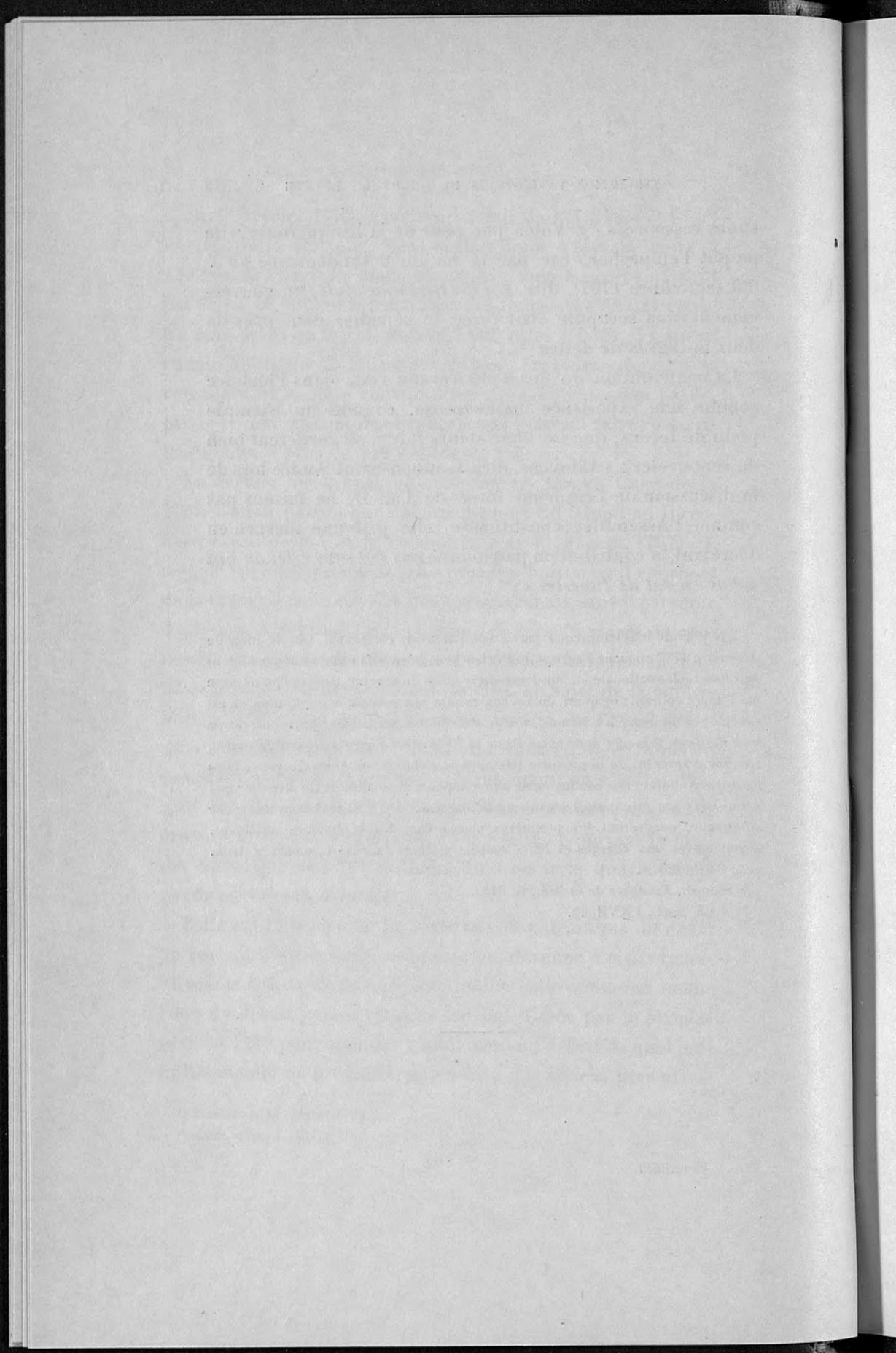
cunes ressources <sup>(1)</sup>. Votée par peur de la banqueroute, elle ne put l'empêcher, car par la loi du 9 vendémiaire an V (30 septembre 1797), dite *Loi du tiers consolidé*, un gouvernement sans scrupule était forcé de répudier pour près de deux milliards de dettes <sup>(2)</sup>.

La contribution du quart du revenu resta dans l'histoire comme une expérience malheureuse, comme un exemple plein de leçons, que les législateurs futurs se gardèrent bien de renouveler : « Citoyens, dira Jeanbon-Saint-André lors de la discussion de l'emprunt forcé de l'an II, ne faisons pas comme l'Assemblée constituante, elle prit une mesure en décrétant la contribution patriotique *qui fut sans effet ou qui même en eut de funestes* » <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Il y avait longtemps que pareil résultat avait été prévu. Dès le mois de décembre 1789 un sieur Faure, « de Portets près Bordeaux » écrivait au président de l'Assemblée nationale « ...on demande le quart du revenu, tandisqu'on ne paye pas l'impôt courant; ce quart du revenu rendra peu puisque le grand nombre est excepté; on le négocie à 30 mois, c'est encore l'ébrécher beaucoup, l'embarras ne sera pas levé, il faudra donc autre chose ». Et le sieur Faure indiquait un moyen très sûr, d'après lui, de se procurer 100 millions, c'était d'inviter les citoyens à faire l'avance gratuite d'une somme égale à une année d'imposition et de décréter que « tous ceux qui auront ainsi concouru à la libération de l'Etat porteront une croix d'honneur, occuperont les premières places dans les cérémonies publiques, seront élevés aux charges et leurs enfants préférés dans les concours. » *Arch. nat.*, DVII<sup>1</sup>, 439.

<sup>(2)</sup> Stourm, *Finances de la Rév.*, II, 343.

<sup>(3)</sup> *Arch. parl.*, LXVII, 78.



## DEUXIÈME PARTIE

### **Emprunt forcé de l'an II.**

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### DÉBATS ET LOIS

###### *§ I. Origine et but de cette contribution.*

La Révolution, dès son début, avait été amenée à poser des axiomes qui devaient diriger toutes ses réformes financières : c'étaient les règles de l'égalité absolue, de la proportionnalité et de l'universalité de l'impôt, écartant ainsi la progressivité et la division des contribuables en catégories et classes. Or ces principes, affirmés cependant par les Déclarations des droits successives (<sup>1</sup>), furent violés en plusieurs occasions et notamment par l'établissement du système des emprunts forcés.

Le premier de ces emprunts fut voté en 1793 et voici à la suite de quelles circonstances.

La République était en guerre avec l'Europe et avec la Vendée, la patrie avait été déclarée en danger, mais l'enthousiasme de la première heure s'était sensiblement refroidi

(<sup>1</sup>) Déclarations des droits, 1791, art. 43; 1793, art. 20; an III, art. 16.

et l'on cherchait par tous les moyens à se procurer des ressources en hommes et en argent. Les administrateurs des départements de l'Hérault et du Gard proposèrent à la Convention la formation d'une force armée composée de citoyens patriotes, auxquels le Comité de salut public adresserait « des réquisitions directes et personnelles ». Pour subvenir aux dépenses de cette force, on aurait recours à *un emprunt forcé sur les riches*, « c'est-à-dire qu'un emprunt serait ouvert et que s'il n'était pas, sous deux jours, rempli par les soumissions libres des capitalistes, il le serait sur le champ par des réquisitions impératives adressées aux particuliers riches »<sup>(1)</sup>.

La Convention accueillit très bien ce projet : « Paris a un luxe et des richesses considérables, s'écria Danton, eh bien ! par ce décret, cette *éponge* va être pressée ». Elle en ordonna avec empressement le renvoi au Comité de salut public. L'idée d'une contribution qui dépouillerait les riches d'une partie de leur fortune ne pouvait en effet que plaire à l'Assemblée. Elle répondait à un désir exprimé dès le début de la législature<sup>(2)</sup>. Au mois d'octobre 1792, Cambon avait demandé la création d'une taxe « qui serait supportée par les personnes aisées et égoïstes attendant tranquillement dans leurs foyers le succès de la Révolution ou s'agitant pour la détruire »<sup>(3)</sup>. Quelques mois plus tard, le 9 mars 1793, la Convention, s'inspirant de ces idées, décrétait l'établissement d'« une subvention de guerre qui ne pèsera que sur les

<sup>(1)</sup> Séance du 27 avril 1793. *Arch. parl.*, LXIII, 437. Le 3 mai 1793, un arrêté de la commune de Paris établit un emprunt forcé et progressif de 12 millions sur les riches (voir Buchez et Roux, XXVI, 399). L'idée n'était pas neuve, d'ailleurs nous avons trouvé aux *Archives nationales* (DVI<sup>1</sup>, 439) un curieux projet de taxe progressive sur les riches adressé en mars 1790 au Comité des finances par un sieur Martin « de Rouen, de présent à Bordeaux ».

<sup>(2)</sup> Stourm, *Finances de la Rév.*, II, 374.

<sup>(3)</sup> Discours du 17 octobre 1792.

riches », et le 18 mars elle adoptait le principe « d'un impôt gradué et progressif sur le luxe et la richesse tant foncières que mobilières »<sup>(1)</sup>.

C'est encore Cambon qui fut le véritable promoteur de l'emprunt forcé<sup>(2)</sup>. Il en expliquait le principe à la séance du 20 mai 1793 : « Je voudrais qu'imitant le département de l'Hérault, la Convention ouvrît un emprunt civique d'un milliard qui serait rempli par les égoïstes et les indifférents. Les assignats nous font une guerre désastreuse; eh bien! cet emprunt civique d'un milliard fera rentrer les assignats..... Tu es riche, ajoutait-il, tu as une opinion qui nous occasionne des dépenses, je veux respecter tes propriétés, mais je veux t'enchaîner malgré toi à la Révolution, je veux que tu prêtes ta fortune à la République..... »<sup>(3)</sup>.

Ces paroles furent couvertes d'applaudissements, on laissa à peine protester Lanjuinais contre la distinction que Cambon avait faite entre les riches : « Il ne faut pas dire, les riches et les aristocrates paieront, les sans-culottes ne paieront pas, car il y a des sans-culottes plus riches que les riches..... ».

Mais le projet rencontra une vive opposition de la part de Barbaroux et de quelques Girondins, opposition que Marat expliqua méchamment en disant que c'était « parce qu'on n'a pas excepté les membres de l'Assemblée »<sup>(4)</sup>. Les efforts de la Gironde pour faire échouer l'emprunt ne devaient d'ailleurs pas aboutir; vainement Vernier, un des promoteurs de l'impôt progressif, vint déclarer<sup>(5)</sup> que cette

<sup>(1)</sup> *Arch. parl.*, LX, 292-293. Ce décret fut l'objet de deux rapports très nourris de Vernier au nom du Comité des finances. *Arch. parl.*, LX, 393 et suiv.; Retz de Serviès, *De l'impôt progressif dans l'histoire de France*, p. 89.

<sup>(2)</sup> De là le nom couramment donné à cette taxe d'emprunt de Cambon.

<sup>(3)</sup> *Arch. parl.*, LXV, 119.

<sup>(4)</sup> *Arch. parl.*, LXV, 120.

<sup>(5)</sup> *Arch. parl.*, LXV, 126.

taxe n'était pas d'une nécessité absolue, qu'elle serait plus nuisible qu'utile, que ce n'était pas le moment d'imposer les citoyens alors qu'il y avait un arriéré immense dans le paiement des impôts ordinaires, « que 63 départements (sur 83) poursuivent des demandes en dégrèvement ». Vainement, Buzot rappela l'échec de « l'emprunt patriotique » de Necker : « En tuant les riches, vous tuez évidemment les pauvres..., ajoutait-il, vous empêchez la vente des domaines nationaux... ; la charge de cet emprunt tombera sur les propriétés foncières et n'atteindra point ces sanguines publiques qui, sous l'habit de la médiocrité, cachent d'excellents portefeuilles ; il n'y aura de persécutés que les commerçants, les agriculteurs, les manufacturiers dont les richesses sont la prospérité publique »<sup>(1)</sup>.

Ces sages paroles ne trouvèrent pas d'écho. La Convention vota le principe d'un emprunt forcé d'un milliard sur les riches et chargea son comité des finances d'en arrêter le mode d'exécution.

Cet emprunt poursuivrait donc un triple but : il atteindrait les riches et les intéresserait au succès de la Révolution, on leur promettait en effet qu'une fois les ennemis vaincus et le régime affermi, on leur rendrait ce qu'ils avaient avancé ; il servirait ensuite à diminuer la masse des assignats en circulation ; il procurerait enfin quelques ressources pour mener à bonne fin la lutte contre les ennemis de l'intérieur et du dehors.

#### § II. *Elaboration de la loi.*

S'inspirant de ces idées, plusieurs conventionnels, parmi lesquels Réal, au nom du comité des finances, Isoré, Génissieu, Collot d'Herbois, Mallarmé, en leur propre nom, pré-

<sup>(1)</sup> *Arch. parl.*, LXV, 129.

sentèrent successivement, à la séance du 9 juin 1793 (¹), des projets de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé : les uns frappaient le revenu, les autres le capital ou « le civisme » des contribuables, mais tous avaient pour point commun d'affranchir de la nécessité de contribuer à l'emprunt les citoyens dont le revenu ne dépassait pas un certain chiffre (de 1.200 à 3.000 l.) et d'atteindre très fortement, à l'aide d'une tarification progressive, tous les revenus en excédent. L'impression qui se dégageait de leurs exposés était que, pour obtenir le milliard rêvé, il faudrait imposer des catégories de citoyens que l'on ne devait jamais considérer comme riches, et, en outre, les dépouiller à peu près de tout ce qui leur permettait de subvenir à leur existence (²).

Mais c'était trop de plans à la fois, et la Convention un peu désorientée, ne sachant lequel choisir, invita les différents orateurs à s'entendre entre eux pour ne présenter, à une séance ultérieure, qu'un seul projet.

Mallarmé se chargea du rapport. Il en donna lecture le 21 juillet 1793 (³). Entre temps, les bruits les plus pessimistes avaient été mis en circulation dans le public sur les desseins de l'Assemblée; on parlait de partage de biens, d'unification des fortunes.....

Or, le moment était mal choisi de mécontenter le peuple. *La Montagne* venait de terrasser *la Gironde* et les départements se remuaient à l'appel des proscrits. Les Jacobins virent le danger et firent volte-face. A peine Mallarmé eut-il fini de parler que Robespierre se leva pour combattre son rapport. « Les bases du plan présenté sont très dangereuses, dit-il, la première établit une inquisition cruelle, qui rap-

(¹) *Arch. parl.*, LXVI, 213 et suiv.

(²) Gomel, *Hist. financière de la Législ. et Convention*, II, 22.

(³) *Arch. parl.*, LXVII, 49.

procherait l'esprit de cette loi de celui de l'ancienne féodalité. La seconde ne ménage pas assez les fortunes médiocres ». Et il demandait qu'on évitât « tout ce qui peut jeter des alarmes dans les esprits », qu'on se bornât à frapper seulement les hommes vraiment riches; en terminant, il proposait le renvoi au Comité « pour qu'il présente un projet plus sage » (¹).

La motion fut adoptée et le lendemain, 22 juin, Réal faisait un nouveau rapport (²) au nom du comité des finances. Dès le début, il ne cachait pas son antipathie pour un pareil emprunt « espèce d'impôt par cela même qu'il est forcé; qui pourrait, par un mode vicieux d'exécution, nuire à l'agriculture, au commerce, à l'industrie et à la classe nombreuse de nos concitoyens qui ne vivent que du travail de leurs mains ». Mais les frais de la guerre et les menaces de nouvelles émissions d'assignats en rendaient l'application nécessaire. Le rapporteur passa donc en revue les différents projets; il écarta comme contraire aux principes celui de Collot d'Herbois qui taxait le *civisme* des contribuables (³) et celui de Génissieu sur le capital, comme exigeant trop souvent une contribution supérieure au revenu : les citoyens seraient forcés, pour se libérer, de vendre à n'importe quel prix une partie de leurs propriétés. Enfin, il proposa de diviser les revenus en trois classes : « *le nécessaire, les revenus abondants et le superflu* ». Le nécessaire est affranchi de l'emprunt; les revenus abondants le supportent d'une manière progressive

(¹) *Arch. parl.*, LXVII, 51.

(²) *Arch. parl.*, LXVII, 72.

(³) *Arch. parl.*, LXVII, 74. Collot divisait en effet les contribuables en trois classes : 1<sup>o</sup> les citoyens d'un patriotisme reconnu taxés faiblement; 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> les autres suivant la nuance de leur civisme plus ou moins marqué. C'était contraire à la loi du 20 mai 1793 qui ne faisait aucune distinction entre les citoyens riches.

jusqu'au *maximum*. Au delà du maximum est le superflu « qui est requis en entier pour l'emprunt ». Le nécessaire d'un père de famille ou d'un veuf avec enfant est de 3.000 livres; celui du célibataire ou du veuf sans enfant est de 1.500 livres. « Le maximum des revenus abondants des premiers, y compris le nécessaire, est porté à 20.000 livres. La contribution progressive réduit la portion de revenu qui lui reste à 12.812 livres; tout le surplus est versé dans l'emprunt. Le maximum des revenus abondants du célibataire, y compris le nécessaire, est fixé à 10.000 livres qui se trouvent réduits par la contribution progressive à 7.000 livres. Tout le surplus est soumis à l'emprunt ».

En définitive, Réal proposait d'exempter les revenus inférieurs à 3.000 livres pour les hommes mariés, à 1.500 pour ceux non mariés et de ne laisser aux premiers que la jouissance de 12.813 livres et aux seconds que celle de 7.000 livres, quelle que fût leur fortune. Ainsi un père de famille qui a 10.000 livres de revenu paiera 2.188 livres. S'il en a 40.000, il donnera 27.188 et s'il en a 100.000, il contribuera pour 87.100 livres!

C'était, on le voit, un projet rigoureux et cependant Réal ne prétendait pas lui faire produire un milliard. Aussi lorsque la discussion (<sup>1</sup>) fut ouverte, Génissieu déclara-t-il que si l'on voulait obtenir cette somme, il fallait frapper le capital. Mallarmé protesta vivement : « Inutilement, depuis le commencement de la Révolution, vous auriez proclamé la sûreté des propriétés territoriales et commerciales, si vous décrétiez que l'emprunt sera levé sur les capitaux... Il ne s'agit pas de ruiner tous les habitants ».

Impressionnée par ces paroles et par la crainte de l'opi-

(<sup>1</sup>) *Arch. parl.*, LXVII, 77.

nion la Convention, séance tenante, vota le décret suivant : « L'emprunt forcé ne sera point fait sur les propriétés ni sur les capitaux, mais seulement sur tous les revenus fonciers, mobiliers et industriels d'après les règles et les mesures justes et dignes d'un peuple libre » (¹).

La discussion reprit ensuite sur la question de savoir ce qu'il fallait entendre par *riche* ou, en d'autres termes, quelle serait la quotité de revenu exemptée de l'emprunt.

Comme nous l'avons dit, le vote du principe de l'emprunt forcé avait produit une certaine émotion dans le public : « Les aristocrates avaient profité du vague du décret pour jeter l'alarme parmi les citoyens » ; il fallait à toute force rassurer l'opinion, il fallait déclarer « qu'on n'irait pas fouiller dans les secrétaires pour y examiner les titres des propriétés » (²) ; il fallait éviter d' « aigrir les citoyens qui ne sont pas les amis de la Révolution et ménager les préjugés des gros propriétaires » (³). Et la Convention, sur la proposition de Jeanbon-Saint-André, décida, par un second décret, que « les personnes mariées dont les revenus nets sont au-dessous de 10.000 livres et ceux des célibataires dont les revenus sont au-dessous de 6.000 livres » ne seraient pas assujettis à l'emprunt (art. 1<sup>er</sup>) et que tous les citoyens possédant des revenus supérieurs devaient, dans la quinzaine de la publication du décret, en faire la déclaration devant la municipalité de leur domicile (art. 2) (⁴).

Puis l'Assemblée, pendant quelque temps, laissa de côté l'emprunt forcé afin de permettre à l'opinion de se calmer.

(¹) Premier décret des 22-29 juin 1793. — Duvergier, *Collection des lois*, V, 433.

(²) Opinion de Thuriot, *Arch. parl.*, LXVII, 77.

(³) Opinion de Chabot, *Arch. parl.*, LXVII, 78.

(⁴) Deuxième décret des 22-29 juin 1793. — Duvergier, V, 433.

La discussion se rouvrit le 19 août 1793. Ramel demanda l'abrogation du second décret du 22 juin : si on exemptait, disait-il, les revenus de 6.000 et 10.000 livres, « l'emprunt forcé ne produira pas plus de 200 millions » (¹). On obtiendrait, au contraire, très facilement les ressources désirées en établissant une taxe progressive « qui, après avoir laissé aux hommes la jouissance du fruit de leurs travaux, ramènera par des voies douces au niveau de l'égalité les fortunes qui en sont sorties » (²). L'emprunt forcé étant une contribution extraordinaire et temporaire, on pouvait, sans scrupule, admettre une progression qui au delà de 10.000 livres ferait verser dans les caisses de l'Etat tout le revenu en excédent. La mesure, très rigoureuse en apparence, ne le serait pas en réalité, ajoutait Ramel, car, en vertu de la loi sur la consolidation de la dette publique (³), les porteurs d'assignats avaient le droit d'acquérir des rentes sur l'Etat au denier vingt de leur versement; et les sommes ainsi fournies à ce qu'on appelait *l'emprunt volontaire*, viendraient jusqu'à due concurrence en déduction de celles réclamées pour l'emprunt forcé; de plus, les dites sommes une fois transformées en rente produiraient intérêts. Il dépendait donc de la bonne volonté des citoyens assujettis à l'emprunt d'y échapper en partie. Et Ramel concluait que les riches devaient « recevoir comme un bienfait l'emprunt forcé que la Convention nationale leur présente comme une mesure de salut public » !

Ce projet fut discuté aux séances des 28 et 29 août (⁴) et voté définitivement le 3 septembre 1793.

(¹) *Arch. parl.*, LXXII, 446.

(²) *Arch. parl.*, LXXII, 448.

(³) Décret du 24 août 1793.

(⁴) Nous n'avons trouvé nulle part le compte rendu de cette discussion.

§ III. *Décret du 3 septembre 1793* <sup>(1)</sup>.

Le décret complété par l'instruction ministérielle du 7 du même mois <sup>(2)</sup> organisa l'emprunt forcé de la manière suivante :

*Déclaration du revenu.* — Dans les quinze jours de la publication de la loi, tous les citoyens sujets à la contribution, c'est-à-dire les célibataires ou veufs sans enfants ayant plus de 1.000 livres de revenus, les hommes mariés sans enfants ayant plus de 2.500 livres, et les pères de famille jouissant d'un revenu supérieur à 1.500 livres pour eux, 1.000 livres pour leur femme et 1.000 livres pour chacun de leurs enfants (*Inst.*, § 1), feront à la municipalité de leur domicile une déclaration explicite, détaillée et globale de leurs revenus pendant l'année 1793 (art. 1). Après avoir énoncé leur nom, adresse, profession et charges de famille (art. 7), ils indiqueront la valeur de leurs immeubles conformément à l'évaluation faite dans la matrice du rôle de la contribution foncière, en déduisant un cinquième pour le principal de cette contribution (art. 2); ils énumèreront de même les rentes sur l'Etat ou sur les particuliers, perpétuelles ou viagères (art. 3), mais ces dernières ne seront comptées seulement que pour la moitié sans déduction de la contribution mobilière (art. 4); ils feront figurer aussi sans aucune déduction les fonds mis dans le négoce, les bénéfices réalisés pendant l'année 1793 et les années antérieures « et les fonds oisifs, gardés en caisse, en portefeuille ou chez un dépositaire... à l'estimation de 5 p. 100 d'intérêt ». La loi permettait de déduire les rentes et intérêts des dettes passives, mais à condition de faire connaître le nom et domicile du créancier (art. 5), afin de pouvoir le

<sup>(1)</sup> Galisset, *Corps du droit français*, I, 1059.

<sup>(2)</sup> *Arch. parl.*, LXXIII, 484.

taxer et d'éviter les fraudes. Seuls étaient exemptés de la déclaration et de la taxe « les traitements publics et privés et les revenus purement industriels (art. 4)... parce que, dit l'instruction, ils sont ou une indemnité ou la propriété du pauvre ».

*Contrôle des déclarations.* — Comme le temps n'était pas encore venu où « la pratique des vertus républicaines aura si bien épuré les passions qu'il suffira de recevoir les déclarations des citoyens pour être assuré de leur exactitude », la loi prescrivait aux conseils généraux des communes de procéder, dans la quinzaine de la publication du décret, au choix de 6 à 10 citoyens, qui seraient chargés d'examiner et de vérifier en séance publique les déclarations des contribuables. Si, « d'après leurs propres connaissances locales ou d'après les renseignements que les autres citoyens pourraient leur donner » (*Inst.*, § 2), c'est-à-dire d'après les dénonciations, *ces commissaires vérificateurs* apprenaient que des personnes ont refusé ou négligé de faire la déclaration, ils devaient les rappeler à leur devoir par écrit (art. 9); et tout citoyen qui n'aurait pas, dans la huitaine, répondu à l'invitation, serait taxé d'office « d'après la commune renommée » et sa cote doublée « à raison de sa résistance à la loi » (art. 11).

Les commissaires recherchaient aussi les déclarations insuffisantes et les imposeraient d'une somme double de celle qui se trouverait avoir été omise (art. 10).

Et l'instruction leur recommandait de faire preuve de la plus grande impartialité dans toutes leurs opérations, de se montrer « impassibles comme la loi..., étrangers à toute affection comme à tout ressentiment ».

*Voies de recours.* — Les personnes lésées par les décisions des vérificateurs pouvaient, dans le mois de clôture du rôle,

porter leurs réclamations d'abord devant les directoires de district, ensuite, par voie de recours, devant le directoire de département, qui statuait définitivement. Mais le recours ne devait pas retarder l'exécution du rôle « parce que la présomption de justice milite en faveur de ce dernier jusqu'à ce que le contraire soit jugé ».

Les citoyens taxés d'office pour n'avoir pas répondu dans la huitaine à l'appel des commissaires n'étaient pas amis à réclamer.

*Déductions.* — Après avoir déterminé le montant des revenus servant de base à l'emprunt, les commissaires vérificateurs avaient mission de reprendre une à une les déclarations et de faire les déductions prescrites par l'article 13. Ils déduisaient 1.000 livres pour les célibataires ou les veufs sans enfants, 1.500 pour les citoyens mariés ou veufs ayant des enfants, 1.000 pour leur femme, autant pour chacun de leurs enfants, de leurs parents à leur charge ou des veillards, femmes ou enfants des défenseurs de la patrie qu'ils auraient recueillis.

C'est le reste du revenu, déduction faite de ces sommes déclarées exemptes, qui allait être frappé par l'emprunt forcé.

*Taxation.* — Dans la partie du revenu restant, les commissaires distinguaient la portion inférieure à 9.000 livres et celle excédant cette somme.

La portion du revenu inférieure à 9.000 livres était elle-même partagée en neuf parts de 1.000 livres : la première part taxée à raison d'un dixième, la seconde à raison de deux dixièmes, la troisième à raison de trois..... et la neuvième à raison de neuf dixièmes. La taxe était, en conséquence, pour 1.000 livres de revenu, de 100 livres ; pour 1.500 livres, de 200 livres ; pour 2.000 livres, de 300 livres... pour 9.000 livres, de 4.500 livres.

Au delà de 9.000 livres, à quelque somme que s'élevât le revenu, la taxe était égale, outre les 4.500 livres dues pour les premières 9.000 livres, au montant de l'excédent. De sorte qu'un revenu de 10.000 liv. devait être taxé 5.500 liv., savoir : 4.500 pour les neuf premiers mille et tout le surplus, soit 1.000 livres; un revenu de 100.000 livres payait ainsi 95.500 !

*Confection des rôles.* — Ces calculs faits, les commissaires vérificateurs procédaient en dernier lieu à la rédaction de la matrice du rôle et des rôles de perception (art. 16). Ils ren-  
daient ces derniers exécutoires et les transmettaient au per-  
cepteur de chaque municipalité (art. 17). Là s'arrêtait la  
mission des commissaires, mission très importante, que  
« son but intéressant, disait l'instruction, leur fera remplir  
gratuitement, sous les yeux de leurs concitoyens, environnés  
de leurs lumières..... ».

*Recouvrement.* — Sitôt les rôles reçus, le percepteur com-  
munal adressait un avertissement à chaque contribuable lui  
indiquant le montant de sa taxe (art. 19); celui-ci devait se  
libérer entre les mains du receveur du district. Il allait  
ensuite faire viser le récépissé qu'on lui remettait, d'abord  
au directoire du district (art. 19), puis chez le percepteur de  
son domicile qui émargeait le paiement sur le rôle (art. 20).

Ce système, très compliqué et très incommode pour le contribuable, à cause des frais de déplacement et des pertes de temps qu'il occasionnait, avait, pour l'Etat, de très grands avantages; il simplifiait la comptabilité, évitait les trans-  
ports de fonds et permettait un contrôle rigoureux des agents de perception.

*Modes de paiement.* — Les contribuables pouvaient don-  
ner en paiement, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le montant de leur  
souscription à l'emprunt volontaire (art. 26). Passé cette

date, ils devaient se libérer en assignats, par tiers, dans les mois de décembre 1793, janvier et février 1794 (art. 7).

Les récépissés remis par les percepteurs ne portaient point d'intérêt; ils n'étaient point cessibles et ne pouvaient servir à acheter des domaines nationaux (art. 25) : c'étaient de simples titres qui permettraient de se faire rembourser « lorsque la République aura triomphé ». Les personnes qui attendraient le 1<sup>er</sup> mars pour verser, ne recevraient qu'une simple quittance certifiant leur paiement mais ne donnant droit à aucun remboursement ultérieur (art. 33); « il ne leur restera que le regret d'avoir méconnu leur obligation ».

Enfin le dernier article (art. 34) rendait responsables, personnellement et sur leurs biens, de l'inexécution du décret, les percepteurs et subsidiairement les membres des conseils généraux des communes. On revenait ainsi à une des plus odieuses pratiques de la monarchie (¹).

Le système de l'emprunt forcé établi par la loi du 3 septembre 1793 ne fut l'objet d'aucune modification.

Elaborée sous la pression des clubs (²), reflétant par cela même admirablement les idées des Jacobins en matière de contributions publiques, cette législation était en contradiction avec le principe révolutionnaire de l'égalité de tous devant l'impôt, puisqu'elle ne demandait aucun sacrifice à

(¹) Jusqu'en 1775, les collecteurs étaient responsables du paiement de la taille.

(²) Le 1<sup>er</sup> mai 1793 une députation fut introduite devant la Convention. L'orateur qui la conduisait, le citoyen Muzine, commissaire de police et tapissier, s'exprima ainsi : « Les trois sections du faubourg Saint-Antoine réunies, ont arrêté et veulent que vous décrétiez que dans chaque département, il soit formé une caisse des sommes prélevées sur les riches suivant le mode ci-après : Tous les propriétaires qui ont un revenu de plus de 2.000 livres et pas d'enfants, seront tenus de verser la moitié du surplus. S'ils ont des enfants, il leur sera accordé 500 livres de plus par enfant.... Mandataires, voilà nos moyens de sauver la chose publique, *si vous ne les acceptez pas, nous vous déclarons que nous sommes en état d'insurrection*; *dix mille hommes sont à la porte de la salle* ». *Moniteur*, 4 mai 1793.

l'immense majorité des citoyens et en exigeait au contraire un énorme de ceux que l'on considérait comme riches; elle était inquisitoriale et arbitraire, puisqu'elle forçait les gens à dévoiler leurs revenus et donnait à des agents choisis par l'administration le soin de contrôler et de surtaxer d'après la commune renommée; elle était oppressive enfin, puisqu'elle appliquait une tarification fortement progressive avec confiscation du revenu au delà d'un certain chiffre (¹).

Tels étaient les caractères de l'emprunt forcé de l'an II, que nous allons voir maintenant fonctionner dans la commune de Bordeaux.

(¹) Une loi du 17 prairial an II vint encore agraver le sort des contribuables en établissant une *contribution extraordinaire de guerre* du dixième en sus des sommes portées aux rôles de l'emprunt forcé (Galisset, *op. cit.*, I, 1239). L'élu de cette taxe ne présente pas grand intérêt. Établie d'après les rôles de l'emprunt, elle fut perçue en même temps.

## CHAPITRE II

### APPLICATION DE L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN II DANS LA COMMUNE DE BORDEAUX

#### § I. *Etat des esprits au moment de l'application de l'emprunt.*

L'idée d'un emprunt forcé ne pouvait qu'être très mal accueillie par le public bordelais. On était alors, en ce mois de mai 1793, sous l'impression des événements de Paris ; les luttes de la Gironde contre la Montagne avaient passionné l'opinion, les lettres de Vergniaud érites « sous le couteau » provoquaient l'indignation contre « la poignée de scélérats » qui menaçait la représentation nationale (<sup>1</sup>). Bordeaux ne pouvait que protester contre une contribution aussi révolutionnaire, et l'annaliste Bernadau note dans ses *Tablettes*, à la date du 10 mai 1793 : « Il n'est bruit que de l'arrêté *salutifère* du département de l'Hérault. Il consiste à établir sur les riches un emprunt forcé..... La Convention l'envoie à toutes les administrations pour savoir s'il leur plaît. Cette mesure est de la dernière immoralité. C'est le brigandage légalisé..... Un courrier extraordinaire a apporté aujourd'hui au département cet arrêté exécrable... » Et, le 15 mai, il ajoute : « L'emprunt forcé d'un milliard... excite presqu'autant de murmures que le décret qui ordonne à toutes les administrations d'obéir sans réplique aux ordres des députés

(<sup>1</sup>) Vivie, *La Terreur à Bordeaux*, I, 214 et suiv.

de la Convention délégués par elle dans les départements » (¹).

Mais le contre-coup des événements dont la ville fut le théâtre devait pendant quelques mois suspendre l'application de l'emprunt. En effet, à peine la nouvelle de la proscription des Girondins était-elle connue, que des délégués de tous les corps constitués du département de la Gironde s'étaient réunis en *Commission populaire de salut public* « pour arrêter les progrès de l'anarchie et combattre efficacement toutes les tyrannies » (²). Le premier acte de cette commission avait été de refuser de reconnaître et de publier ceux des décrets de la Convention qui lui paraissaient être en opposition avec les principes qu'elle prétendait défendre. Le mouvement insurrectionnel de Bordeaux contre la Montagne, mouvement auquel, dit-on, près de 60 départements adhérèrent, échoua lamentablement. La force armée qui devait marcher sur Paris ne put être rassemblée; les emprunts décrétés ne rentrèrent pas; la ville manqua de pain et la peur fit le reste. Le 2 août 1793, la commission populaire était obligée de se dissoudre (³). Le 18 septembre, Bordeaux tombait aux mains des Jacobins qui lui firent payer cher son semblant de résistance. Quelque temps auparavant, le 6 août, un décret de la Convention avait mis hors la loi non seulement les membres de la ci-devant Commission populaire, mais « tous ceux qui ont provoqué, concouru ou adhéré à ses actes » (⁴). C'était l'inauguration du régime de la Terreur, et les Bordelais en furent réduits à émigrer, à se cacher ou à donner des gages au nouveau régime. On vit alors un certain nombre de citoyens,

(¹) Bernadau, *Tablettes*, II, 750-751.

(²) Vivie, *op. cit.*, I, 235.

(³) Vivie, *op. cit.*, I, 281.

(⁴) Vivie, *op. cit.*, I, 286.

cherchant toutes les occasions de faire du zèle, réclamer à grands cris l'application de l'emprunt forcé, et, avant même que les nouvelles autorités révolutionnaires (<sup>1</sup>) eussent pensé appliquer la loi, demander à faire leur déclaration. Devant « leurs instances journalières », le conseil général de la commune chargea, à la séance du 7 frimaire (<sup>2</sup>), le citoyen Moncassin (<sup>3</sup>) de recevoir les déclarations; puis, comme le conseil ignorait à peu près ce que c'était que l'emprunt forcé, qu'il n'avait même pas le texte du décret du 3 septembre, il envoya, le 21 frimaire, des commissaires « par devers les administrateurs du district pour prendre les instructions nécessaires au mode d'exécution de la loi » (<sup>4</sup>).

§ II. *Application de la loi du 3 septembre 1793. Déclarations.*

Renseignements pris, le conseil de la commune décida, à la séance du 23 frimaire, de faire imprimer, publier et afficher « un avis de la municipalité de Bordeaux à ses concitoyens », invitant les personnes qui, conformément aux articles 1 et 8 du décret du 3 septembre 1793 (*vieux style*), étaient sujettes à l'emprunt forcé et « tous ceux qui vivent dans une aisance évidemment connue » à remettre dans le plus court délai une déclaration exacte de leur revenu pendant l'année 1793. « Pour établir un plus grand ordre et une entière uniformité dans ces déclarations », les citoyens étaient invités à se pourvoir à la maison commune de feuilles imprimées qui leur seraient fournies gratuitement « pour y étendre leurs déclarations, lesquelles feuilles seront dispo-

(<sup>1</sup>) Cette municipalité provisoire, dont l'horloger Bertrand fut maire, était composée de délégués des sections de Bordeaux. — Vivie, *op. cit.*, I, 352.

(<sup>2</sup>) *Arch. mun.*, D, 104, f° 49.

(<sup>3</sup>) Il fut remplacé le 21 frimaire par le citoyen Rauzet.

(<sup>4</sup>) *Arch. mun.*, D, 104, f° 89.

sées pour tous les cas d'assujettissements et de manière que chaque déclarant, en faisant attention aux instructions marginales, ne puisse se méprendre sur les objets qui le concer-neront; il pourra facilement remplir les *vides* qui lui seront propres ». La municipalité, en terminant, espérait que les Bordelais « accompagneront ces déclarations de la loyauté et de la bonne foi qui caractérisent le bon citoyen, toujours jaloux de mettre en pratique les vertus républicaines sur lesquelles doivent reposer à jamais les bases éternelles de notre sublime constitution » (¹).

Les contribuables ne semblent pas s'être beaucoup servis des feuilles imprimées, car sur le nombre des déclarations qui nous sont parvenues (²), la plus grande majorité sont sur papier ordinaire; et cette préférence paraît résulter de ce que les imprimés, étant beaucoup trop précis, se prêtaient moins facilement aux fausses indications ou aux habiles omissions.

La plupart de ces déclarations sont datées de nivôse ou pluviôse an II (décembre-janvier-février 1794); les dernières, du début de thermidor (juillet 1794). En général, le décla-rant indique d'abord son adresse; il énonce ensuite, « sauf erreurs et omissions », ses biens actifs, puis son passif et ses charges; il fait en dernier lieu les déductions accordées par la loi (³). Beaucoup de personnes, se disant non atteintes par l'emprunt, offrent « à la République » une certaine somme : 100, 150..., 500 livres, vraisemblablement pour qu'on les laisse tranquilles. Certaines de ces déclarations sont très brèves; d'autres, au contraire, très détaillées et volontaire-

(¹) *Arch. mun.*, D, 104, fo 98.

(²) *Arch. mun.*, G, 62.

(³) Voir comme spécimen la déclaration d'un des frères Raba, pièce justifica-tive I.

ment embrouillées, telle celle du citoyen Rauzan, ancien notaire, qui écrit que, « n'ayant pas de livres et ne tenant aucune espèce d'écritures pour ses affaires personnelles, il m'eût été impossible d'établir ma situation et de la justifier, sans cet état particulier que je n'aurais pu faire dans la feuille imprimée qui m'a été fournie à la commune »; et il envoie une dizaine de pages d'explications. Les déclarants s'efforcent surtout de multiplier les déductions; sur presque toutes les feuilles, on trouve l'énoncé des pertes, malheureusement réelles, subies à Saint-Domingue, ou des plaintes sur la mévente des vins, les mauvaises récoltes, les propriétés qui ne donnent rien. On énumère aussi le nombre de ses enfants, de ses parents pauvres. Le négociant Louis Alexandre va jusqu'à demander une déduction de 2.000 livres « pour deux enfants naturels que j'ai reconnus légitimes, pour les soins que j'ai pris depuis leur naissance, offrant de produire les reçus de leurs dépenses pour appuy ».

Une fois rédigées, ces déclarations étaient portées à la maison commune, « au greffe du tribunal de la police municipale au 2<sup>e</sup> étage », où le citoyen Rauzet tenait bureau et se chargeait de les transmettre aux commissaires vérificateurs.

*Vérification des déclarations.* — Lorsque la municipalité avait demandé des instructions au directoire du district, celui-ci lui avait surtout recommandé de procéder au plus tôt à la vérification des déclarations. Aussi, à la séance du 22 frimaire an II, le conseil général de la commune décida que « chaque membre sera tenu de nommer deux ou trois candidats dont on fera une liste générale et parmi lesquels seront choisis dix commissaires vérificateurs »<sup>(1)</sup>. Cette liste fut dressée le 29 frimaire et le conseil, après avoir reconnu

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, D, 104, f° 92.

que les personnes qui y figuraient avaient « les connaissances nécessaires pour s'acquitter avec fruit de la mission qui leur sera confiée » (¹), nomma les citoyens : Blanquet (²), Mendes, Lartigue (³), Sage (⁴), Beaulieu (⁵), Carvallo (⁶), Lacoste (⁷), Laprée (⁸), Casteran (⁹), Souverville (¹⁰).

Ces citoyens « très purs », dont quelques-uns étaient même des terroristes notoires, furent installés, le 1<sup>er</sup> nivôse an II, dans leurs délicates fonctions et se mirent de suite à la besogne; car « déjà les déclarations abondaient, déjà les bons citoyens pénétrés de leurs devoirs s'empressaient de les remplir » (¹¹). Toutefois, « comme la loi sur l'emprunt forcé était à peine connue et que les exemplaires de cette loi manquaient », les commissaires demandèrent aux représentants du peuple en mission à Bordeaux (¹²) la permission de la faire réimprimer et, par un avis, « ils crurent devoir instruire leurs concitoyens de leur installation, du lieu de leurs séances, l'ordre de leur travail et le lieu où ils pourraient se procurer des exemplaires de la loi » (¹³). Puis, comme la besogne augmentait chaque jour, comme les déclarations

(¹) *Arch. mun.*, D, 104, f° 108-109.

(²) Président de la commission de vérification — « sans fortune ». *Arch. dép.*, L, 528.

(³) « Pauvre sans-culottes » ancien militaire. *Arch. dép.*, L, 1291.

(⁴) Courrier d'échanges. *Arch. mun.*, D, 104, f° 108.

(⁵) Ancien commis de la recette des impositions de la Généralité de Condom, « patriote reconnu et prononcé..... a un désir ardent de servir sa patrie, peu fortuné ». *Arch. dép.*, L, 1213.

(⁶) Négociant, « c'est un parfait honnête homme ». Bernadau, *op. cit.*, II, 298.

(⁷) Négociant.

(⁸) Négociant, rue Saint-Rémi.

(⁹) Il refusa les fonctions de vérificateur et fut remplacé par le cit. Peyrolle.

(¹⁰) « Pauvre sans-culottes ». *Arch. mun.*, D, 129, f° 190.

(¹¹) *Arch. mun.*, D, 110, f° 89.

(¹²) Alex. Ysabeau et Tallien.

(¹³) *Arch. mun.*, D, 110, f° 89.

s'accumulaient, les commissaires s'adjoignirent « des amis, des collaborateurs » <sup>(1)</sup> qui furent : Azevedo <sup>(2)</sup>, Duclous ainé <sup>(3)</sup>, Faderville <sup>(4)</sup>, Alary <sup>(5)</sup>, Fonsèque <sup>(6)</sup>, Lavielle et Collas ainé.

A partir du 8 pluviôse, les commissaires formèrent deux bureaux, l'un chargé de la vérification et de la liquidation, l'autre des rapports avec les particuliers, car ceux-ci venaient discuter « publiquement » leurs déclarations et, comme « la discussion (était) souvent *chaleureuse* » et troubloit les commissaires chargés de la vérification <sup>(7)</sup>, chaque bureau occupa une salle distincte de la maison commune.

Pour pouvoir atteindre toutes les personnes sujettes à l'impôt et pour empêcher surtout qu'il n'y eût des omissions, la commission se fit remettre une copie du rôle de la contribution foncière, elle demanda aussi au conseil général de la commune d'inviter les comités des douze de chaque section <sup>(8)</sup> « à dresser et remettre au bureau un tableau des citoyens riches et aisés, résidant dans leur arrondissement respectif ». Le conseil général paraît avoir hésité à approuver une mesure aussi révolutionnaire, et c'est sur une nouvelle instance des commissaires que la proposition fut votée le 19 ventôse. Les sections montrèrent encore moins d'empressement, il fallut

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, D, 110, fo 89.

<sup>(2)</sup> Agent de change.

<sup>(3)</sup> Négociant, rue de la Rousselle.

<sup>(4)</sup> Marchand de bois aux Chartrons, « terroriste ». Dans son magasin de la rue Constantin, on trouva après thermidor « un échafaud considérable » destiné à la guillotine à quatre tranchants que la commission militaire avait commandée. V. Barraud, *Vieux papiers bordelais*, p. 73 et suiv.

<sup>(5)</sup> Médecin.

<sup>(6)</sup> Agent de change, rue Bouhaut.

<sup>(7)</sup> *Arch. mun.*, D, 110, fo 90.

<sup>(8)</sup> La ville de Bordeaux était divisée en 28 sections; chaque section avait à sa tête un comité de 12 membres.

leur écrire jusqu'à trois fois pour obtenir ces états; deux sections même n'en remirent jamais <sup>(1)</sup>.

L'arbitraire le plus absolu présida à la confection de ces tableaux <sup>(2)</sup>; ceux qui furent chargés de prendre des renseignements, « craignant de commettre quelque injustice », s'adressèrent la plupart du temps aux contribuables eux-mêmes. Il paraît que, du coup, « tout le monde voulut être pauvre »; heureusement qu'il y avait « des hommes clair voyants » qui, ne cédant « qu'à la *vidance* », se laissèrent difficilement tromper « par le riche égoïste qui ne se couvre du *mintau de la paureté* que pour conserver sa fortune » <sup>(3)</sup>.

Ainsi renseignée, la commission adressa aux « riches égoïstes » une lettre dans laquelle elle leur rappelait les articles de la loi et leur prescrivait leur devoir en termes énergiques : « Tu n'as que huit jours de délai, disaient-ils, pour donner des renseignements. Ce délai passé, la loi impose aux commissaires le droit de te taxer d'office » <sup>(4)</sup>. Cette invitation paraît avoir produit un certain effet. On était alors en pleine Terreur; la mauvaise volonté était taxée d'*incivisme*, mot vague qui conduisit bien des gens à l'échaudé. Aussi les vérificateurs eurent le plaisir de constater « qu'un grand nombre de citoyens se rendirent à l'invitation ».

Il y eut toutefois quelques négociants qui, à cause de leur situation spéciale, se crurent en droit et suffisamment en sûreté aussi, pour pouvoir refuser de contribuer à l'emprunt:

<sup>(1)</sup> Sections de la Convention et de la Parfaite Union. — Ce système de faire estimer les fortunes privées par les sections avait été déjà employé, sans succès d'ailleurs, par la Commission populaire (V. tableaux dressés dans la section des Sans-culottes, en juin 1793. *Arch. mun.*, G, 62).

<sup>(2)</sup> Nous n'en avons retrouvé aucun.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 920. Lettre de Faget, aubergiste.

<sup>(4)</sup> *Arch. dép.*, L, 891.

ce furent les citoyens Hermensen, Marc Weyns, Joseph Fenwick, Ch. Weltner et von Hemmert, consuls des nations neutres et amies de la France (Suède, Etats-Unis, Lubeck, Danemark, Gênes). Leur résistance fut opiniâtre. Invités le 15 prairial (3 juin 1794) à faire leur déclaration, quatre d'entre eux se rendirent au bureau « en costume et en qualité de consuls ; ils y répudièrent celle de négociant et refusèrent de remettre leur déclaration ». Avisé par les commissaires, le conseil général de la commune, par délibération du 17 prairial (5 juin 1794), décida que les consuls, étant « occupés à des opérations commerciales », devaient être assujettis aux mêmes charges que les négociants français <sup>(1)</sup>. Le directoire de district, consulté, approuva le 3 thermidor (21 juillet 1794), mais ajouta « que la nation française, jalouse d'observer avec les nations neutres tous les égards de l'amitié et de la fraternité qui font la base d'une république, n'entend faire aucun bénéfice sur les émoluments attachés à ces places » <sup>(2)</sup>. Les consuls ne devaient donc déclarer que leurs bénéfices fonciers et industriels sous peine d'être taxés d'office. Ils répondirent le 13 messidor (1<sup>er</sup> juill. 1794) dans un mémoire, que, sans doute « pour les fonds qu'ils pourront acquérir en France, ils sont sujets aux contributions assises sur les biens... , mais qu'en vertu des traités, on ne peut les assujettir aux impôts qui portent sur les personnes » <sup>(3)</sup>. Le district répliqua que les consuls interprétaient mal les textes et, par une décision extrêmement motivée, maintint sa première opinion <sup>(4)</sup>. Les commissaires allaient appliquer la loi « dans toute sa rigueur », quand les consuls

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, D, 108, f° 37.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 1151, f° 272.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 1301.

<sup>(4)</sup> *Arch. dép.*, L, 1291, f° 310.

obtinrent du représentant du peuple, Ysabeau, un arrêt suspendant toute poursuite jusqu'à la décision de la Convention nationale auprès de laquelle l'affaire fut portée (¹).

Le dernier délai pour faire les déclarations, primitivement fixé au 30 frimaire, fut rapporté exceptionnellement pour Bordeaux au 1<sup>er</sup> pluviôse (20 janv. 1794), puis au 1<sup>er</sup> ventôse (17 fév. 1794) par arrêté des représentants du peuple. L'inapplication immédiate de la loi et le peu d'empressement du public avaient en effet nécessité cette faveur. Les citoyens eurent aussi tout le temps nécessaire et ils en profitèrent, car la commission ne taxa d'office que 29 négligents.

Sur 3.562 déclarations remises aux vérificateurs, 530 furent reconnues « nulles », c'est-à-dire ne donnèrent lieu à aucune taxe, le revenu des déclarants n'étant pas assez élevé; 3.027 déclarations furent trouvées « suffisantes » et admises « après discussion ». On en rectifia seulement 5 (²).

La peur avait rendu les contribuables honnêtes; mais nous verrons qu'une fois la Terreur passée, la plupart s'empressèrent de réclamer des détaxes.

*Confection des rôles.* — Pourachever leur mission, les commissaires vérificateurs devaient encore dresser les rôles et les rendre exécutoires. Ils confectionnèrent donc le rôle matrice et le rôle de perception (³). Ce dernier contenait 3.061 cotes, tant des citoyens taxés à l'emprunt forcé que de ceux qui ont fait des dons à la patrie (⁴).

La ville de Bordeaux contribuait à l'emprunt forcé pour

(¹) *Arch. dép.*, L, 1151, f° 473. Ils durent en l'an III faire une déclaration de leurs revenus territoriaux et industriels, mais ils ne furent pas assujettis à la double taxe. *Arch. dép.*, L, 548, f° 61.

(²) Rapport des commissaires vérificateurs. *Arch. mun.*, D, 110, f° 91.

(³) Le rôle de perception seul nous est parvenu. *Arch. dép.*, L, 902.

(⁴) Ces dons s'élevaient à la somme de 342.626 l. 10 s. 9.

une somme de 6.874.651 l. 4 s. 11 <sup>(1)</sup> obtenue de la manière suivante :

Taxes pures et simples provenant des déclarations admises. . . 5.845.384 l. 5 s. 11  
 Taxes provenant des déclarations rectifiées . . . . . 26.672 l. 7 s.  
 Taxes provenant des déclarations supplétives <sup>(2)</sup> . . . . . 1.002.594 l. 12 s.

Les cotes variaient de 1 l. 4 s. 6 d. à 154.500 livres et se répartissaient ainsi <sup>(3)</sup> :

Cotes de	1 livre et au-dessus.	374 contribuables.
50	—	360
100	—	880
500	—	340
1.000	—	811
5.000	—	122
10.000	—	104
20.000	—	59
50.000	—	5
100.000	—	6

A parcourir ce rôle, on éprouve l'impression que depuis 1790 un bouleversement énorme s'est fait dans les fortunes.

Il y a des catégories de citoyens qui figuraient sur les registres de la contribution patriotique et que l'on cherche vainement sur ceux de l'emprunt forcé : les nobles ont émigré, leurs familles sont ruinées, le clergé est dans les prisons ou dans l'exil, ses biens sont en vente. A côté de noms déjà connus de négociants, de marchands, de banquiers dont les fortunes se sont quelque peu arrondies, nous trouvons des noms nouveaux d'agioateurs, d'acquéreurs de biens nationaux ou de fournisseurs des armées.

Pour l'emprunt de l'an II, les huit plus forts imposés étaient :

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 902.

<sup>(2)</sup> *Arch. mun.*, D, 110, fo 91.

<sup>(3)</sup> Les chiffres suivants sont calculés sur le rôle lui-même.

	Emprunt forcé de l'an II	Contribution patriotique du quart du revenu 1790-91
Branne. — Rue Hustin, n° 5 . . . . .	154.500 l.	—
Veltner. — Façade des Chartrons . . . . .	149.000 l.	20.000 l.
Dacosta. — Rue des Augustins . . . . .	138.129 l. 12 s.	20.000 l.
Acquart. — Rue Fossés Marat . . . . .	130.000 l.	18.000 l.
Streckyesen. — Façade des Chartrons . . .	125.796 l. 19 s.	25.000 l.
Pexoto-Beaulieu. — Fossés des Carmes . .	112.000 l.	—
Bonafé. — Rue du Chapeau-Rouge . . . .	107.038 l. 9 s.	30.000 l.
Mestre. — Devant des Chartrons . . . . .	106.494 l. 2 s.	3.000 l.

La commission termina son travail au début de thermidor an II; elle avait donc mis plus de sept mois pour vérifier les déclarations et établir les taxes. C'était un peu long. Mais aux reproches que lui fit le district, elle répondit qu'elle avait agi dans l'intérêt des autorités <sup>(1)</sup> : « Que fût-il arrivé, si les commissaires vérificateurs eussent franchi les obstacles au lieu de les applanir ? Les réclamations se furent présentées en foule aux corps constitués, qui auraient été obligés de consommer beaucoup de temps à les écouter, à y répondre. Les moments des autorités constituées sont précieux ; ceux des commissaires vérificateurs ne l'étaient pas ; ils les ont sacrifiés ; ils pouvaient le faire sans nuire à la chose publique, *leurs fonctions étoient gratuites* » <sup>(2)</sup>.

Les rôles furent arrêtés le 9 thermidor et quatre jours après les commissaires vinrent déposer entre les mains de la municipalité « les pouvoirs qu'ils en avaient reçus, avec la confiance de n'en avoir pas abusé ».

*Réclamations.* — Au moment où la contribution fut mise en recouvrement, les événements du 9 thermidor étaient

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, D, 410, f° 92.

<sup>(2)</sup> La loi, en effet, n'accordait aucune indemnité aux commissaires vérificateurs ce qui n'empêcha pas les citoyens Blanquel, Lartigue et Souverville, « citoyens laborieux et peu aisés », de se faire adjuger par la municipalité 6 livres de traitement par jour jusqu'au 1<sup>er</sup> nivôse. *Arch. dép.*, L, 1291 et 528. *Arch. mun.*, D, 129, f° 190.

connus du public, les Bordelais entrevoyaient la fin du régime tyrannique qui depuis quelques mois pesait sur la cité. On osait se montrer, on parlait librement et alors de toutes parts se firent entendre les réclamations des taxés de l'emprunt forcé. C'étaient des propriétaires imposés sur des capitaux dont ils n'avaient plus la jouissance, des pensionnés de l'Etat ou des fournisseurs de l'armée, qui n'étant plus payés demandaient compensation ou sursis, c'était aussi la foule des citoyens absents ou détenus au moment de la confection des rôles (¹).

Devant le grand nombre des pétitions, le directoire de district prit une décision énergique. Tous ceux qui n'avaient pas fait de déclaration ou qui, dans le mois de la clôture du rôle n'avaient pas présenté de réclamation, furent écartés, on fit exception pour les absents et les détenus (²). On n'admit aucune compensation entre les taxes et ce qui pouvait être dû par l'Etat (³). La ruine ou la faillite entre la déclaration et l'époque du recouvrement n'était même pas une excuse suffisante : peu importait que le revenu qui a donné lieu à la contribution au début de 1793 n'existaît plus en thermidor an II, il fallait payer quand même (⁴).

Et cependant en quelques mois beaucoup de contribuables étaient passés de l'opulence à la misère.

*Situation de Bordeaux à la fin de l'an II.* — La situation de Bordeaux était, en effet, lamentable à cette époque. Les faillites succédaient aux faillites (⁵), à tel point que les repré-

(¹) *Arch. dép.*, L, 855.

(²) *Arch. dép.*, L, 674.

(³) Réclamation de Cabarrus. *Arch. dép.*, L, 664, fo 151.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 1291, fo 268.

(⁵) « En moins de trois jours 13 bilans ont été déposés au tribunal de commerce ». Lettre de Tallien au comité de salut public (Aulard, *Corresp. des représentants*, X, 145).

sentants Tallien et Ysabeau y virent une mesure contre-révolutionnaire et prirent deux arrêtés, dans lesquels ils menaçaient de la peine de mort, comme traître ou conspirateur, tout négociant qui oserait déposer son bilan (<sup>1</sup>). Les désastres de Saint-Domingue, l'insolvabilité des habitants, la suspension des affaires avec les autres colonies, « les pertes résultant de l'éternisation des convois à la Nouvelle-Angleterre », l'embargo illimité (<sup>2</sup>), la loi du *Maximum* établie à Bordeaux sur des bases incorrectes, vicieuses et en contradiction avec le décret de la Convention, les fraudes, les réquisitions de toute sorte et en particulier la réquisition de 20 millions de traîtes sur l'étranger (<sup>3</sup>) et enfin l'emprisonnement des négociants (<sup>4</sup>) avaient anéantis complètement le commerce.

L'agriculture et l'industrie étaient aussi dans un état très précaire. Les raffineries, les verreries et autres fabriques ne fonctionnaient plus ou mal (<sup>5</sup>) : les matières premières manquaient; la plupart des ouvriers se trouvaient aux frontières où dans les ports; et les riches qu'on dépouillait ne pouvaient plus payer ceux qui restaient. La récolte de 1793 avait été « très diséteuse » et le *maximum* du prix des vins était mal établi, « si on ne le modifie pas, les propriétaires des vignes seront contraints de laisser leurs terrains en friche par le défaut de moyens, puisque le prix, auquel sont portés

(<sup>1</sup>) Malvezin, *Histoire du commerce de Bordeaux*, III, 294.

(<sup>2</sup>) Rapport au district par une commission de négociants. *Arch. dép.*, L, 1205.

(<sup>3</sup>) Ordonnée par un arrêté du comité de salut public du 23 ventôse an III. *Arch. dép.*, L, 1193; Malvezin, *op. cit.*, III, 294.

(<sup>4</sup>) « Les affaires sont toutes suspendues, on a apposé les scellés chez beaucoup de négociants et de capitalistes; on compte environ 3 à 4.000 personnes emprisonnées et toutes les nuits on en arrête beaucoup ». Lettre de C. Guille à son père, 11 octobre 1793. *Arch. dép.*, L, 2174.

(<sup>5</sup>) Aulard, *op. cit.*; Garnier, 19 juillet 1794.

les vins d'après la petite quantité qu'ils ont récoltée, n'égalera pas à beaucoup près les frais immenses, que nécessite dans cette contrée l'exploitation des vignes, qui dans tous les temps a été très coûteuse et très souvent ruineuse » (¹). Le prix de la main-d'œuvre pour la culture avait triplé depuis 1790; toutes les denrées subissaient une hausse excessive (²). La livre de viande qu'on payait 10 sous en 1790, coûtait 35 et 40 sols trois ans plus tard (³); le pain que l'on vendait 4 sous la livre au début de la Révolution, valait maintenant 1 l. 5 sols (⁴); même bien des fois on en manqua et il fallut rationner les habitants à 8 onces par jour (⁵).

A la disette vinrent s'ajouter toutes les horreurs d'un hiver si rigoureux « que la mémoire des hommes n'en rappelle aucun exemple ». Les glaces interceptèrent la navigation de la rivière pendant 12 jours et occasionnèrent la perte de trois navires (⁶). Le bois manqua; « la charetée », qu'en 1790 on avait pour 23 livres, se payait 175 livres; on vola les bances des marchés pour se chauffer; on coupa les arbres du Jardin-Public et des promenades; et la charpente de la montagne, édifiée dans le Temple de la raison (église Saint-Dominique), servit à faire chauffer la soupe des malades (⁷).

On trouva « des hommes et des femmes morts de faim; d'autres, d'un tempérament plus robuste, tout enflés; d'autres, décédés au milieu des rues et des chemins; et il y a lieu de croire que, sans les peines, les soins et les sollicitudes des

(¹) *Arch. dép.*, L, 1194, n. 414.

(²) Benzacar, *Le pain à Bordeaux*, p. 43.

(³) *Arch. dép.*, L, 1194, n. 650.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 1195, f° 114 (différence du prix des objets de première nécessité en 1790 et en vendémiaire an III).

(⁵) *Arch. dép.*, L, 1195.

(⁶) *Arch. dép.*, L, 1195, f° 57.

(⁷) Bernadau, *op. cit.*, III, 68-69 et 80.

Représentants qui étaient à Bordeaux, la moitié du peuple eût péri » (¹).

Des campagnes abandonnées, un peuple affamé, un port désert : tel était, en raccourci, le tableau de Bordeaux à la fin de l'année 1794.

On ne s'étonnera pas alors qu'au milieu de toutes ces misères, la perception de l'emprunt forcé ait éprouvé d'énormes difficultés.

*Recouvrement.* — Dès le 16 thermidor, les rôles avaient été transmis par les commissaires aux citoyens Bellot et Brugevin, percepteurs de la commune. Des placards annoncèrent aussitôt au public qu'on allait procéder au recouvrement « avec la plus grande activité » (²). Mais on ne put commencer immédiatement, car la municipalité s'aperçut que les vérificateurs avaient fait « des erreurs dans les différents calculs » (³). Lorsqu'ils furent de nouveau en possession des rôles, les percepteurs envoyèrent aux contribuables un avertissement, leur indiquant leur cote, et les invitant à en verser le montant chez le citoyen Larré, receveur du district, et à venir ensuite faire viser la quittance à la recette municipale.

Mais beaucoup de personnes, pour profiter des avantages du paiement en duplicata de l'emprunt volontaire, n'avaient pas attendu la confection des rôles. Sitôt leur taxe débattue avec les commissaires, elles s'étaient empressées de la payer. La première quittance remise par le receveur de district est du 28 nivôse an II (⁴) et les recettes à la fin de l'année s'élèvent à 2.017.247 l. 9. s. 11 (⁵).

(¹) *Tableau des événements qui ont eu lieu à Bordeaux*, par Tuslet, procureur de la commune, p. 38.

(²) *Arch. dép.*, L, 1299.

(³) *Arch. dép.*, L, 1299.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 1314.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 870.

Le recouvrement baissa peu à peu par la suite : de 136.644 liv. en vendémiaire an III, il tomba à 33.425 livres en nivôse (¹).

Pour « réveiller » le contribuable en retard, les percepteurs lancèrent de nouveaux avis : « Nous te prévenons, lui disaient-ils, par ce second et dernier avertissement, que, si tu ne te présentes pas dans le plus prompt délai, nous ne pouvons nous dispenser de te poursuivre, d'autant que la loi nous enjoint de le faire à commencer du 1<sup>er</sup> nivôse ; en conséquence, nous t'engageons fraternellement à nous éviter le désagrément de la mettre à exécution ». Cet avertissement « fraternel » produisit un certain effet ; la recette monta en pluviôse à 188.144 l. 7. s., mais en germinal elle ne fut que de 8.702 livres (²).

Ainsi, l'emprunt forcé rentrait mal ; la faute en était certes aux contribuables, mais aussi pour quelque peu aux percepteurs. Ceux-ci, en effet, n'avaient pas d'intérêt à poursuivre le recouvrement de cette contribution, elle ne leur rapportait aucun profit, la loi n'ayant pas alloué de *denier pour livre* sur les sommes perçues.

Au début de l'an IV, 4.520.642 livres restaient à recouvrer (³) et la perception, qui dans la pensée du législateur devait être terminée au début de l'an III, se traîna péniblement pendant l'an IV, l'an V et l'an VI.

En ventôse an VI, 5.739.881 livres avaient été versées ; en vendémiaire an VII, 3.451 livres rentrèrent encore (⁴) et ce fut tout. Une somme de 1.473.759 l. 19 s. 6 fut perdue pour l'Etat. Beaucoup de contribuables considéraient en effet à

(¹) *Arch. dép.*, L, 1311.

(²) *Arch. dép.*, L, 1311.

(³) *Arch. dép.*, L, 1327. — A cette date, près de la moitié de la contribution extraordinaire de guerre était rentrée (336.133 livres sur 687.463 livres).

(⁴) *Arch. dép.*, L, 1309.

cette époque l'emprunt forcé de l'an II « comme un objet absolument oublié », et toutes les sommations des percepteurs, qui d'ailleurs voulaient faire le moins de frais possible, ne purent les « réveiller de leur léthargie » (¹).

En résumé, sur près de sept millions, cinq millions et demi rentrèrent dans les caisses de la commune (²). Sous quelle forme ? Il est intéressant de le savoir pour connaître le profit réel que l'Etat retira de l'opération.

La loi accordait aux contribuables le droit de se libérer soit en récépissés de l'emprunt volontaire, soit en assignats ou en espèces. Or, si nous consultons les registres de contrôle des quittances délivrées par le receveur du district (³), nous voyons que presque tous les prêteurs donnèrent des assignats ou des duplicata de l'emprunt volontaire, et très peu de numéraire, quelques sols tout au plus. A la date du 27 floréal an IV, sur 4.524.010 l. 13. s. 10 d., il y a 6.765 l. 18. s. 7 en espèces métalliques, 2.095.650 livres en duplicata et le reste en assignats. Or, les récépissés de l'emprunt volontaire, au lieu d'être un profit, étaient une charge pour le Trésor, puisque la somme prêtée était déduite de la taxe à l'emprunt forcé et entraînait pour l'Etat l'obligation de verser 4 p. 100 d'intérêt annuel au prêteur (⁴). Quant aux assignats, ils perdaient à cette époque plus des 3/4 de leur valeur. Cent francs d'assignats ne représentaient plus que 35 l. 50 s. en numéraire en juillet 1794, 28 l. 50 s. en décembre, 21 l. 50 s. en janvier 1795, 16 l. 25 s. en mars (⁵).

(¹) *Arch. dép.*, L, 678.

(²) Il faudrait retrancher de cette somme les frais d'assiette qu'il nous est impossible d'évaluer faute de documents.

(³) *Arch. dép.*, L, 1314-1315.

(⁴) Lettre du ministre de l'intérieur, 27 sept. 1793. *Arch. dép.*, L, 855.

(⁵) Marion, *Vente des biens nationaux*, p. 429.



Les contribuables donnèrent donc en général une somme bien moindre que celle pour laquelle ils étaient cotisés.

Prenons, par exemple, le citoyen Arnaud Lavaud, taxé à 24.849 l. 6; il a fourni 10.000 livres en assignats à l'emprunt volontaire à 4 p. 100 d'intérêt; on l'a donc inscrit sur le Grand Livre de la Dette publique pour une rente annuelle de 400 livres et, sur présentation du récépissé de l'emprunt volontaire, le percepteur du district de Bordeaux lui a déduit 10.000 livres de sa taxe à l'emprunt forcé. Il lui reste donc à payer 14.849 l. 6 sols et il se libère en donnant, le 17 vendôse an II, un sou en espèce et 14.849 l. 5 en assignats. Or, à cette date, 100 livres d'assignats valaient 35 livres en numéraire.

Le citoyen Lavaud, imposé à la somme de 24.849 l. 6 n'a donc payé en réalité que 5.196 l. 15.

Il n'est pas étonnant qu'à ce compte-là l'emprunt forcé de l'an II n'ait pas été pour le Trésor une bien lucrative affaire.

## CHAPITRE III

### RÉSULTATS DE L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN II

La loi du 3 septembre 1793 fut, en général, très mal appliquée. Elle se heurta, en effet, à une résistance plus ou moins passive, tant de la part des contribuables que de la part des municipalités (<sup>1</sup>). Les citoyens se considérèrent avec raison comme en état de légitime défense vis-à-vis du fisc et n'hésitèrent pas à dissimuler le plus qu'ils le purent leurs fortunes ; les vérificateurs nommés par les municipalités pour déjouer ces fraudes, dans bien des endroits, prirent parti pour les récalcitrants, ménageant systématiquement leurs amis et voisins, surtaxant parfois leurs ennemis et rivaux. D'autre part, la grande majorité des riches avaient émigré ou se cachaient, leurs biens étaient sous séquestre et ainsi les personnes jouissant d'un revenu important n'étaient, en 1793, qu'une infime minorité.

Le 26 frimaire an II, Cambon avouait à la Convention « que pas un sou n'était encore parvenu à la Trésorerie nationale » (<sup>2</sup>). Il attribuait cet échec aux taxes révolutionnaires que les représentants en mission et les autorités locales avaient établies discrétionnairement dans la plupart des départements.

Les mois passèrent ; le rendement de l'emprunt forcé, au

(<sup>1</sup>) Dans le département du Bec-d'Ambès, l'emprunt ne fut appliqué que dans vingt-sept communes. *Arch. dép.*, L, 902.

(<sup>2</sup>) *Moniteur*, 27 frimaire an II.

lieu d'atteindre le milliard qu'on espérait, ne monta même pas à 200 millions en assignats<sup>(1)</sup>. Encore n'est-ce qu'une probabilité ; car jamais il ne fut rendu compte du recouvrement à la Convention<sup>(2)</sup> et nous n'avons d'autre trace de l'application de cette contribution que le rapport fait par Lecouteulx, le 19 frimaire an IV<sup>(3)</sup> au Conseil des Anciens et qui mentionne simplement l'échec complet de l'entreprise<sup>(4)</sup>.

L'emprunt forcé de l'an II, payé en papier sans valeur, ne donna donc presque rien au Trésor. D'autre part, en forçant les riches qu'il frappait à réduire brusquement leurs dépenses, il en mit beaucoup dans l'obligation de prélever sur leur capital et de vendre leurs propriétés, ce qui ne contribua pas précisément à relever le prix des terres. Puis Ramel avait fait espérer qu'en raréfiant les assignats l'emprunt forcé amènerait la baisse des denrées. Or, les vivres augmentèrent dans des proportions effroyables.

Grâce à l'avilissement du papier, les riches furent peut-être moins atteints qu'il ne le paraît au premier abord ; mais en diminuant leurs dépenses, en cachant leur argent, ils enlevèrent du travail à la classe ouvrière et, malgré les promesses des Danton et des Marat, le peuple apprit à ses dépens que la ruine du capital, loin de le soulager, devait augmenter sa misère.

<sup>(1)</sup> Gomel, *Journal des économistes*, mai 1902, p. 172. — D'après P. Leroy-Beaulieu (*Traité de la science des finances*, II, 207), l'emprunt ne rapporta que 100 millions.

<sup>(2)</sup> Stourm, *Finances de la Rév.*, II, 383.

<sup>(3)</sup> *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

<sup>(4)</sup> La clôture de cet emprunt ne fut jamais prononcée et c'est par erreur que M. Reitz de Serviès écrit (*L'impôt progressif dans l'histoire de France*, p. 101) que la loi du 3 septembre 1793 fut abrogée par celle du 30 brumaire an IV. Il s'agit, dans ce dernier texte, d'un emprunt ordinaire d'un milliard à 3 p. 100 d'intérêt ouvert par la Convention le 26 messidor an III.

## TROISIÈME PARTIE

### Emprunt forcé de l'an IV.

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### DÉBATS ET LOIS

###### § I. *Origine et but de cette contribution.*

Dès son entrée en fonctions, le gouvernement directorial, créé par la constitution de l'an III, se trouva aux prises avec des difficultés financières inextricables : les impôts rentraient mal et présentaient un arriéré immense ; le numéraire faisait défaut ; pour payer les dépenses indispensables aux services publics, 20 milliards 200 millions en assignats étaient nécessaires <sup>(1)</sup>, tellement le taux du papier était bas <sup>(2)</sup>. Il baissait du reste chaque jour, les émissions se succédaient et les fabriques ne pouvaient même suffire aux besoins d'un gouvernement sans crédit.

En frimaire an IV, la situation était devenue tellement pénible que les directeurs se virent dans l'obligation de

<sup>(1)</sup> Ramel, *Moniteur*, 25 frimaire an IV.

<sup>(2)</sup> Le 6 brumaire, au moment de l'entrée en fonction du Directoire, le louis d'or de 24 francs vaut, à Paris, 2.500 francs en papier. Le 30 brumaire, il vaudra 5.000 à 5.500 francs. Marion, *Vente des biens nat.*, p. 259.

demander des secours au conseil des Cinq-Cents : « ... Nous touchons à notre dernier terme..., disaient-ils, si vous ne parvenez à faire entrer sur-le-champ dans le Trésor national une grande masse de valeurs effectives... La plus effroyable catastrophe menace d'engloutir la République entière »<sup>(1)</sup>. Dans un mémoire<sup>(2)</sup>, ils proposaient de suivre l'exemple de la Convention et de recourir de nouveau à un emprunt forcé et progressif sur les riches. Au lieu de demander un milliard comme en 1793, on se contenterait de 600 millions ; mais on exigerait le paiement en valeur métallique.

Les administrations départementales désigneraient les prêteurs, « sans égard aux arrondissements de commune ni de canton », en se servant « des connaissances que peuvent leur donner les rôles des impositions et en se dirigeant sur la notoriété des facultés ». Les contribuables seraient divisés en douze classes selon leur fortune : ceux de la première classe paieraient 1.200 livres ; ceux de la deuxième 1.100 livres ; ceux de la douzième 100 livres. « Il est temps, en effet, disait le Directoire, que les citoyens les plus opulens viennent au secours de la classe malaisée, qui a supporté jusqu'à présent avec tant de courage le fardeau de la Révolution ».

Le but de cet emprunt était donc de procurer quelques ressources au Trésor, de faire rendre gorge à tous ceux que la Révolution avait enrichis, surtout de relever le cours des assignats en en diminuant la masse<sup>(3)</sup>. Le Directoire promettait, en effet, de détruire au 1<sup>er</sup> germinal les planches des assignats, et avec le numéraire provenant de l'emprunt, de rembourser ceux en circulation « sur le pied de la centième partie de leur valeur nominale ».

<sup>(1)</sup> Message du Directoire. — *Moniteur*, 22 frimaire an IV.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 23 frimaire an IV.

<sup>(3)</sup> Johannot, Conseil des Anciens, 17 germinal an IV; *Moniteur*, 22 germinal.

§ II. *Elaboration de la loi.*

Ramel, chargé par le Comité des finances de faire le rapport sur le projet des directeurs, se plut, à la séance du conseil des Cinq-Cents du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795), à en vanter l'excellence pour relever le crédit public. Il présenta quelques modifications de détail qui furent adoptées. On décréta notamment d'abaisser le minimum du prêt à 50 livres, de taxer d'une manière spéciale les citoyens possédant plus de 500.000 livres, « valeur de 1790 » (¹), de faire supporter le poids de l'emprunt au quartau lieu du cinquième des imposables, de les répartir en seize classes au lieu de douze, et on décida aussi que dans chacune des classes on mettrait un même nombre de cotes afin de rendre « le recouvrement total certain » (²).

Ce dernier point du projet fut l'objet de quelques critiques : « Il y a des départements, fit remarquer Defermont, où il sera peut-être impossible de trouver un grand nombre de citoyens aisés pour former la seizième classe qui doit prêter 1.200 livres » ; et il demanda que les administrations eussent le droit de rapporter dans les classes inférieures ceux qui ne pourraient pas payer cette somme. Mais Ramel ayant fait valoir que « si les administrations sont libres de ne pas remplir également toutes les classes, il y aura des départemens où tous les prêteurs seront placés dans les classes de 50 ou 60 livres, de manière que le recouvrement ne sera pas le vingtième de ce qu'il devait être » (³) ; l'Assemblée passa à l'ordre du jour et vota à l'unanimité l'ensemble du projet.

(¹) *Moniteur*, 25 frimaire an IV.

(²) C'est Sièyès qui le premier eut l'idée d'un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, il qualifia ensuite ce système d'« injustice révoltante ». *Moniteur*, 23 frimaire an IV.

(³) *Moniteur*, 25 frimaire an IV.

Elle estimait comme Ramel que, s'il devait y avoir nécessairement de l'arbitraire et quelques injustices particulières dans la répartition, le remboursement des fonds prêtés réparerait facilement toutes les injustices partielles : « Ce n'est pas une taxe que nous nous proposons d'établir, mais un emprunt » <sup>(1)</sup>.

Pareil argument ne fut pas pris au sérieux par Dupont de Nemours, lorsque le Conseil des Anciens examina le projet (séance du 19 frimaire, 10 déc. 1795). « Un emprunt qui n'est pas libre, fit-il remarquer, (un emprunt) qui est sans intérêt, qui ne doit être remboursé qu'en dix ans et qu'il faut payer en trois ou quatre décades, est une véritable contribution » <sup>(2)</sup>. Et, s'appuyant sur des chiffres, il fit une rigoureuse critique du texte voté par les Cinq-Cents. Avant de demander 600 millions au quart des imposables, encore faut-il savoir, dit-il, s'ils peuvent les payer. Les revenus de toute la France, à l'heure actuelle, ne dépassent pas 800 millions, dont 150 millions pour les revenus des biens nationaux qui ne sont pas frappés par la taxe; et l'emprunt forcé demande 600 millions sur les revenus du quart seulement des citoyens choisis parmi les moins pauvres! Le revenu des contribuables ne suffira donc pas pour payer l'impôt, il faudra qu'ils puissent dans leurs fonds de réserve; or ils n'ont plus de réserves: les propriétaires sont ruinés « par les contributions patriotiques, volontaires, forcées, révolutionnaires, par l'incarcération d'eux ou de leurs parents, par l'emprunt de Cambon qui fut calculé d'une façon moins arbitraire et plus proportionnelle que celui qu'on vous demande aujourd'hui, et surtout par le discrédit des assignats, qui a réduit à rien le revenu des fermages » <sup>(3)</sup>. Les négociants n'ont plus

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 25 frimaire an IV.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

<sup>(3)</sup> *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

de capitaux. « Nantes, Bordeaux, Lyon, Sedan, Marseille ont été exterminés, Orléans a été décimé ». De plus, c'est à peine s'il y a en France actuellement « 300 millions (en numéraire) ostensibles ou en circulation. Ces 300 millions ne font que la moitié de la somme exigée par l'emprunt forcé; les 300 autres devront être payés en assignats au cours de 100 capitaux pour un, et, à ce cours, ils ne pourront solder qu'avec 30 milliards. Il faudra donc payer à la République 30 milliards en assignats et il n'en existe que 20 en circulation »<sup>(1)</sup>. A cette impossibilité s'en ajoute une autre non moins grande : cette totalité de numéraire métallique et ces assignats devront être livrés en trois paiements, à 15 jours de distance l'un de l'autre. « Quel particulier, s'écrie Dupont de Nemours, a ainsi des capitaux tout prêts en numéraire et en assignats »? Et l'orateur concluait en demandant que l'on présentât un projet vraiment proportionné aux ressources « d'un peuple appauvri et pillé »<sup>(2)</sup>.

Aux statistiques présentées par Dupont de Nemours, Lecouteulx de Canteleu, partisan du projet, opposa des calculs, qui, dit-il, lui furent suggérés par le roman de Voltaire, *L'homme aux quarante écus*. Pour lui, la France a un revenu annuel d'au moins trois milliards, et l'emprunt portera sur des individus qui, « *dans leur ensemble*, ont certainement plus de 15 milliards de propriété en capital »; il n'aura donc rien d'excessif; ce sera une prime d'assurance, une prime de garantie que le gouvernement prélèvera sur les imposés, sur les 1.280 acquéreurs de biens nationaux, pour protéger avec plus d'efficacité leurs personnes et leurs propriétés<sup>(3)</sup>. Les

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

<sup>(3)</sup> *Moniteur*, 26-27 frimaire an IV.

riches devaient donc se réjouir d'être taxés. C'était aussi l'opinion de Vernier : l'emprunt « doit rétablir l'équilibre dans tous les objets de commerce et de consommation », aussi n'est-ce qu' « un sacrifice passager, plus apparent que réel » <sup>(1)</sup>. Mais, répeta Coren-Fustier, il sera difficile de trouver 600 millions en numéraire, le pays est épuisé par le maximum, le numéraire « est pompé » par l'agiotage <sup>(2)</sup>. Qu'importe, répondit Johannot, avec quelque raison, il n'est pas nécessaire que la nation possède effectivement 600 millions en numéraire pour que l'emprunt soit couvert : « Les sommes versées dans l'emprunt seront journellement reversées par le Trésor public » <sup>(3)</sup>.

Le conseil des Anciens, d'ailleurs, avait été conquis par les déclarations patriotiques de Lecouteulx de Canteleu et, séance tenante, la résolution fut décrétée à une grande majorité.

### § III. *Loi du 19 frimaire an IV.*

L'article 1 de la loi du 19 frimaire an IV <sup>(4)</sup> indiquait ainsi l'objet de la nouvelle contribution : « Pour subvenir aux besoins de la patrie, il est fait un appel de fonds, en forme d'emprunt, sur les citoyens *aisés* de chaque département ». En 1793, on parlait des citoyens *riches*; en 1795, on dit les citoyens *aisés*; si la formule change, le caractère de l'emprunt ne varie pas <sup>(5)</sup>, c'est toujours un impôt d'exception, dont une partie de la population supporte seule le poids : « Cet emprunt ne pourra porter que sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département » (art. 2).

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

<sup>(3)</sup> *Moniteur*, 26 frimaire an IV.

<sup>(4)</sup> Galisset, *op. cit.*, I, 1507.

<sup>(5)</sup> Stourm, *Finances de la Rév.*, II, 379.

*Confection des rôles.* — La situation précaire dans laquelle se trouvaient les finances de la République exigeait des mesures promptes. Or, recenser les fortunes, demander aux contribuables de déclarer leurs revenus, comme on l'avait fait en l'an II, c'était retarder beaucoup le recouvrement de la taxe. Aussi la loi décidait-elle que les contribuables à l'emprunt forcé de l'an IV seraient tout simplement désignés par l'administration départementale (<sup>1</sup>). Dans ce but, les administrateurs demanderont aux agents municipaux des communes de leur ressort un état nominatif du tiers de leurs administrés les plus aisés, en y joignant leur cote à la contribution mobilière de 1793 et la somme « que, d'après la notoriété publique, chacun sera présumé avoir de capital, en calculant ses propriétés mobilières et immobilières et ce qu'il peut gagner dans l'année par ses talents, par son industrie ou par son commerce ». Les agents municipaux devaient signaler d'une manière toute spéciale « ceux qui depuis la Révolution ont acquis rapidement de grandes fortunes à la suite des commissions du gouvernement ou par des entreprises de fournitures et de commerce ». Ils devaient noter aussi à part « les fortunes présumées de 500.000 livres en capital et au-dessus, valeur de 1790 ».

D'après l'instruction, tout ce travail se ferait en « trois ou quatre jours au plus ». Une fois en possession de ces renseignements, les administrateurs de département répartiraient les *prêteurs* selon leurs facultés « en 16 classes égales en nombre, sauf la dernière », en commençant par former la 16<sup>e</sup> classe, composée uniquement de tous les habitants du département riches de 500.000 livres en capital ou au-dessus.

Sitôt la 16<sup>e</sup> classe organisée, sans attendre la suite de

(<sup>1</sup>) Instruction du ministre des finances, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> nivôse an IV.

l'opération, l'administration départementale arrêterait le rôle, le rendrait exécutoire et en adresserait un extrait aux municipalités afin qu'il fût mis aussitôt en recouvrement.

Pour établir ensuite les 15 autres classes, les administrateurs n'avaient qu'à additionner le nombre de tous les contribuables du département et à diviser par 4. En retranchant du résultat de cette division les prêteurs de la 16<sup>e</sup> classe et en divisant le reste par 15, on avait le nombre des taxés de chaque classe. Il suffisait alors de prendre dans les états nominatifs adressés par les communes « ceux qui auront été le plus évalués en moyens » jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour former une classe. On établissait ainsi le rôle de la 15<sup>e</sup> classe et les autres ensuite.

L'instruction précisait que toute cette opération s'accomplirait très rapidement, « sans viser à la précision que l'on pourrait y mettre », c'est-à-dire que peu importaient les taxation arbitraires, car il s'agissait d'un emprunt, et « le remboursement réparera les inconvénients momentanés de quelques irrégularités dans la répartition »<sup>(1)</sup>.

*Tarif progressif.* — L'article 5 fixait la quote-part que les contribuables devaient *prêter* à la nation. La progression était de 50 à 1.200 livres pour les 15 premières classes (50 livres pour la 1<sup>re</sup> classe — 60 livres pour la 2<sup>e</sup> — 80 livres pour la 3<sup>e</sup> — 100 pour la 4<sup>e</sup> — 200 pour la 5<sup>e</sup> — et ainsi de suite en ajoutant 100 pour chaque classe jusqu'à la 15<sup>e</sup> tarifée 1.200 livres). La 16<sup>e</sup> et dernière classe, qui, d'après la loi, ne comprenait que les possesseurs d'une fortune égale ou supérieure à 500.000 livres en capital, valeur de 1790, était taxée « depuis 1.500 livres jusqu'à 6.000 proportionnellement ». Le taux maximum de cette classe fut par la suite porté à 26.000 livres.

(1) *Moniteur*, 1<sup>er</sup> nivôse an IV.

*Recouvrement.* — Sitôt les rôles reçus, les percepteurs adressaient un avertissement aux prêteurs avec le montant de leurs cotes. Le recouvrement devait commencer avant le 15 nivôse an IV (5 janv. 1796) (art. 8). La loi donnait jusqu'au 1<sup>er</sup> ventôse pour se libérer et elle condamnait les contribuables négligents à une amende du dixième de la somme due pour chaque décade de retard (art. 9).

Quant au mode de paiement, les contribuables avaient le choix entre le numéraire, les matières d'or ou d'argent, les assignats à 100 capitaux pour 1 ; ils pouvaient même se libérer en nature et donner du grain au cours de 1790 (art. 7).

*Remboursement.* — Quatre articles sur quinze du décret du 19 frimaire étaient consacrés à la question du remboursement de l'emprunt. C'est la première fois que, dans une loi établissant une contribution extraordinaire, nous trouvons cette opération aussi minutieusement prévue.

Le législateur comptait beaucoup sur ces articles. Il espérait faire mieux accepter le nouvel impôt en donnant à ceux que l'on *saignait* l'espoir d'une restitution future et d'une très légère compensation.

La loi décidait donc que, « soit à l'instant du paiement s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, et, en ce dernier cas, en échange de la quittance provisoire, il sera délivré aux prêteurs un récépissé composé de dix coupons représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle » (art. 10). En attendant le remboursement, ces coupons pouvaient être utilisés par les prêteurs ou par leurs héritiers, pour acquitter les droits d'enregistrement « dus par eux pour cause de succession en ligne directe ou collatérale » (art. 12) (1), ou pour payer leurs contributions, à

(1) Il s'agit du droit d'enregistrement que la loi des 5-9 décembre 1790 substitua au droit de centième denier établi par l'édit de 1703.

raison d'un coupon par an, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années (art. 13).

*Recours.* — La loi n'établissait aucun mode de recours. Le législateur, tout en reconnaissant qu'il y aurait fatalement des injustices et de l'arbitraire dans la répartition, ne voulut pas que les réclamations des contribuables pressurés pussent entraver le recouvrement. « L'emprunt forcé, dira Ramel à la séance du 28 frimaire, est un impôt qui, par sa nature, ne souffre aucune réclamation ; une fois taxé, le contribuable ne peut espérer de dégrèvement »<sup>(1)</sup>. Ce n'est peut-être pas sans raison que Dupont de Nemours pouvait dire aux Anciens que l'impôt de Cambon était moins inique.

#### § IV. *Modifications de la législation.*

Cette législation paraît n'avoir satisfait personne : ni *les prêteurs*, et cela se comprend, ni le Directoire exécutif. A l'entendre, l'on avait trop ménagé la classe des *très riches*, de ceux qui avaient plus de 500.000 livres de capital. Le 28 frimaire an IV<sup>(2)</sup>, le directeur Rewbelle demanda par un message, au conseil des Cinq-Cents, d'élever de 6.000 à 25.000 livres le tarif de la seizième classe. Pareille proposition ne fut pas du goût de l'Assemblée ; on l'accueillit par des murmures. Ramel réclama l'ordre du jour : « En donnant la faculté d'imposer arbitrairement jusqu'à une somme de 25.000 livres, dit-il, vous mettez une foule de citoyens à la merci de quelques hommes qui peuvent saisir une telle occasion d'exercer des vengeances particulières ». Gilbert-Desmoulières l'appuya et fit remarquer qu'il ne s'agissait pas de 25.000 livres en assignats, mais en valeurs métalliques :

(1) *Moniteur*, 4 nivôse an IV.

(2) *Moniteur*, 4 nivôse an IV.

« N'oubliez pas que c'est là votre base et ne la changez pas ». Une discussion très vive s'en suivit et le conseil finit par voter le renvoi à la commission des finances.

Il ne faudrait pas voir, dans ce vote, un changement d'attitude du conseil des Cinq-Cents vis-à-vis de l'emprunt; au contraire, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application énergique et rapide du décret du 19 frimaire furent prises : par exemple, on autorisa les parents d'émigrés dont les biens étaient sous séquestre à distraire et à vendre la portion nécessaire pour le paiement de leurs cotés<sup>(1)</sup>. De même, par la loi du 3 nivôse (24 décembre 1795)<sup>(2)</sup>, on engagea *les prêteurs* à verser d'avance, sans attendre la confection des rôles; et pour hâter la rentrée de l'emprunt, on décida de n'accepter les assignats au taux de cent capitaux pour un que jusqu'au 15 nivôse pour Paris et au 30 pour les départements.

Malgré toutes ces dispositions, la contribution ne réussissait pas et le Directoire en indiquait les motifs dans un message lu le 19 nivôse au conseil des Cinq-Cents<sup>(3)</sup>. C'est aux riches qu'il fallait s'en prendre, à ces riches « qui, avant le 18 frimaire, étalaient le luxe le plus insolent..., et se disent tout à coup pauvres pour se dérober au versement de leur contingent. Ce sont eux qui grossissent quelques erreurs échappées dans la répartition et en multiplient le nombre, dans la seule vue de décrier l'opération et de la faire manquer ». On ne devait donc pas les ménager et le conseil des Cinq-Cents, sur la demande de Ramel, vota, le 21 nivôse an IV<sup>(4)</sup>, que tout contribuable qui n'aurait pas payé le pre-

(1) *Moniteur*, 2 nivôse an IV.

(2) Galisset, *op. cit.*, I, 1509.

(3) *Moniteur*, 25 nivôse an IV.

(4) *Moniteur*, 27 nivôse an IV.

mier tiers de l'emprunt le 30 nivôse et le deuxième le 15 pluviôse y serait contraint par la saisie et la vente de ses meubles dans les vingt-quatre heures du défaut de paiement.

Le conseil des Anciens ne ratifia cette décision qu'après une très vive discussion au cours de laquelle un député de la Gironde, Lafond-Ladebat, constata à la tribune « l'arbitraire des taxes qui ont été faites... ; plusieurs citoyens ont été taxés pour des sommes qui excèdent la totalité de leur propriété » (¹).

La loi du 21 nivôse produisit un certain effet.

Le 10 pluviôse an IV (30 janvier 1796), le ministre des finances constatait avec satisfaction que l'emprunt était appliqué « avec une grande activité » (²). « Presque partout, ajoutait-il, pour les huit ou dix classes supérieures, le premier tiers est perçu dans sa majeure partie ; et l'on peut, sans exagération, porter au moins à 8 milliards les assignats déjà rentrés chez les perceuteurs et chez les receveurs ». Mais ce n'était que du papier sans valeur, on ne pouvait compter, ajoutait le ministre, sur plus de 10 millions de recettes au 1<sup>er</sup> floréal ; or, on avait espéré recueillir à cette date « environ 300 millions » (³).

Le rapport ministériel ne contenait pas un mot au sujet des injustices et des erreurs commises dans l'établissement de l'emprunt forcé. Cependant, de toutes parts on les dénonçait : « Il y a une disproportion énorme dans la répartition, c'est ce qui fait naître beaucoup de réclamations bien fondées. Personne ne s'élève contre l'emprunt qui est très salutaire, mais seulement contre sa mauvaise répartition, qui est injuste, vexatoire et très disproportionnée » (⁴). En effet, dans

(¹) *Moniteur*, 27 nivôse an IV.

(²) *Moniteur*, 15 pluviôse an IV.

(³) *Moniteur*, 15 pluviôse an IV.

(⁴) Opinion de Balland. *Moniteur*, 29 pluviôse an IV.

bien des départements, les petites et les moyennes fortunes avaient été frappées beaucoup plus lourdement que les grandes; car, pour faire un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, il fallait, par exemple, mettre les petites fortunes de 30 ou 40.000 livres avec celles de 400.000 et les cotiser toutes à la somme de 1.200 livres, taux fixé par la loi pour la 15<sup>e</sup> classe. Un capital de 499.000 livres devait être taxé 1.200, tandis que celui de 500.000 livres payait 6.000 avec les fortunes de 2 et 3 millions.

Les réclamations s'élevaient de partout, mais aucune autorité n'était chargée de les entendre; aucune voie de recours n'avait été prévue par la loi. Cependant les protestations devinrent si pressantes et les faits si monstrueux que les conseils se virent obligés de voter la loi du 26 pluviôse an IV (<sup>1</sup>) qui donnait pouvoir aux administrateurs du département de rectifier les erreurs qui se seraient glissées dans la répartition de l'emprunt forcé, *sans être tenus de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe* (art. 1<sup>er</sup>). Cette rectification devait être faite sans apporter aucune diminution dans le produit de la contribution; car le montant des décharges et des réductions accordées « sera entièrement rejeté par des cotes additionnelles sur les citoyens aisés omis ou sur ceux qui, comparativement aux autres prêteurs, n'ont pas été taxés en proportion de leurs facultés (art. 2) ». En conséquence, pour les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> classes, les administrateurs n'étaient plus obligés de s'en tenir aux taxes fixées par la loi du 19 frimaire (art. 3) et pouvaient imposer jusqu'au cinquantième de leurs facultés ceux dont la fortune s'élevait à plus de 100.000 livres, valeur métallique de 1790 (art. 3). Les prêteurs dégrevés étaient remboursés sur ordon-

(<sup>1</sup>) Galisset, *op. cit.*, I, 1519.

nance de l'administration départementale (art. 4). Les contribuables avaient quinze jours à partir de la notification de la surtaxe pour se libérer en assignats à 100 capitaux pour un (art. 5).

« Pour assurer l'entier recouvrement de l'emprunt et surtout pour empêcher que de mauvais citoyens ne puissent tromper les administrations départementales dans l'intention de se soustraire à une partie du sacrifice que la République leur demande », le législateur de l'an IV employa différents moyens. Il eut recours d'abord à la délation ; un arrêté du 15 ventôse ordonna « que les noms des personnes réclamantes seront imprimés et publiés dans toute l'étendue de l'arrondissement de leurs départements respectifs avec les sommes qui forment le montant des taxes contre lesquelles la réclamation existe »<sup>(1)</sup>. Ensuite, comme beaucoup de gens dissimulaient leurs biens pour éviter les saisies, on rétablit en leur honneur la contrainte par corps solennellement abolie jadis. « Les particuliers qui seront convaincus d'avoir soustrait leurs biens meubles ou immeubles en tout ou en partie pour échapper aux poursuites, seront mis en état d'arrestation jusqu'au paiement de la somme par eux due »<sup>(2)</sup>.

Toutes ces mesures ne facilitaient guère l'application de l'emprunt. Exceptionnellement dans quelques départements et notamment en Gironde, les administrations déployèrent beaucoup d'activité ; mais, en général, la loi ne fut pas exécutée. Le député Lefranc le constatait à la séance du 25 pluviôse an IV<sup>(3)</sup>.

Et cependant, malgré son exécution très incomplète, l'emprunt remplit une partie de sa mission en ce qui con-

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 903.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 24 ventôse an IV.

<sup>(3)</sup> *Moniteur*, 30 pluviôse an IV.

cerne les assignats. Dans le système financier du Directoire, il joua le rôle de *pompe aspirante* vis-à-vis du papier-monnaie déprécié et, momentanément tout au moins, il en releva le cours. Eschassériaux notait ainsi son influence salutaire à la séance du 15 ventôse an IV : « Selon les rapports du ministre des finances la rentrée de cet emprunt a réduit la masse de près de 40 milliards d'assignats à 25 milliards de circulation actuelle » (¹). Pour accentuer ce retrait, les conseils décidèrent de n'accepter que des assignats en paiement de l'emprunt forcé (²). Puis lorsque les *mandats territoriaux* créés par la loi du 28 ventôse an IV, furent discrédités à leur tour avant d'avoir été mis en circulation, c'est encore à l'emprunt que le Directoire eut recours pour retirer les *promesses de mandats* (loi du 15 germinal an IV). Or cette décision était profondément injuste ; Johannot le montra au conseil des Anciens, le 17 germinal (6 avril 1796) (³). « Les citoyens, dit-il, qui se sont empressés à s'acquitter en assignats à cent capitaux pour un, sont victimes de leur empressement, puisqu'ils se trouvent avoir payé dans une proportion plus forte que ceux en retard, qui paieront en mandats échangeables, en assignats à trente capitaux pour un ». Mais Thibaud fit cesser les scrupules en faisant remarquer avec raison qu' « un gouvernement doit recevoir en paiement la monnaie dont il se sert pour acquitter ses dépenses ».

D'ailleurs, pas plus en mandats qu'en assignats, *les prêteurs* ne se pressèrent de verser. La lutte fut terrible en certains endroits entre le fisc d'une part, frappant de saisies, d'amendes, de contraintes par corps même, et le contribuable d'autre part, essayant par des changements de domicile, des trans-

(¹) *Moniteur*, 20 ventôse an IV.

(²) Galisset, *op. cit.*, I, 1527.

(³) *Moniteur*, 22 germinal an IV.

ferts, des ventes simulées, de soustraire ses biens à l'emprunt forcé. Et la perception de cette contribution, qui en deux mois devait être couverte, au bout d'un an n'était pas terminée!

Cependant, tous les moyens avaient été employés, on avait prodigué poursuites, amendes, promesses; on était même allé jusqu'à changer quatre fois en trois mois le mode de paiement.

*Modes de paiement.* — D'après l'article 7 de la loi du 19 frimaire, le numéraire, les matières d'or et d'argent, les grains et *les assignats à cent capitaux pour un*, étaient reçus concurremment pour solder l'emprunt forcé.

Ce texte fut modifié par une loi du 3 nivôse an IV (¹). Elle décidait que, passé le 15 nivôse pour Paris et le 30 pour les départements, les assignats ne seraient plus acceptés.

Mais le Directoire se trouva le premier touché par cette mesure; il n'avait, en effet, pour payer les dépenses courantes que des assignats à donner et les refuser pour le paiement de l'emprunt, c'était les déprécier encore davantage. Aussi, le 27 nivôse, les prêteurs furent autorisés à verser le montant de leur taxe (²), moitié en numéraire et moitié en assignats, au cours de la Bourse de Paris.

On abandonna ensuite ce système.

Un arrêté du 4 pluviôse (³) partagea les contribuables en deux séries : ceux taxés à 600 livres et au-dessous pouvaient acquitter la totalité de leur cote en assignats à cent capitaux pour un jusqu'au 10 ventôse; passé cette date, ils devaient en payer la moitié en numéraire et l'autre moitié à cent capitaux pour un le 11 ventôse, à cent deux le 12, à cent trois

(¹) Galisset, *op. cit.*, I, 1509.

(²) *Arch. dép.*, L, 903.

(³) *Arch. dép.*, L, 903.

le 13 et ainsi de suite. Quant à ceux imposés à 601 livres et au-dessus, ils continueraient à payer la moitié en numéraire, l'autre moitié en assignats à cent capitaux pour un jusqu'au 10 ventôse et ensuite à cent cinquante capitaux le 11 ventôse, à cent cinquante-deux le 12, à cent cinquante-quatre le 13 et ainsi de suite.

On revint ensuite au premier mode avec la loi du 19 ventôse (¹), qui autorisa tous les *prêteurs* à verser la totalité de leur cote en assignats à cent capitaux pour un. Tous ces changements eurent pour principal résultat d'arrêter presque complètement la perception de l'emprunt.

Pour ranimer un peu le recouvrement, le Directoire en fut réduit à accorder des primes. La loi du 30 thermidor an IV (17 août 1796) (²) déclara « que les prêteurs qui s'acquitteront entièrement en mandats au cours de la décade de la publication de la présente loi, jouiront d'une prime de 30 p. 100, dont il leur sera fait remise au moment du paiement de la taxe; la remise sera de 20 p. 100 pour ceux qui se libéreront dans la deuxième décade et de 10 p. 100 dans la troisième (art. 4).

Malgré toutes ces facilités, l'emprunt forcé ne devait pas donner ce qu'on en attendait. A le voir fonctionner à Bordeaux, on comprendra facilement les causes de cet échec.

(¹) Galisset, *op. cit.*, I, 1523.

(²) Galisset, *op. cit.*, I, 1564.

## CHAPITRE II

### APPLICATION DE L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV DANS LA COMMUNE DE BORDEAUX

#### § I. *Mesures préparatoires.*

« Toujours affamé d'argent, le Directoire exécutif vient de trouver un moyen d'en avoir par ce qu'il appelle *emprunt forcé*, par lequel on demanderait au quart des plus imposés de chaque commune une somme valeur métallique depuis 50 jusqu'à 6.000 livres. Cette mesure vaachever de le discrediter : mais elle n'en sera pas moins adoptée. Il faut de l'argent avant tout ».

Telle était la nouvelle que le 14 frimaire an IV l'avocat Bernadau notait dans ses *Tablettes* (<sup>1</sup>). Comme il le prévoyait, la mesure fut adoptée et, quelques jours plus tard (<sup>2</sup>), les autorités départementales reçurent une lettre ministérielle qui venait en expliquer l'utilité et en régler le fonctionnement (<sup>3</sup>) : « Cet emprunt forcé, disait le ministre des finances Faipoult, mettra entre les mains du Directoire exécutif une partie des moyens nécessaires pour continuer la guerre avec l'énergie qui convient à la dignité nationale ». Mais, pour réussir, beaucoup de zèle et d'esprit d'initiative sont

(<sup>1</sup>) III, 169.

(<sup>2</sup>) 1<sup>er</sup> nivôse an IV. *Arch. dép.*, L, 580.  
*Arch. dép.*, L. 672.

nécessaires de la part des administrateurs : « La loi ne s'expliquant pas sur les détails de l'opération et vous chargeant de désigner les citoyens obligés de fournir à l'emprunt, vous sentez que vous êtes les maîtres de prendre telles mesures qui vous paraîtront les plus sages et surtout les plus expéditives » ; peu importe d'ailleurs s'il y a des erreurs ; « il faut ici, ajoute en effet le ministre, renoncer à la précision des calculs et se contenter des résultats approximatifs ».

En résumé, ce document déclarait aux administrateurs du département qu'ils étaient « les maîtres », les appréciateurs sans contrôle de la fortune des citoyens et qu'ils devaient opérer le plus rapidement possible.

Comme nous le constaterons bientôt, l'administration départementale de la Gironde suivit ces instructions à la lettre.

D'ailleurs les administrateurs n'avaient pas attendu la circulaire ministérielle pour faire « les actes préparatoires qui pouvaient les mettre à mesure d'exécuter le plus promptement possible des dispositions qui leur paraissaient liées essentiellement avec le salut de la République »<sup>(1)</sup>. Sitôt la loi connue par les papiers publics, ils avaient demandé aux percepteurs le relevé de toutes les patentés délivrées ; puis ils s'étaient adressés au directeur de l'agence des domaines, le priant d'obtenir des renseignements des receveurs du droit d'enregistrement et des domaines nationaux, très bien placés « pour connaître les moyens des individus par les achats, les payements et les autres stipulations qui passent sous leurs yeux ». « Il nous importe, disaient-ils, de connaître la fortune de certaines personnes qui ont augmenté leurs facultés d'une manière rapide et qui, après avoir tout gagné dans la Révo-

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 580.

lution, seraient disposées à ne rien faire pour la soutenir. Invitez donc les receveurs à nous donner, par le prochain courrier, le nom et le domicile de ces citoyens avec des notes relatives à chacun d'eux, qui en indiqueront par aperçu les affaires qu'ils ont faites, les biens qu'ils ont acquis et leur fortune présumée en valeur métallique » (¹). Nous ignorons quelle fut la réponse du directeur des domaines et s'il fit envoyer les indications demandées; dans tous les cas, il convient de noter cette nouvelle source, à laquelle, croyons-nous, on n'avait pas eu recours jusque-là pour fixer la valeur des fortunes.

L'administration départementale demanda aussi aux communes « un tableau des contribuables avec des colonnes indicatives du genre et de la valeur de leurs biens ». Mais à Bordeaux, comme les municipalités n'étaient point encore élues (²), on décida « qu'un jury par section serait indispensable pour atteindre les fortunes *révolutionnairement* et tomber le moins possible dans l'arbitraire » (³). « Nous avons pensé, disait l'administration dans une instruction (⁴) rédigée à la séance du 19 frimaire, nous avons pensé que la municipalité de Bordeaux ne pourrait pas nous éclairer avec assez de célérité sur les moyens de ses habitans; nous avons arrêté que des citoyens du nombre des imposables, choisis par la municipalité, se réuniroient pour former une espèce de jury dans chaque section et nous désigner les citoyens de leur arrondissement susceptibles d'être taxés, en nous indiquant l'appréciation présumée de leur fortune ». Pour faire cette évaluation, ces commissaires devront observer « que la

(¹) *Arch. dép.*, L, 674.

(²) *Arch. dép.*, L, 580.

(³) *Arch. dép.*, L, 888.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 550, fo 94.

fortune consiste ordinairement en trois classes de revenus faciles à distinguer et souvent réunies dans une même main. Ces trois classes sont les propriétés foncières, les loyers des maisons et les produits de l'industrie et du commerce. Les propriétés foncières sont, dans ce département, de deux espèces : les terres à blé ont produit des ressources très abondantes aux propriétaires : tel qui n'était pas présumé riche a acquis une grande aisance, s'il a vendu des blés.....

» Les propriétaires de vignes, s'ils ont éprouvé les fléaux destructeurs qui ont ravagé une partie de notre département, sont plus pauvres que riches... à peine ont-ils, pour la plupart, les moyens d'acquitter les frais de leur culture... Les maisons sont des revenus presque nuls. Les locataires qui jouissent en vertu d'anciens baux, ne payent que ce qu'ils payaient autrefois, et depuis le renchérissement des denrées, les payemens qu'ils font aux propriétaires sont illusoires... ». Les fortunes qui devaient surtout attirer l'attention des commissaires, étaient celles acquises dans l'industrie et le négoce. « A Bordeaux, on trouve une foule de gens qui n'étaient pas connus dans le commerce et qui s'y montrent avec opulence. Les combinaisons de l'agiotage, des spéculations toujours lucratives ont fait refluer dans leurs poches presque toutes les valeurs métalliques ». Il faut les frapper, ceux-là, ainsi que « les agens, les employés de la république, dont les infidélités sont la première cause des embarras qu'éprouve le Trésor national, ces gens qui n'ont point rendu compte, qui peut-être n'en rendront jamais, qui affichent un luxe révoltant, qu'on trouve dans de beaux appartemens, qui ont des tables somptueuses, des voitures, des chevaux... ».

Pour rendre leurs estimations plus justes, les commissaires pourront se servir de documents divers. Ils consulteront : 1<sup>o</sup> les rôles de la contribution foncière. « Ils n'y trouveront

pas des évaluations exactes. Tout le monde le sait, les biens de même nature n'ont pas été appréciés de la même manière dans les communes... » ; 2<sup>e</sup> les rôles de la contribution mobilière « qui présentent bien plus d'incertitude encore ; ils ne donnent plus que le tableau ancien de fortunes qui ont changé depuis ». Les commissaires consulteront surtout « la notoriété publique » ; car l'administration soutient que, « si, sans prévention, on observe l'état d'un homme, sa manière de vivre, l'état de ses domestiques, les ressources de son bien ou de sa profession, la dépense qu'il fait et celle qu'il ne fait pas et qu'il pourrait faire, on se trompe bien rarement sur l'aperçu de ses moyens ». Les commissaires d'ailleurs ne doivent fournir que des renseignements sur les facultés des contribuables ; c'est l'administration seule qui taxera.

Cette copieuse instruction fut adressée à toutes les municipalités avec une lettre de l'agent du directoire exécutif près l'administration départementale de la Gironde, faisant appel au zèle et à la célérité de ses subalternes. « Le salut de la patrie, disait-elle, tient au succès de cet emprunt : le service partout interrompu ou prêt à l'être, les armées manquant des choses les plus nécessaires, les hospices réclamant à grands cris des secours pécuniaires, voilà, mon cher collaborateur, ce qui sollicite votre activité » (1).

L'organisation de l'emprunt forcé fut complétée par la nomination à la recette du citoyen Bellot déjà perceuteur des contributions directes de Bordeaux (2), par la désignation d'orfèvres et de bijoutiers pour apprécier les matières d'or et d'argent et par celle de magasins nationaux destinés à recevoir les grains (3).

(1) *Arch. dép.*, L, 888.

(2) *Arch. mun.*, D, 415, f° 188.

(3) *Arch. dép.*, L, 888. Ce mode de paiement ne fut pas employé par les pro-

*Formation des jurys de sections. Evaluation des fortunes.*

— Le 3 nivôse an IV, la municipalité de Bordeaux, ayant reçu de l'administration départementale l'ordre de lui désigner « dans le jour cinq citoyens par section, pris dans la classe des contribuables et parmi les plus vertueux, les plus disposés à servir la révolution », se réunit en séance de nuit et décida de présenter au choix du département sept personnes pour chaque section (<sup>1</sup>). On prévoyait des refus et ils affluèrent en effet. Les commissaires désignés semblent avoir éprouvé une grande répulsion à évaluer les ressources de leurs concitoyens. Les uns prétextèrent leur état de santé, les autres le délabrement de leurs affaires. Parmi toutes ces raisons il en est une bien curieuse, qui contient un aveu intéressant à noter : Je ne puis accepter, écrit J. V. Wertz, capitaine de la Garde nationale bordelaise, « je ne fais que sortir du trop fameux comité de surveillance où j'ai vu les traces des injustices sans nombre qui furent commises par abus de la loi. Je craindrais de tomber dans de pareilles fautes par trop de zèle pour la chose publique » (<sup>2</sup>).

C'est probablement cette difficulté de se procurer des jurés vertueux qui fit, chose étonnante, figurer parmi eux des étrangers comme le Suisse Mauts et le consul de Danemark Degmont (<sup>3</sup>).

Le 6 nivôse au matin, les membres des jurys se réunirent dans chaque section, au domicile de l'un d'entre eux. Après avoir pris connaissance de l'instruction de l'administration

priétaires taxés à Bordeaux. Ils avaient, en effet, trop d'intérêt à vendre leur blé pour se libérer en assignats.

(<sup>1</sup>) *Arch. mun.*, D, 115, f° 186. C'est par erreur que Bernadau parle de dix jurés par section (*Tablettes*, III, 177).

(<sup>2</sup>) *Arch. dép.*, L, 888.

(<sup>3</sup>) *Arch. dép.*, L, 724.

départementale, ils se mirent de suite à la besogne (¹). Tout d'abord, ils commencèrent par faire la liste des citoyens riches d'un capital de 500.000 livres au moins. Ils passèrent ensuite successivement à chaque classe en ayant soin, une fois le tableau d'une classe terminé, de l'adresser immédiatement à l'administration départementale.

Celle-ci avait laissé toute latitude aux jurys pour apprécier les biens des contribuables : ce fut une grande faute ; car ils se placèrent, pour faire les estimations, sur « des bases plus différentes les unes que les autres ; il résulta de leurs opérations beaucoup d'inégalités dans leurs évaluations. Le même esprit n'avait pas dirigé tous les calculs ; celui de localité et d'autres considérations avaient nécessairement influé sur les résultats » (²). Et cela se comprend, c'étaient des parents, des amis, des voisins, des concurrents aussi dont il s'agissait de déterminer la fortune ; c'était au cœur de la section, dans la maison de l'un d'eux, au milieu des influences domestiques que les commissaires travaillaient. Aussi, en général, se montrèrent-ils très larges dans leurs appréciations (³), beaucoup plus larges même que ne le fut la municipalité de Bordeaux dans l'estimation qu'elle fit de leurs biens. Car les membres des jurys étaient des contribuables, et le législateur n'avait pas eu cette fois la naïveté de les laisser se taxer eux-mêmes. Les municipalités avaient reçu mission de fixer la classe dans laquelle les jurés devaient figurer (⁴). Elles le firent très sérieusement après enquête dans les sections (⁵). Une commission fut nommée pour dres-

(¹) *Arch. dép.*, L, 674.

(²) *Arch. dép.*, L, 580, n. 167.

(³) Il ne nous reste rien de leurs travaux.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 724.

(⁵) *Arch. mun.*, D, 116, f° 1.

ser « un état général d'évaluation de la fortune actuelle des membres des jurés des vingt-huit sections chargées d'évaluer la fortune des citoyens imposables à l'emprunt forcé ». A la séance du 23 nivôse, on en discuta le rapport et on l'envoya de suite à l'administration départementale <sup>(1)</sup>. Et c'est ainsi que bien des jurés, qui avaient accepté cette fonction dans l'espérance unique de se soustraire à l'emprunt, furent désagréablement surpris d'apprendre qu'on les avait taxés. Tel Aaron Salzédo, commissaire au jury de la section n° 18, « qui n'a jamais imaginé devoir être compris dans l'emprunt forcé » <sup>(2)</sup>.

Le 7 nivôse au soir, les administrateurs du département reçurent le premier tableau de la 16<sup>e</sup> classe; c'était celui de la section du 10 août. Ils s'empressèrent aussitôt de le convertir en rôle <sup>(3)</sup>.

*Confection des rôles.* — Avec une hâte fébrile, à mesure que les renseignements lui parvenaient sous forme de tableaux, l'administration départementale s'empressa de taxer et de mettre en recouvrement. Comment étaient-ils faits, ces rôles de perception ? Comprenaient-ils dans chaque classe un nombre égal de prêteurs, comme le voulait la loi ? Il nous est impossible de le dire, car, malgré nos recherches, nous n'avons pu les retrouver. Un projet de répartition conforme au texte du décret du 19 frimaire an IV fut rédigé : il répartissait 4.000 contribuables en 15 classes de 240 individus chacune et estimait à 400 le nombre des citoyens à taxer dans la 16<sup>e</sup> classe. L'emprunt devait ainsi produire dans la commune de Bordeaux 3.117.600 livres <sup>(4)</sup>. Mais l'adminis-

<sup>(1)</sup> Arch. mun., D, 116, f° 16.

<sup>(2)</sup> Arch. dép., L, 931.

<sup>(3)</sup> Arch. dép., L, 888.

<sup>(4)</sup> Arch. dép., L, 888.

tration semble n'avoir point suivi ce plan; elle comprit de suite, en effet, « combien la division des citoyens passibles à cet emprunt en seize classes égales en nombre devait éprouver de difficultés sous le rapport des inégalités de taxes qu'elle devait nécessairement entraîner ». Aussi, avant toute autorisation légale, se détermina-t-elle « à établir les taxes en proportion des fortunes, sauf ensuite, si la division par classes égales était toujours exigée, à la faire par le procédé qui devait occasionner le moins d'inégalités » (¹).

Les rôles furent terminés à la fin de nivôse an IV; on avait donc mis à peine un mois pour évaluer les fortunes et appliquer l'emprunt. Mais cela ne s'était pas fait sans beaucoup de fatigues : « Le travail est devenu excessif dans nos bureaux, écrit l'administration au ministre des finances; la célérité que nous voulions mettre dans l'exécution de la loi exigeait que nous y employions tous nos moments et tous les commis de nos bureaux. Souvent, nous avons travaillé depuis quatre heures du matin jusqu'à onze heures du soir et nous ne nous retirions que quand l'excès de fatigue amenait le sommeil » (²).

Aussi le ministre des finances, en félicitant les administrateurs de leur zèle, constatait, le 7 ventôse, que le département de la Gironde « était un de ceux où les travaux de l'emprunt forcé ont été suivis avec le plus de sagesse et de célérité » (³).

D'après les rôles primitifs, la commune de Bordeaux était taxée à une somme de 2.117.020 livres, répartie entre 3.722 contribuables (⁴).

*Pétitions.* — Dès le milieu de nivôse, avant même que

(¹) *Arch. dép.*, L, 580, n. 146.

(²) *Arch. dép.*, L, 724.

(³) *Arch. dép.*, L, 903.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 724.

l'évaluation des fortunes ne fût achevée, les réclamations commencèrent à affluer. Les prêteurs craignaient que l'estimation de leurs biens « ne serve de base pour des contributions futures sous quelque nom qu'elles soient; ils ne le dissimulent pas et ne négligent aucune des démarches qui peuvent faire croire à la justice d'une réduction » (1). Aussi l'administration départementale, « pour se soustraire aux réclamations sans nombre qui sont faites même par des citoyens qui ne sont pas taxés encore et qui assiègent du matin au soir les administrateurs », arrêta, le 14 nivôse, « qu'on ne recevra aucune espèce de réclamation que le réclamant n'ait joint à sa pétition la quittance de la moitié de sa taxe » (2).

La loi n'avait rien prévu à ce sujet, mais les administrateurs de la Gironde ne s'embarrassaient pas pour si peu; n'avaient-ils pas « la faculté de faire pour l'exécution de l'emprunt tout ce qui était nécessaire »? Aussi devant le nombre « effrayant... incroyable... innombrable » des pétitions, décidèrent-ils de réviser les cotes. Mais comme il était très difficile « de découvrir la vérité à travers les voiles dont l'enveloppe l'intérêt personnel », ils firent un pas de plus dans l'arbitraire et formèrent de leur propre autorité « un espèce de juri » composé de 24 citoyens pris parmi les plus imposables de la commune de Bordeaux, « les plus recommandables par leur probité et leur patriotisme et paraissant inaccessibles aux intrigues et aux sollicitations » (3). Ils leur soumirent toutes les pétitions et c'est sur leurs avis qu'ils statuèrent définitivement (4).

(1) *Arch. dép.*, L, 580.

(2) *Arch. dép.*, L, 542.

(3) *Arch. dép.*, L, 725.

(4) *Arch. dép.*, L, 542.

Ce jury n'eut qu'une durée éphémère, il était en effet absolument illégal. Des négociants s'en plaignirent au ministre des finances (¹) qui, par lettre du 13 ventôse an IV, fit remarquer à l'administration départementale que « rien ne pouvait autoriser une pareille mesure », et que, pour les renseignements nécessaires, elle devait s'adresser aux municipalités seules (²), sans dédaigner toutefois les indications fournies par « les bons citoyens ». A ce dernier point de vue les administrateurs avaient arrêté, le 2 ventôse, « que le relevé des noms de tous les réclamants sera fait toutes les décades, qu'il sera imprimé et envoyé à toutes les administrations municipales avec note de leurs taxes et que tous les citoyens seront invités d'éclairer l'administration sur le mérite des réclamations » (³).

Les principaux faits sur lesquels se basaient les pétitionnaires (⁴) étaient la ruine du commerce et de l'industrie, la nullité des récoltes due aux rrigueurs de l'hiver de l'an II, la baisse effroyable des loyers payés en assignats et surtout les impôts, les emprunts, les dons volontaires et forcés qui depuis 1789 les avaient écrasés.

Chacun, en quelques lignes, cherchait à établir quel avait été pour son particulier le résultat de huit années de révolution. Et nous ne connaissons pas de chose plus instructive que ces bilans où le contribuable met en regard de sa fortune actuelle celle qu'il possédait à la fin de l'ancien régime. Un long mémoire du négociant Balguerie peut être pris comme exemple : associé avec Baux, qui fut guillotiné, il avait, en 1788, 266.000 livres en capital; au 16 germinal

(¹) *Arch. dép.*, L, 580, n. 167.

(²) *Arch. dép.*, L, 903.

(³) *Arch. dép.*, L, 549, fo 126.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 909.

an IV, il ne lui restait que 150.000 livres, valeur de 1790, et il justifiait d'une somme de 130.698 livres fournie pour le bien public en plus des impôts ordinaires (¹).

On essayait d'attendrir, on essayait de toucher : « Je suis femme, écrivait l'actrice Marie Varenne, je ne possède pas un seul sol de bien au soleil..., je suis chargée d'un père âgé de 76 ans et d'un malheureux orphelin que j'arrachai à la misère; la Révolution ne m'a certainement pas favorisée quant à la fortune, et j'ai été taxée à 300 livres en numéraire » (²).

Il y avait aussi les réclamations de ceux qui passaient pour riches. « Le citoyen Biré, section 12, nous expose qu'il éprouve d'une manière bien sensible combien est à charge la réputation d'une certaine aisance. Est-il question d'une taxe à supporter, on voit alors les revenus avec un microscope. Oppose-t-on qu'il y a des charges qui les diminuent, on change de manière de voir et le moyen qu'on emploie les réduit presque à rien » (³).

Pour obtenir plus sûrement des diminutions, on faisait agir des influences : le tout puissant commissaire du département, le citoyen Maugeret (⁴), en était excédé : c'était le

(¹) *Arch. mun., Collection Vivie*, vol. XX. Voir pièce justificative, II.

(²) *Arch. dép.*, L, 909.

(³) *Arch. dép.*, L, 911.

(⁴) Louis-Charles Maugeret était originaire de Lesparre; successivement notaire, chirurgien, avocat, il chercha fortune dans le mouvement révolutionnaire. Membre de la municipalité, puis du district de Lesparre, administrateur du directoire du département de la Gironde, il fut compromis dans la commission populaire et échappa à la guillotine « en s'ensevelissant dans un grenier pendant douze mois et dix jours ». Après la Terreur, il reprit son métier d'avocat et monta avec Parlarrieu-Lafosse « un bureau d'affaires ». Nommé, le 18 frimaire an IV, commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale de la Gironde, Maugeret devint la « bête noire des royalistes, des anarchistes et des fripons ». Il eut maille à partir avec les *babouvistes* bordelais et fut très mal traité par le *Journal des hommes libres* et l'*Orateur Plébénien*. D'une intelli-

représentant Besson qui réclamait pour les citoyens Faurès frères, négociants, « une attention particulière » ; l'évaluation de leur fortune lui paraissait « exorbitante », et il observait « qu'il était du plus grand intérêt de la République de ménager les fortunes commerciales » (¹)... C'étaient des amis, des concitoyens, d'anciens électeurs de Lesparre qui sollicitaient un dégrèvement pour eux ou pour d'autres ; « de jolies femmes s'en mêlèrent et essayèrent de corrompre le commissaire « par la séduction de leurs charmes » (²). On alla même jusqu'à faire intervenir « la bonne amie » de Maugeret, une certaine Sophie S..., et ceux qui employèrent cette voie durent certainement réussir, car il devait être bien difficile au pauvre commissaire de résister « à une petite minette » qui, « avec patte de velours et l'air bien doux, bien caressant », le pria « d'accorder à M<sup>me</sup> Duclos tout ce qu'elle demandait » (³).

En général, l'administration se montra dure vis-à-vis des réclamants, sous prétexte que les pétitions prouvaient moins l'excès des taxes que le désir d'en supporter de modiques et que « presque tous les prêteurs qui ont adressé des mémoires sont précisément du nombre de ces négociants modernes et heureux qui, sous beaucoup de rapports, ont grand intérêt à dissimuler leur fortune et à réclamer contre des taxes, quelque justes qu'elles soient » (⁴). Il convient pourtant de remarquer que beaucoup des réclamations qui

gence médiocre, d'un caractère emporté et brutal, « joignant la faim des honneurs à celle du pain » (Bernadau), il se fit détester par tous les partis, et la Révolution, si profitable pour beaucoup de ses premiers amis, ne lui donna que des déboires ; de là, des jalousies et des rancunes que l'emprunt forcé servit à assouvir. Voir *Arch. dép.*, 518, 542, 636, 690, 691, 721, 726, 727, 1976.

(¹) *Arch. dép.*, L, 721.

(²) *Arch. dép.*, L, 726.

(³) *Revue historique de Bordeaux*, nov.-déc. 1909.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 580.

nous sont parvenues, émanant de gens qui se disent dans la plus affreuse misère, n'ont guère l'air *heureux* et n'ont de *moderne* que la phraséologie révolutionnaire. C'est, par exemple, Joseph Rivers, ancien teneur de livres; il réclame « la commisération républicaine »; il jouit « de l'estime civique », mais sa situation est affreuse; il a « la même chemise sans blanchir depuis près de six mois sur le corps » (¹).

L'administration rejeta donc un grand nombre de pétitions; mais de leur dépouillement, elle conclut que l'estimation des fortunes et les taxes avaient été faites trop rapidement et sans préparation suffisante, qu'il en était résulté beaucoup d'erreurs, de doubles emplois, de confusions de noms (²), que beaucoup de citoyens avaient été ménagés par complaisance (³) ou omis involontairement (⁴).

Et avant même de terminer tous les rôles de sections, l'administration départementale de la Gironde fut ainsi amenée à faire des rôles supplémentaires.

*Rôles de supplément.* — « Notre administration départementale, note Bernadau, le 28 pluviôse (⁵), vient d'ordonner aux cantons une révision des cotes d'emprunt forcé qu'il prétend imparfaites et peu profitables au Trésor public. Cette mesure nous paraît inconstitutionnelle mais approuvable. Quand on prend du galon, disait un tailleur, on n'en saurait trop prendre ». L'annaliste bordelais se trompait absolument en voyant de l'arbitraire dans cette mesure; un arrêté du Directoire exécutif, daté du 8 pluviôse an IV, confirmé par la loi du 26 du même mois, avait per-

(¹) *Arch. dép.*, L, 931.

(²) *Arch. dép.*, L, 725.

(³) *Arch. dép.*, L, 690.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 674.

(⁵) *Tablettes*, III, 193.

mis de rectifier les erreurs, d'abaisser les cotes trop fortes, d'élever celles qui étaient trop faibles, mais de faire en sorte que les surtaxes et les réductions se compensent. L'administration départementale de la Gironde ne se contenta pas de compenser ; elle voulut obtenir un rendement plus fort par une révision énergique des taxes. Elle chargea de ce travail « l'espèce de juri » que nous avons vu fonctionner pour les pétitions. On lui demanda « d'examiner avec soin tous les articles des rôles et d'indiquer les changements qui devraient être faits » (¹). C'est sur les renseignements que fournirent « ces citoyens également recommandables par leur civisme, par leur moralité et par leur connaissance des fortunes territoriales et commerciales », c'est en s'inspirant aussi de leurs propres lumières, que les administrateurs du département et le commissaire du directoire exécutif établirent les surtaxes. Les gros négociants, les financiers, les agioteurs, les acquéreurs de biens nationaux, tous ceux, en un mot, que l'opinion publique désignait comme ayant tiré profit de la Révolution, furent lourdement frappés. La différence était énorme entre les cotes primitives et les surtaxes : Feger et Gramont, négociants, imposés sur le rôle de section à 1600 l., figurèrent sur le rôle de supplément pour 8.150 livres en numéraire (²). Boyer-Fonfrède, frère du Girondin, compris pour 6.000 livres d'abord, se vit réclamer quelques jours plus tard 94.000 livres (³).

Le 16 ventôse an IV, un premier rôle de supplément fut adressé au percepteur.

Un mois et demi plus tard, le 8 floréal an IV, le travail de

(¹) *Arch. dép.*, L, 725.

(²) *Arch. dép.*, L, 580.

(³) *Arch. dép.*, L, 580.

révision était terminé et la municipalité mettait en recouvrement le dernier rôle (¹).

Par suite des surtaxes, la commune de Bordeaux se trouva en définitive imposée à l'emprunt forcé de l'an IV pour une somme de 4.763.015 l. 15 s. 10 (²), ainsi répartie :

	Population (³)	Taxe
1 <sup>er</sup> arrondissement (⁴) . . .	30.064 habitants.	1.669.714 l. 8. 4
2 <sup>e</sup> arrondissement (⁵) . . .	34.742      "	688.375    4. 3
3 <sup>e</sup> arrondissement (⁶) . . .	35.194      "	2.394.926    3. 3

*Recouvrement.* — La perception des rôles primitifs se fit assez facilement. Nous avons vu qu'ils donnèrent lieu « à un nombre immense » de réclamations; mais comme l'administration avait décidé de ne regarder que celles qui seraient accompagnées d'une quittance d'acompte, on s'empessa d'en payer une petite part. Le 10 nivôse an IV, les rôles de la 16<sup>e</sup> classe n'étaient pas encore terminés dans toutes les sections et cependant la recette de l'emprunt forcé se montait déjà à 3.390 livres en numéraire; deux jours plus tard, on avait presque ramassé 7.000 livres (⁷).

Il fallut prendre à ce moment-là des mesures énergiques contre bien des contribuables qui voulaient se soustraire à l'emprunt par la fuite; « un grand nombre de sangsues publiques qui étaient tombées sur notre malheureuse commune et s'y étaient largement enrichies par des voies au moins peu délicates », lorsque « le tocsin de l'emprunt

(¹) *Arch. mun.*, D, 148, f° 60 bis.

(²) *Arch. dép.*, L, 926.

(³) Ces chiffres sont sensiblement différents de ceux donnés à la p. 166. Reg. D, 147, *Arch. mun.*

(⁴) Partie sud de la ville jusqu'aux fossés.

(⁵) Centre de la ville, des fossés au Château-Trompette.

(⁶) Les Chartrons et le faubourg Saint-Seurin.

(⁷) *Arch. dép.*, L, 690.

forcé » eut sonné à leurs oreilles, se disposèrent à partir « pour éviter, par une promenade de quelques décades, la trop modique restitution » à laquelle ils allaient être contraints (¹). La municipalité arrêta de n'accorder de passeport aux citoyens atteints par l'emprunt que s'ils présentaient la quittance de leur cote entière ou s'ils fournissaient une caution solvable (²). Mais les contribuables tournèrent la difficulté en allant « à la première poste attendre le courrier avec lequel ils avaient déjà pris des arrangements ». Il fallut interdire aux postillons de prendre les voyageurs non munis de passeports (³).

Le 13 nivôse an IV, 15 rôles de la 16<sup>e</sup> classe sur 28 étaient en recouvrement (⁴). L'administration départementale s'occupait de l'emprunt forcé « toute autre affaire cessant » ; les employés de tous les bureaux y travaillent et, pour « l'activer encore davantage, on y emploie des copistes externes » (⁵). La municipalité, de son côté, augmenta le nombre des bureaux de perception. En plus de celui du cit. Bellot à la maison commune, elle en établit un aux Chartrons, un autre rue (S<sup>t</sup>) Remy et un troisième rue de la Monnoye (⁶). Le 21 nivôse, les quatre bureaux avaient perçu 4.511.000 livres en assignats, représentant 45.110 livres en valeur effective (⁷). A cette date, le bruit ayant couru qu'il serait accordé une prolongation de délai pour le paiement de l'emprunt en assignats, l'administration départementale détrompa les Bordelais. Elle leur rappela que, passé le 30 nivôse, ceux qui

(¹) *Arch. dép.*, L, 636.

(²) *Arch. mun.*, D, 147, f° 176.

(³) *Arch. dép.*, L, 542.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 690.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 580.

(⁶) *Arch. mun.*, D, 147, f° 179.

(⁷) *Arch. dép.*, L, 1226.

n'auraient aucune excuse légitime à faire valoir seraient obligés de payer en numéraire, en matière d'or ou d'argent ou en grains (¹). Et cet avis s'adressait non seulement aux citoyens compris sur les rôles déjà faits, mais encore à tous les redevables de l'emprunt forcé dont les cotes n'étaient pas encore en recouvrement. L'article 4 de la loi du 3 nivôse portait, en effet, en termes exprès, que ceux qui n'auraient pas versé avant le 30 nivôse ne seraient pas reçus à alléguer le défaut de rôle pour se dispenser de payer en numéraire. On forçait ainsi bien des gens à se taxer eux-mêmes.

Devant l'affluence considérable de payeurs que provoqua cette nouvelle, la municipalité porta à 10 le nombre des bureaux de recette (²). On transforma même les notaires de Bordeaux en percepteurs. Les deux derniers jours de nivôse, en effet, l'administration autorisa les citoyens à déposer chez eux le montant de leur taxe (³). A ce moment, il y avait 44 perceptions fonctionnant à Bordeaux. La foule était « tellement tumultueuse » qu'on fut obligé de mettre des gardes aux portes (⁴) ; « les bureaux sont remplis, on paye à force », c'est à qui se débarrassera de ses assignats : ceux-ci, de 4.432 (⁵), cours du 1<sup>er</sup> nivôse, tombent à 3.661 le 28, pour brusquement remonter, deux jours après, à 4.162 (⁶). L'administration était affolée ; le commissaire Maugeret en perdait la tête : « Si je vous écris moins fréquemment, mandait-il au ministre des finances, le 29 nivôse, si je vous écris plus brièvement, si je ne sais ce que je dis, excusez-moi ; je ne sais plus où me tourner ; le recrutement et l'emprunt ne nous

(¹) *Arch. dép.*, L, 542.

(²) *Arch. mun.*, G, 62.

(³) *Arch. mun.*, D, 149, f° 66.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 724.

(⁵) En assignats pour 24 livres en numéraire.

(⁶) Tableau du cours des assignats. Marion, *Vente des biens nationaux*, p. 430.

laissent plus le temps de dormir. J'écris, je taxe, j'instruis, je cherche le moyen d'aller de mieux en mieux, je les provoque, je les active, la tête me tourne ; mais qu'importe, il faut que la besogne se fasse et qu'est-ce qu'une chétive tête échappée à l'échafaud à côté du salut de la République » (¹) ?

Le 30 nivôse, à minuit, des commissaires nommés par la municipalité clôturèrent et arrêtèrent les registres des différents percepteurs (²). Ces registres furent aussitôt transmis au citoyen Bellot qui se mit à les dépouiller et à transcrire les paiements sur les rôles des sections afin de connaître les contribuables en retard et de décerner des contraintes (³). Ce travail, compliqué par lui-même, le fut encore plus par le fait que plusieurs notaires avaient négligé d'inscrire, sur le relevé des quittances fournies, l'adresse des contribuables et le nom de leur section ; il en résulta que plusieurs citoyens, en règle avec la loi, figurèrent néanmoins comme n'ayant pas payé. Le 15 pluviôse, le relevé n'était pas encore terminé. A cette date, il était rentré 130.764.400 livres en assignats et 3.469 livres en numéraire (⁴). Les contribuables avaient donné en paiement une si grande quantité de petits assignats de 50 livres et au-dessous « qu'il fallut une charrette pour les apporter chez le receveur du district » (⁵). Le 1<sup>er</sup> ventôse an IV, la recette s'élevait à 150.322.400 livres en assignats (valeur réelle 1.503.224 livres), à 10.727 livres en numéraire et à 382 livres en matière d'or et d'argent (⁶). Ainsi au milieu de pluviôse an IV, près des trois quarts du

(¹) *Arch. dép.*, L, 636.

(²) Un souper qui coûta 10.282 livres en assignats leur fut ensuite servi à la maison commune *Arch. mun.*, D, 416.

(³) *Arch. dép.*, L, 636.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 903.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 580, n. 71.

(⁶) *Arch. dép.*, L, 903.

montant des rôles primitifs avaient été perçus. La plupart des gros contribuables s'étaient libérés complètement et l'on n'y pensait plus, lorsque, le 17 ventôse, l'administration mit en recouvrement le premier rôle de supplément. On juge du mécontentement des surtaxés, d'autant plus que les sommes demandées étaient énormes et qu'on n'avait que quinze jours pour se libérer. Aussi d'un accord unanime les vingt et un citoyens portés sur le premier rôle déclarèrent « qu'ils ne paieraient pas, à quelque prix que ce fût »<sup>(1)</sup>. A la fin de ventôse, le bruit courait à la Bourse que, devant l'attitude résolue des contribuables, l'administration reculerait et que le supplément ne serait pas recouvré<sup>(2)</sup>. « Ils paieront, disaient les uns ; ils ne paieront pas, disaient les autres ; ceux-ci se reposaient sur la fermeté du commissaire du directoire exécutif ; ceux-là pensaient qu'il était avec le ciel des accommodements »<sup>(3)</sup>. L'autorité départementale répondit à ces bruits en déclarant, dans le *Journal de Delormel*, que si, le 5 germinal, les surtaxes n'étaient pas versées, les contraintes seraient décernées et les meubles vendus<sup>(4)</sup>. Cet avis ne produisit aucun effet ; le 5 germinal, on n'avait pas recouvré un sou des nouvelles cotes. L'administration fit alors signifier les commandements. Cet acte d'énergie mit la désunion parmi les récalcitrants ; la plupart s'empressèrent d'adresser des pétitions ; mais les autorités ne voulurent rien entendre avant le paiement d'un fort accompte ; les réclamants s'exécutèrent, et, du jour au lendemain, 476.000 l. (valeur métallique) entrèrent par ce moyen dans la caisse du perceuteur<sup>(5)</sup>. Quant au petit nombre des intractables,

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 690.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 727.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 690.

<sup>(4)</sup> *Arch. dép.*, L, 727.

<sup>(5)</sup> *Arch. dép.*, L, 690.

aux Théodore Martel, Boyer-Fonfrède, Peters, Michel frères..., le commissaire du directoire exécutif Maugeret, à l'énergie duquel ce triomphe était dû, donna ordre au procureur de la commune de Bordeaux de faire saisir leur mobilier <sup>(1)</sup>. Mais ce fonctionnaire municipal n'avait ni le même zèle ni les mêmes rancunes que son confrère du département; aussi essaya-t-il par tous les moyens possibles d'en retarder l'exécution. Le 12 germinal seulement, il répondit à Maugeret que si son ordre du 9 n'avait pas été encore exécuté, cela tenait d'abord à ce que sa lettre ne lui était parvenue qu'à quatre heures du soir; et puis parce que les huissiers requis avaient refusé «sous mille prétextes différents et plus spécieux les uns que les autres. J'ai blâmé leur conduite, ajoutait-il, j'ai tâché de leur faire sentir qu'elle couvrait une lâcheté inexcusable; et j'en ai appelé dans l'instant de nouveaux qui, mieux intentionnés, se sont mis à même d'opérer de suite, de sorte que, dans ce moment, une partie des saisies doit être faite... » <sup>(2)</sup>. C'était une erreur, aucun commandement ne put être exécuté pour l'excellente raison que les huissiers ne trouvèrent personne pour les assister. Le 14 germinal, le commissaire près la municipalité de Bordeaux prévenait Maugeret que l'huissier chargé d'opérer chez les citoyens Faurès frères, Frogé et Louvet « a répondu qu'il n'avait encore pu faire rien à cet égard, toutes les démarches qu'il a faites pour trouver des assistants ayant été inutiles. J'ai en conséquence donné sur-le-champ l'ordre au commandant de la troupe soldée de fournir les assistants qui sont nécessaires, ce qui a été exécuté de suite » <sup>(3)</sup>.

Tout semblait concourir à l'échec de l'emprunt. Pour ne

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, D, 149, f° 106.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 1226.

<sup>(3)</sup> *Arch. mun.*, D, 149, f° 109.

pas exciter davantage l'opinion, on avait retardé la vente des objets saisis, et lorsque, sur l'ordre réitéré du commissaire, les huissiers voulurent retirer ces objets de chez les dépositaires entre les mains desquels ils les avaient placés « ceux-ci refusèrent de représenter ces meubles et en empêchèrent ainsi la vente ». Il fallut un ordre formel de l'administration départementale (²).

Les gros négociants employèrent ce temps à faire des démarches auprès du ministre des finances pour obtenir des diminutions. Celui-ci demanda des renseignements au commissaire Maugeret qui s'empressa de le satisfaire : « Au sujet du citoyen Théodore Martel, lui écrivit-il par exemple, tous les renseignements que nous avons pris concourent à nous convaincre qu'il a fait des bénéfices immenses depuis la levée du maximum, que sa fortune fut tellement augmentée qu'il a acquis de grandes possessions dans le département de la Gironde, dans celui de la Charente et dans celui de la Seine. Que des courriers extraordinaires lui ont souvent donné le moyen de spéculer sur les circonstances du moment, par les relations rapides qu'avait la maison de Paris avec celle de Bordeaux; et tout le monde sait que de pareilles opérations ont été la source des bénéfices les plus rapides pour certains particuliers et les plus gréveux pour la chose publique. Par ces considérations nous avons pensé que sa taxe devait être maintenue » (¹). C'est sur des données aussi vagues et aussi générales que l'administration et son commissaire se basaient pour frapper les négociants. L'emprunt forcé devenait entre leurs mains une taxe d'opinion : était-on comme Théodore Péters, le négociant « de cette commune qui a montré à la fois le plus de véracité, le plus d'attachement au gouverne

(¹) *Arch. dép.*, L, 542.

(²) *Arch. dép.*, L, 725.

ment, le plus de dispositions à remplir les devoirs de bon citoyen », on obtenait une réduction de 20.000 livres, bien que « l'évaluation des facultés foncières, mobilières et industrielles n'aient pas été faites avec exagération »<sup>(1)</sup>. S'était-on plaint, au contraire, comme les frères Michel, « de l'oppression du despote Maugeret et consort »<sup>(2)</sup>, non seulement malgré mille bonnes raisons, on n'était pas dégrevé, mais encore on était l'objet de poursuites rigoureuses *malgré les ordres du ministre des finances*, auquel l'administration départementale faisait, par dessus le marché, la leçon : « Aucunes poursuites, dites-vous, ne devaient avoir lieu, depuis ma dernière lettre, contre les frères Michel. Citoyen ministre, la loi est expresse, les contraintes doivent être lancées contre les prêteurs en retard ; et envers qui ces actes de rigueur nécessaire seront-ils faits, s'ils ne le sont envers ces sanguines du peuple qui opposent tant d'entraves à la restauration des finances ? L'indignation publique s'élève contre eux et l'autorité supérieure arrête en nos mains l'autorité suprême »<sup>(3)</sup>.

Le mécontentement ne faisait que grandir ; maintenant on ne réclamait plus, on dénonçait ; et ce fut un spectacle curieux que de voir les Jacobins de la première heure, que des fortunes diverses avaient assagis, se déchirer entre eux.

Le 26 germinal an IV, Labroust, député de la Gironde au Conseil des Cinq-Cents et ami personnel de Maugeret, le prévenait que le négociant Fonfrède « et deux ou trois autres ne négligent rien pour faire regarder ici, vous et vos collègues, comme des tirans inquisiteurs des fortunes, qui prétez faire la contre-révolution à votre manière en tarissant toutes les sources du commerce, en portant l'épouvante et

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 580.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 894.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 580.

l'effroi dans l'âme des honnêtes et utiles eommerçants; il n'est bruit ici que des banqueroutes ouvertes par vos taxes arbitraires et forcées. Pendant ce temps, d'autres vous accusent d'écraser le pauvre et l'artiste honnête en ménageant l'agiateur; d'autres enfin, de ne rien faire rendre à l'emprunt. Le résultat de tous ces précieux raisonneurs est que la masse paye très peu et que, cependant, vous faites payer beaucoup trop à chacun des riches ou pauvres, des patriotes ou autres qui la composent. Je ne vois qu'un moyen, ajoutait Labroust, de concilier ces deux choses, au premier aspect contraires, c'est de supposer que vous prenez beaucoup aux particuliers, donnez peu au Trésor public et que, conséquemment, la différence reste en poche... » (¹).

Ces accusations furent publiées dans les journaux et imprimées en brochures par Boyer-Fonfrède (²) qui avait eu plus spécialement à se plaindre de la brutalité du commissaire du directoire exécutif. En effet, sans attendre la décision du ministre des finances, auprès duquel Fonfrède avait soumis son cas, Maugeret avait fait saisir tous les meubles de l'hôtel du Chapeau Rouge (³); il fallut bien des démarches de la mère et la sœur du négociant pour distraire de la vente leur propre mobilier (⁴). De ce qui restait, on n'avait retiré que 30.000 livres en assignats (⁵). C'était peu pour payer une cote de 94.000 livres en numéraire! Fonfrède fut le premier contribuable victime de ces rrigueurs; aussi, reprocha-t-il à

(¹) *Arch. dép.*, L, 681.

(²) Bernard-François Boyer-Fonfrède fut un des fondateurs du club jacobin de Bordeaux. Ayant acquis par la suite une grosse fortune, 5 millions disait-on, il modéra ses idées. Il avait établi à Toulouse une fabrique de toile de coton dans le genre anglais qui ne réussit pas.

(³) *Arch. dép.*, L, 727.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 727.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 727.

Maugeret d'avoir agi par « animosité personnelle ». Celui-ci avait fourni des renseignements assez sévères sur la conduite du négociant pendant la Révolution : « La place de Bordeaux nous paraît pénétrée de cette vérité que le citoyen Fonfrède est peut-être un des hommes les plus riches de la République, qu'il est certainement le plus opulent de Bordeaux... Il n'a point perdu sa fortune sous le gouvernement révolutionnaire ; il eut la prudence de se retirer à Toulouse à la fin de 1793, il est revenu à Bordeaux après la levée du maximum et n'a pas cessé de faire des affaires sur le change, l'or, l'argent, les vins, les eaux-de-vie... »<sup>(1)</sup>.

Les accusations de Fonfrède contre Maugeret avaient-elles quelque fondement ? Etaient-ce de pures calomnies, comme le prétendit ce dernier ? Nous l'ignorons ; mais, dans tous les cas, l'attitude du commissaire ne fut pas très nette.

En effet, dans le mémoire qu'il adressa à cette occasion au directoire exécutif, Maugeret se déclara absolument étranger à l'organisation de l'emprunt dans la Gironde. « Je n'ai point participé à cette taxe ; c'est un acte purement administratif auquel mon concours est inutile »<sup>(2)</sup>. Dans une lettre au ministre des finances, datée du 9 floréal an IV, il rejeta toute la responsabilité sur ses subordonnés : « Le travail de l'emprunt étant venu dans le même temps que celui de la réquisition des hommes et des chevaux, j'ai été obligé de laisser à celui des membres de l'administration qui a été choisi pour me substituer, le soin de prendre connaissance de tout ce qui tient à l'emprunt forcé. Je ne fais autre chose dans cette partie que de signer les contraintes »<sup>(3)</sup>. Or, si nous feuilletons aux *Archives de la Gironde* les papiers du

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 725.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 727.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 690.

commissaire, nous voyons que la plupart des minutes de la correspondance au sujet de l'emprunt forcé sont écrites de sa main ou corrigées par lui; qu'à chaque instant, il se vante de sa collaboration à l'emprunt et en attribue le succès à son activité : « Je lui ai donné — écrit-il le 4 pluviôse an IV au Directoire exécutif — l'impulsion de la rapidité » (¹).

Quant à l'épilogue de l'affaire, le Directoire avait trop d'intérêt à l'étouffer, à cause du bruit qu'elle faisait. En vain Maugeret réclama le renvoi de la dénonciation de Fonfrède devant le tribunal criminel de la Gironde (²) : on le laissa crier dans le désert et on dégreva ses détracteurs (³).

Et c'est ainsi que près de la moitié du rôle passa en décharges.

Le 14 vendémiaire an V, sur un rôle de 4.763.016 l. 11 s. 7, les prêteurs n'avaient versé que 2.409.112 l. 17 s. 10 en valeurs effectives (⁴). Le 5 floréal an V, l'administration départementale constatait ainsi l'échec de l'emprunt : « Quelques efforts que nous ayons faits, il [le recouvrement de l'emprunt] est presque nul depuis plusieurs mois; malgré nos instructions, les percepteurs sont entravés dans leur marche; malgré nos invitations, les prêteurs arriérés montrent de l'indifférence, souvent même de la mauvaise volonté » (⁵).

Le 1<sup>er</sup> brumaire an VI, la recette de l'emprunt forcé s'élevait à 2.438.192 l. 17 s. 10, et les décharges accordées à 2.294.670 l. 13 s. 4, ce qui réduisait le montant effectif des

(¹) *Arch. dép.*, L, 727.

(²) *Arch. dép.*, L, 690.

(³) Bernadau a l'air de dire que, « se voyant en butte à la haine de tous les partis », Maugeret démissionna à la fin de prairial an IV (*Tablettes*, III, 334). C'est une erreur; Maugeret ne quitta sa place de commissaire du Directoire exécutif qu'en vendémiaire an VI (*Arch. dép.*, L, 730).

(⁴) *Arch. dép.*, L, 1343.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 1662.

rôles à 2.468.349 l. 18 s. 3<sup>(1)</sup>). Cette somme fut entièrement recouvrée et même au delà. En effet, au début de l'an VIII, le perceuteur de la commune évaluait les rentrées à 2.965.407 l. 17 s. 6<sup>(2)</sup>). L'excédent de recette sur le montant effectif des rôles se justifiait par des dons volontaires : beaucoup de contribuables, pour ne pas faire l'appoint en numéraire, avaient préféré payer en assignats plus que leur dû<sup>(3)</sup>.

Mais ces chiffres nous fournissent seulement les résultats bruts de l'emprunt; pour connaître, en effet, les bénéfices réels que l'Etat retira de la contribution forcée dans la commune de Bordeaux, il faudrait pouvoir retrancher de ces sommes *les frais d'assiette et de recouvrement* qui furent considérables, mais que le défaut de documents nous empêche d'évaluer.

*Modes de paiement.* — Les différents modes de paiement que le gouvernement directorial adopta successivement pour l'emprunt forcé de l'an IV eurent le résultat suivant :

Certains contribuables se libérèrent d'une manière très avantageuse en ne donnant pas en réalité la somme à laquelle ils avaient été imposés; d'autres, au contraire, furent obligés de verser exactement leur cote et quelquefois davantage. Tout dépendit de l'époque à laquelle ils se libérèrent.

C'est ainsi que jusqu'au 30 nivôse an IV, les prêteurs ayant eu la faculté de payer en assignats au taux de 100 capitaux pour 1, tel, par exemple, taxé à 600 livres, se trouva quitte en versant 6.000 livres en assignats qu'il s'était procurés avec 350 livres en numéraire. Et, plus tard, avec les mandats territoriaux, il aurait pu s'en tirer encore à meilleur compte. Le 17 floréal an IV, le commissaire écrivait au Directoire :

(<sup>1</sup>) *Arch. dép.*, L, 1343.

(<sup>2</sup>) *Arch. dép.*, L, 1343.

(<sup>3</sup>) *Arch. dép.*, L, 674.

« Le discrédit du nouveau papier monoye est poussé par les menées des hommes pervers à un tel degré que les rescriptions et promesses de mandats ont à peine cours pour un dixième de leur valeur; ainsi, le prêteur taxé 80.000 livres, s'acquittera réellement avec 8.000 »<sup>(1)</sup>.

Mais par contre les contribuables en retard, ceux qui payèrent entre le 1<sup>er</sup> pluviôse et le 19 ventôse, ne purent se libérer qu'en donnant la moitié de leur taxe en numéraire et l'autre moitié en papier au cours du change, et tel, taxé également à 600 livres, s'étant acquitté par exemple au taux de 250 pour 1, fut obligé de verser 75.000 livres en assignats représentant une valeur de 300 livres en numéraire et le reste en valeurs métalliques. Aussi lorsque la loi du 19 pluviôse rétablit l'ancien mode de paiement à 100 capitaux pour 1, le prêteur se trouva avoir donné 450 livres en trop!

Ce mode de paiement onéreux fut d'ailleurs facilement éludé par les contribuables. Un arrêté du Directoire exécutif avait en effet autorisé ceux qui étaient propriétaires ou cautionnés par un propriétaire, de solder leur cote par billets et d'aller retirer ensuite ces billets chez le receveur en échange de numéraire, de rescription de la Trésorerie générale ou d'assignats à 100 capitaux pour 1. Il en résulta que beaucoup de citoyens signèrent des billets pour la totalité de leur cote, les remirent au percepteur qui les transmit au receveur chez lequel eux ou leurs amis allèrent les échanger contre des assignats<sup>(2)</sup>. L'administration départementale de la Gironde signala cet abus au ministre des finances; mais celui-ci parut trouver la chose toute naturelle et répondit qu'il n'y avait rien à faire, le décret était formel à ce sujet, et puis le but

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 727.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 725.

de la contribution n'était-il pas surtout de faire rentrer les assignats (¹) ?

Ces modifications successives dans le mode d'acquittement de l'emprunt forcé eurent pour résultat d'en suspendre la perception presque complètement pendant un temps (²) et de compliquer singulièrement la rédaction des récépissés à coupons.

*Distribution des coupons.* — En échange des reçus provisoires délivrés par les percepteurs et par les notaires au moment du paiement de leur taxe, les contribuables devaient recevoir des récépissés divisés en dix coupons représentant chacun le dixième de la valeur de ce qu'ils avaient payé effectivement. Ces coupons, d'après la loi, étaient destinés à solder les contributions ordinaires et les droits d'enregistrement des successions. Cette innovation de l'emprunt forcé de l'an IV fut très favorablement accueillie, mais elle n'eut pas, à Bordeaux tout au moins, la portée que les contribuables espéraient, et ceux-ci purent même croire un moment qu'on les avait bernés. Le Directoire exécutif mit en effet beaucoup de temps avant de délivrer ces récépissés.

Le 6 pluviôse an IV, l'administration départementale les réclamait, encore persuadée « que cette délivrance contribuerait beaucoup à accélérer l'entier recouvrement de l'emprunt » (³). Deux mois plus tard, les coupons n'étaient pas arrivés. Les citoyens tracassés par le fisc présentèrent alors au perceuteur les reçus provisoires qu'on leur avait donnés, celui-ci refusa de les accepter mais suspendit les poursuites (⁴). Le 21 floréal, la municipalité de Bordeaux distribua

(¹) *Arch. dép.*, L, 903.

(²) *Arch. dép.*, L, 581.

(³) *Arch. dép.*, L, 724.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 580.

enfin les 50 premiers récépissés entre ceux qui en avaient le plus besoin ; elle continua les jours suivants à répartir les 2.000 qui lui avaient été adressés (¹).

Quant à l'usage que les contribuables purent faire de ces coupons, il fut extrêmement réduit. On les admit sans difficulté pour le paiement des impôts de l'an IV (²), puis l'administration s'efforça d'en restreindre l'emploi : elle décida par exemple que les coupons ne pouvaient servir à solder le droit de patente (³), sous prétexte que ce droit n'était pas compris « sous le nom de contribution directe parce qu'il n'existe pas à l'époque du 19 frimaire an IV » (⁴).

Ensuite elle fit refuser les coupons par les percepteurs pour « le paiement de l'acompte exigé pour la contribution de l'an V » (⁵). La plupart des contribuables de la Gironde n'utilisèrent donc qu'un seul coupon.

*Résultats de l'emprunt.* — Si on envisage les résultats de l'emprunt forcé dans la commune de Bordeaux, on remarquera qu'ils furent en définitive très médiocres. Le gouvernement directorial, en établissant cette contribution extraordinaire, avait poursuivi un triple but. Il avait voulu d'abord frapper les agioteurs, les acquéreurs de biens nationaux, les fournisseurs de l'armée et, en un mot, tous ceux que la Révolution avait enrichis. Or le commissaire du directoire près le département de la Gironde déclarait, le 27 floréal an V, au ministre des finances que « ce n'est pas cette classe qui est atteinte par l'impôt » (⁶). Il l'avouait lui-même, l'emprunt

(¹) *Arch. mun.*, G, 62.

(²) *Arch. dép.*, L, 730.

(³) La contribution de la patente fut organisée en France par le décret des 2-17 mars 1791 en remplacement des droits de maîtrise et jurande. Elle fut supprimée par la loi du 21 mai 1793, puis rétablie par celle du 6 fructidor an IV.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 552.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 730.

(⁶) *Arch. dép.*, L, 690.

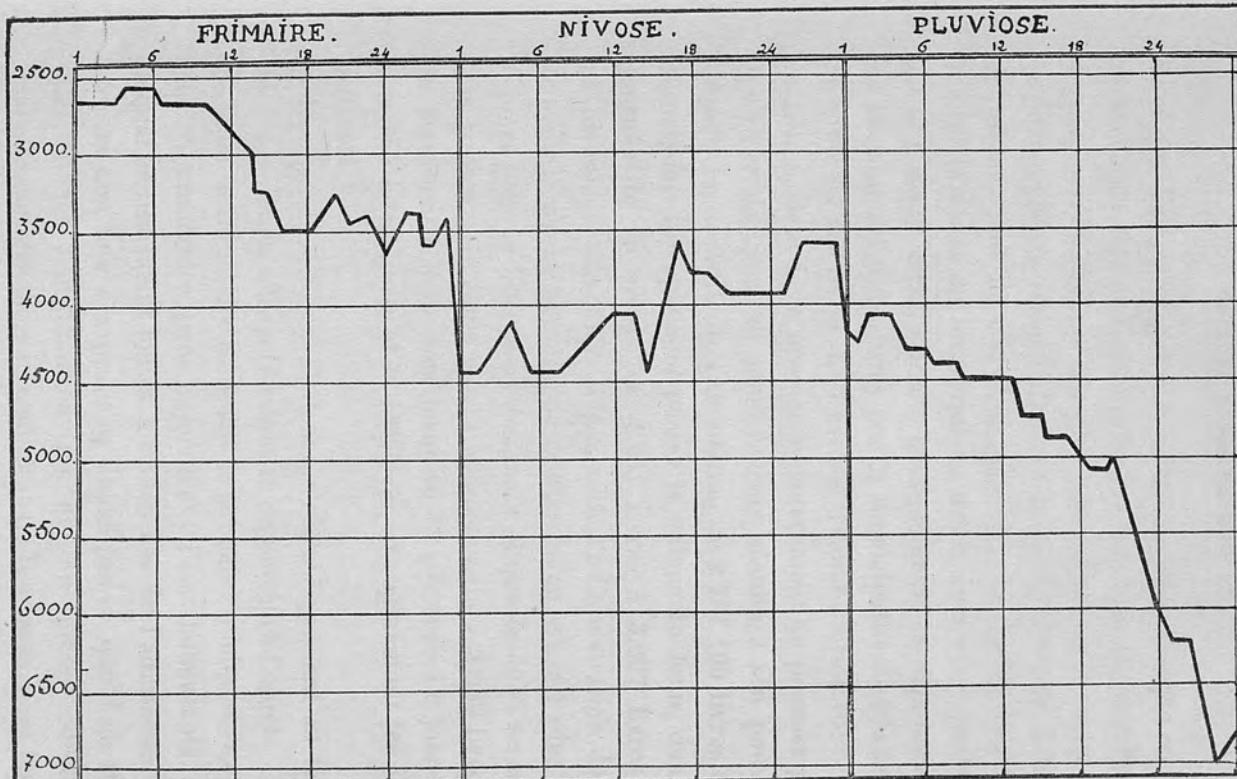
avait frappé surtout les honnêtes gens : « Les propriétaires de vignobles sont à ce point de détresse que les frais de culture excèdent le produit des récoltes. Les commerçants ont tous fait des pertes énormes ». Et il citait comme exemple la maison Bonaffé, « une des plus riches de Bordeaux. Elle avait (en 1793) un actif net excédant huit millions. Elle n'a point éprouvé de perte particulière. Elle n'a souffert que des événements généraux. Il vient d'être fait une liquidation : l'actif net ne s'est élevé qu'à trois millions deux cent mille livres ; de sorte que, généralement parlant, on peut estimer que les fortunes commerciales sont réduites des trois cinquièmes de ce qu'elles étaient à la fin de 1789 et les fortunes territoriales à moins encore »<sup>(1)</sup>. De là de nombreuses faillites avec leur cortège habituel de misères et de suicides. « Un négociant nommé Cheyrou, notait Bernadau le 20 pluviôse an IV, désolé d'avoir été taxé 600.000 livres (en assignats) à l'emprunt forcé, vient de se tirer un coup de pistolet ». Or c'était « un des plus chauds patriotes de Bordeaux » et l'annaliste s'étonne « que les besoins de l'Etat ne l'aient pas emporté en lui sur la voix de l'intérêt personnel »<sup>(2)</sup>.

Le Directoire avait espéré en second lieu que l'emprunt forcé diminuerait la masse des assignats et en relèverait ainsi le cours. Mais là encore la réalité ne répondit pas à ses calculs et il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur le graphique ci-contre. Au début de frimaire an IV, un mois avant l'application de la contribution, le louis de 24 livres valait à Bordeaux de 2.500 à 3.000 livres en papier. Le 30 pluviôse, deux mois après la mise en œuvre du décret du 19 frimaire, il fallait donner 7.000 livres en assignats pour obtenir 24 livres en numéraire. Il est incontestable cepen-

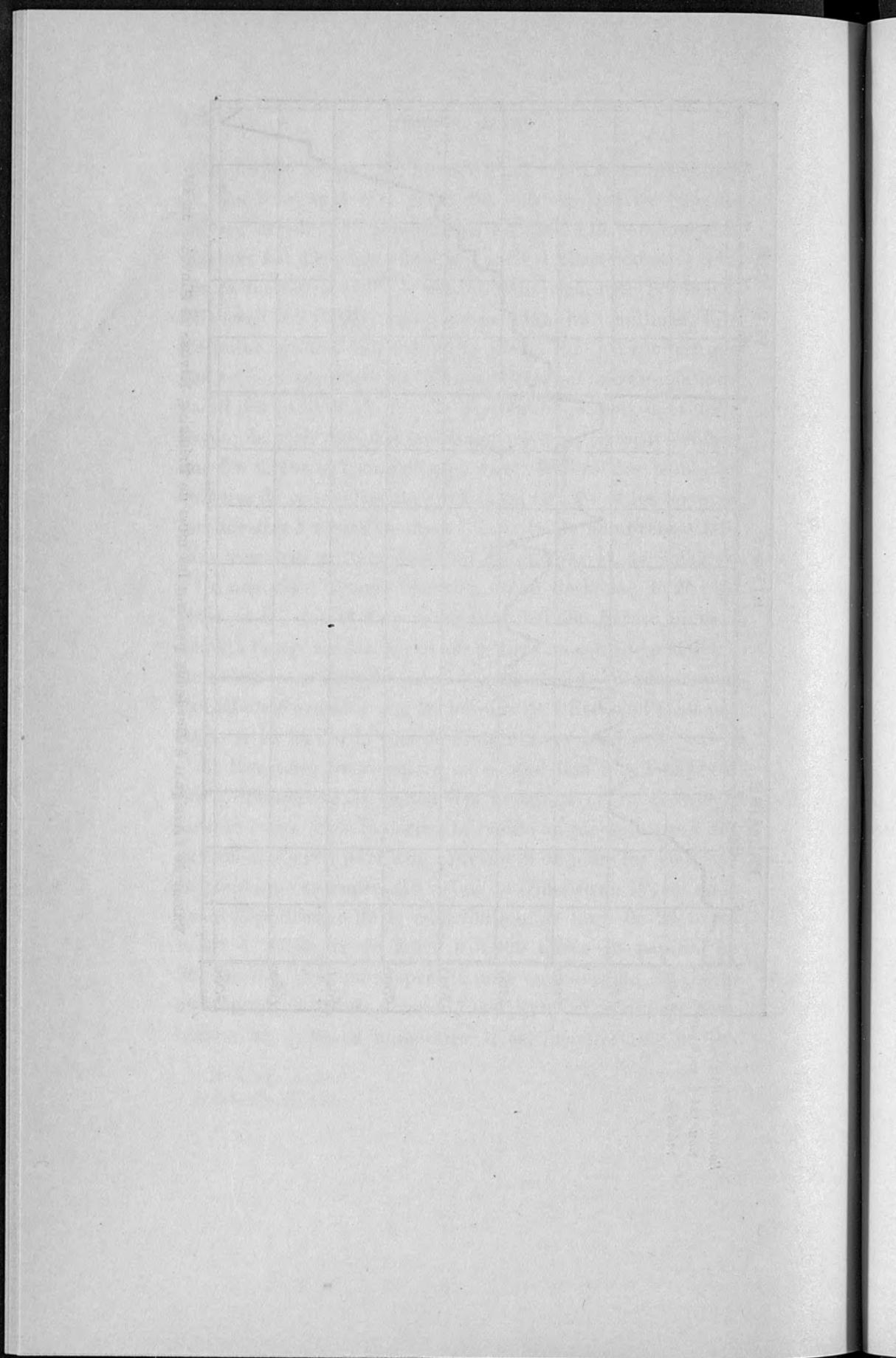
<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 690.

<sup>(2)</sup> *Tablettes*, III, 190.

Somme en Assignats  
pour 24 l. en nu-  
méraire.



Valeur de l'Assignat à Bordeaux pendant les mois de Frimaire, Nivose et Pluviôse an IV.



dant que l'emprunt eut une influence, on remarque en effet qu'à chaque acte de l'administration touchant la contribution forcée, correspond un brusque relèvement de la valeur du papier monnaie immédiatement suivi de détente. Ainsi le 1<sup>er</sup> nivôse, jour de réception officielle du décret du 19 frimaire, le cours du louis, qui en deux jours était tombé de 3.513 à 4.432 livres, s'arrête brusquement; et, à la nouvelle de la nomination des jurés par la municipalité de Bordeaux, remonte à 4.199 livres. Le 7 nivôse, il vaut encore 4.403 livres, mais le 8, date de la mise en recouvrement du premier rôle, il s'élève de nouveau pour revenir ensuite à son point de départ. La nouvelle de l'annulation de 2.781.100 livres d'assignats fait brusquement passer la valeur du louis, dans la journée du 15 nivôse, de 4.441 livres à 3.697 livres. Le 25 nivôse, il vaut 3.950 livres, mais l'administration départementale ayant prévenu le public qu'on n'avait plus que 5 jours pour se libérer en assignats et que le délai ne serait pas prorogé, le louis monte le lendemain à 3.687 livres et se maintient à cette cote jusqu'au 1<sup>er</sup> pluviôse. Ce jour-là il tombe à 4.162 livres et la baisse va en augmentant les jours suivants.

L'emprunt forcé ne fit donc qu'arrêter pendant un temps la dépréciation effroyable dont le papier était l'objet.

Enfin le Directoire comptait se procurer quelques ressources en numéraire pour remédier à l'état lamentable dans lequel se trouvaient toutes les branches de l'administration. Encore une fois l'emprunt ne donna pas ce que l'on attendait. Sur les 3 millions environ qui, en valeurs effectives, furent recouvrés dans la commune de Bordeaux, c'est tout au plus si on eut 25.000 livres en numéraire. Et, comme auparavant, les dépenses les plus pressantes continuèrent à n'être point soldées.

En prairial an V, partout, à Bordeaux, les services publics étaient interrompus : les employés, dans les bureaux des administrations municipales, ne recevaient rien ; les commissaires de police, les juges ne touchaient plus de traitement ; les rues n'étaient pas éclairées, « le crime et la débauche se sont emparés des ténèbres » ; les fontaines ne coulaient plus ; « le cadavre d'un assassiné ou d'un pauvre peut répandre la peste dans un quartier, l'administration municipale n'a pas de quoi le faire enterrer ! » (1)

Et Maugeret pourra écrire au député Labroust cette phrase qui démontre bien la stérilité de l'emprunt : « L'emprunt forcé marche... mais nous mourrons de faim ! » (2)

(1) *Arch. dép.*, L, 630.

(2) *Arch. dép.*, L, 727.

## CHAPITRE III

### RÉSULTATS DE L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV

Donc, l'emprunt forcé de l'an IV ne fournit pas à Bordeaux les résultats qu'on pouvait espérer, étant données l'énergie et la diligence des autorités locales. On peut juger par là ce que produisit cette contribution dans les départements où les administrateurs firent cause commune avec les contribuables pour entraver son application.

En nivôse an V, d'après les états journaliers de la Trésorerie conservés aux Archives nationales, le produit des recouvrements s'élevait à 6.762.728.571 livres <sup>(1)</sup>.

Ces 6 milliards et demi représentaient la masse des papiers démonétisés ou dépréciés versés, sans compter, par leurs malheureux détenteurs. Le gouvernement lui-même n'attribuait à ces chiffres aucune signification <sup>(2)</sup>.

Dans un rapport au conseil des Cinq-Cents, le 10 pluviôse an IV, le ministre Faipoult évaluait le montant probable de l'emprunt à 300 millions en valeurs métalliques <sup>(3)</sup>; or, le 1<sup>er</sup> germinal an V (21 mars 1797), c'est-à-dire seize mois après son ouverture, il n'était rentré que 11.339.444 l. 1 sol 7 deniers en numéraire, 1.325.470 l. 14 sols 2 deniers en matières d'or et d'argent, plus 293 millions en assignats réduits au cours <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Arch. nat.*, F<sup>30</sup>, 1004.

<sup>(2)</sup> Stourm, *Finances de la Rév.*, II, 384.

<sup>(3)</sup> *Moniteur*, 15 pluviôse an IV.

<sup>(4)</sup> Stourm, *op. cit.*, II, 384.

« L'emprunt forcé de l'an IV, comme celui de 1793, dira quelques années plus tard Thibault au conseil des Cinq-Cents, éprouva la plus grande résistance, quoiqu'on pût les remplir l'un et l'autre par des valeurs mortes comme des assignats et des mandats. C'est que leur base était la progression et qu'elle conduisit à l'arbitraire » (¹).

L'emprunt fut clos le 5 ventôse an V (23 février 1797) (²). La loi chargeait le Directoire exécutif d'en poursuivre l'entier recouvrement par tous les moyens ordinaires, « sans néanmoins pouvoir exiger aucune amende » (art. 4). Les contribuables avaient la faculté de payer jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal an V « les 19 vingtièmes » en papier et un vingtième en numéraire métallique ou en mandats en cours.

Quant aux coupons remis aux prêteurs en vue d'un remboursement futur et qu'ils pouvaient employer soit pour l'acquit des droits de succession, soit, à raison d'un par an, pour le paiement de leurs contributions ordinaires, c'est à peine si on leur laisse le temps de les utiliser : la loi du 9 vendémiaire an VI (30 sept. 1797) (³) vint en effet déclarer que « les 8 derniers coupons de l'emprunt forcé ne seront plus admis en paiement des contributions directes ni du droit d'enregistrement » (art. 95).

Une fois de plus l'Etat banqueroutier manquait à sa parole.

(¹) Séance du 9 brumaire an VIII. *Moniteur*, 11 brumaire an VIII.

(²) Galisset, *Corps du droit*, I, 1627.

(³) Loi relative aux fonds nécessaires pour dépenses extraordinaires de l'an VI.  
— Galisset, *op. cit.*, I, 1688.

## QUATRIÈME PARTIE

### **Emprunt forcé de l'an VII**

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### DÉBATS ET LOIS

###### *§ I. Origine et but de cette contribution.*

C'est par un emprunt forcé que le Directoire avait débuté en l'an IV, c'est par un emprunt forcé que ses opérations financières se clôturèrent en l'an VIII. Les conseils, après avoir tenté de liquider le passé et n'y avoir réussi que par des faillites successives, après avoir eu un moment le courage de réorganiser certaines branches d'impôts (<sup>1</sup>), se montrèrent incapables d'aller plus loin. Ils ne pouvaient plus s'opposer au déficit qui débordait définitivement, sans autre obstacle que celui de discours stériles ; ils ne pouvaient plus réfréner les dilapidations, ni rétablir l'ordre dans les budgets : pour vivre, ils en étaient réduits à recourir aux expédients spoliateurs et aux mesures tyranniques (<sup>2</sup>).

Parmi ces expédients spoliateurs figure au premier rang *l'emprunt forcé et progressif de 100 millions sur les riches*

(<sup>1</sup>) La plupart des impôts actuels datent de l'an VII.

(<sup>2</sup>) Stourm, *Bibliographie, Hist. des finances*, p. 295.

que le Directoire décréta en juin 1799, peu de mois avant sa chute.

Comme ses prédécesseurs, cet emprunt était engendré par le malheur des temps.

L'administration intérieure était désorganisée, « le temple de la justice est trop souvent devenu l'asyle impie des brigands couverts du sang républicain » ; des mouvements populaires se dessinaient dans les départements ; on avait déclaré la guerre sans avoir préparé les moyens de la faire ; les rentrées des contributions éprouvaient des retards les plus désespérants. Le 9 messidor an VII (27 juin 1799), le Directoire, aux abois, exposa en un message (<sup>1</sup>) au conseil des Cinq-Cents « les plaies profondes de la République », et demanda des hommes et de l'argent pour la sauver au dedans, et la défendre au dehors.

A cet appel désespéré, les conseils répondirent par la loi du 10 messidor an VII (28 juin 1799) (<sup>2</sup>). Cette loi décidait la mise en activité de service des conscrits de toutes les classes et, pour couvrir les frais de cette levée d'hommes, elle établissait un emprunt que « la classe aisée des citoyens sera seule appelée à remplir » (art. 8).

### § II. *Elaboration de la loi.*

Le décret du 10 messidor n'avait fait que poser un principe ; cela suffit cependant pour provoquer dans le public une émotion extraordinaire ; les transactions furent instantanément arrêtées ; ceux qui possédaient encore quelque argent ne songèrent plus qu'à le retirer de la circulation, à le recueillir hâtivement, à l'enfouir en lieu sûr. Le 12 messidor, les journaux écrivent : « Toutes les affaires de banque et de

(<sup>1</sup>) *Moniteur*, 13 messidor an VII.

(<sup>2</sup>) Galisset, *Corps du droit*, I, 1960.

commerce sont dans la plus grande stagnation. Le numéraire est extrêmement rare et semble le devenir chaque jour davantage : on achète beaucoup de louis, ce qui annonce que chacun ramasse son argent » (¹).

Le conseil des Cinq-Cents ne fit rien pour calmer cet émoi ; au contraire, sourd à l'avertissement des faits, il sembla prendre à tâche d'augmenter la panique. Un premier projet fut voté le 3 thermidor an VII (21 juillet 1799) (²). Il faisait de l'emprunt un impôt de répartition : « Les cent millions demandés seront répartis par département et par canton », par prélèvement progressif additionnel aux contributions foncière, mobilière et somptuaire. « Un jury d'équité, sur la présentation des rôles des contributions diverses et les renseignements qui lui parviendraient sur les fortunes de chacun, prononcerait sur le montant des taxes » (proposition de Doche, de Lille, séance du 25 messidor) (³).

Certaines catégories de citoyens étaient surchargées d'une manière inique : d'abord, les célibataires et les veufs sans enfants ; ils devaient donner « une taxe de la moitié en sus de la cote des citoyens payant une contribution égale à la leur », non point par punition, mais parce qu'ils sont « des hommes qui ont moins de charges et peuvent plus payer » (opinion de Garreau, séance du 28 messidor) (⁴). Puis c'étaient les « ex-nobles » que le projet condamnait à verser *une taxe double* et les descendants d'émigrés, *une taxe triple*. Ces derniers ne devaient-ils pas « une indemnité réelle à la République pour la guerre que leurs enfants lui ont suscitée ? » (Doche, de Lille, séance du 25 messidor) (⁵). « Beaucoup de

(¹) Vandal, *L'avènement de Bonaparte*, I, 197.

(²) *Moniteur*, 5 thermidor an VII.

(³) *Moniteur*, 1<sup>er</sup> thermidor an VII.

(⁴) *Moniteur*, 3 thermidor an VII.

(⁵) *Moniteur*, 1<sup>er</sup> thermidor an VII.

nobles, avait dit Guillard, jouissent d'une fortune considérable et ne dépensent qu'une somme très faible ; leurs revenus ainsi ménagés passent aux émigrés et alimentent les complots et les factieux de l'intérieur » (¹). Il y eut à ce propos une très vive discussion. Le député Porte demanda, au nom de l'équité, que la surtaxe ne s'étendît point aux ex-nobles dont les enfants combattaient dans les armées de la République ou s'y trouvaient eux-mêmes. L'amendement fut rejeté à la demande de Perrin, de la Gironde, sous prétexte que si les nobles « ont des enfants aux frontières, ils en ont aussi d'émigrés ; or à qui des deux envoient-ils de l'argent et des secours ? C'est à ceux qui sont émigrés. Ils haïssent les autres et ne leur pardonnent pas leur dévouement civique ; ils ne méritent donc point d'être ménagés » (²). Les nobles redevenaient ainsi des privilégiés, mais à rebours. Et Vanhullem, de l'Escaut, pouvait très justement reprocher à l'Assemblée d'en faire « des îlots », de les surcharger d'un double fardeau après les avoir privés de leurs droits politiques et les avoir écartés de toute fonction publique. « Cette proposition a dû surprendre : elle est, à tous égards, injuste et inconstitutionnelle » (³).

C'est bien ainsi que le public l'entendait. « A mesure que le conseil des Cinq-Cents discuta le mode d'assiette et de recouvrement, à mesure qu'on le vit incliner vers un système persécuteur et s'enfoncer dans la violence, l'affolement s'accrut ; beaucoup de négociants et d'étrangers prirent des passeports pour Hambourg, la Suisse ou l'Espagne » ; et les journaux écrivaient, le 2 thermidor : « Il ne se fait plus presque aucune affaire à la Bourse de Paris. Les louis de 24 francs

(¹) *Moniteur*, 3 thermidor an VII.

(²) *Moniteur*, 3 thermidor an VII (opinion de Bertrand, du Calvados).

(³) *Moniteur*, 3 thermidor an VII.

s'achètent à 16 et 18 sous la pièce en sus de leur valeur réelle ; la moitié de ceux qui ont fait des lettres de change les laissent protester » (¹).

Influencé par l'opinion, le conseil des Anciens repoussa le texte voté par les Cinq-Cents (séance du 11 thermidor an VII) : « On ne peut se dissimuler, déclara Cretet au nom de la commission des finances, qu'un jury appelé à deviner ce que beaucoup de citoyens ont intérêt à cacher, fût-il composé d'hommes les plus éclairés et les plus inaccessibles aux passions, n'en serait pas moins l'objet d'une inquiétude universelle, parce que ses résolutions sont arbitraires et que l'arbitraire est le tourment de la propriété ». Et il ajoutait que, sous ce rapport, la résolution était inadmissible ; car « après avoir qualifié ces fortunes, n'est-il pas évident que le rôle fourni par les opérations du jury sera un véritable rôle d'infamie, dans lequel viendra s'ensevelir confusément la réputation de tous les citoyens qui y seront compris » ? Quant à « la surtaxe distribuée sur certaine classe de citoyens, loin d'augmenter les produits (elle) détruit au contraire celui qu'on pourrait obtenir d'une juste mesure ». Les nobles garderont leur argent, ils verront dans cette contribution « un essai d'expropriation » et ils jettent sur le marché leurs propriétés, ce qui contribuera à avilir encore davantage les domaines nationaux. La surtaxe des célibataires « est souverainement injuste pour ceux que des infirmités ont éloignés du mariage ; elle le serait encore pour les veufs et les veuves que la perte de leurs enfants a plongés dans le délaissement » (²).

L'emprunt revint donc une deuxième fois devant le conseil des Cinq-Cents qui consacra trois séances à le remanier

(¹) Vandal, *op. cit.*, I, 197.

(²) *Moniteur*, 16 thermidor an VII.

(du 12 au 14 thermidor). L'institution du jury d'équité fut maintenue ; « les Cinq-Cents tenaient à leur jury avec un entêtement obtus » <sup>(1)</sup>, car il devenait plus nécessaire que jamais. En effet, après les célibataires et les nobles, l'Assemblée s'en prenait aux enrichis de la Révolution, à ceux dont le luxe fait de rapine et d'agiotage s'étant dressé insolent au milieu du peuple affamé, à ceux qui avaient mené sous le Directoire la bacchanale des écus. Mais comment les frapper, puisque leur fortune était en portefeuille et cessait de se manifester par des signes extérieurs ? La plupart de ces nouveaux riches vivaient en effet sans faste et thésaurisaient. « Pour les atteindre, un jury d'équité est nécessaire ; sans le jury, vous attendrez seulement les propriétaires déjà trop surchargés » <sup>(2)</sup>.

La question de la progressivité de la contribution forcée fut aussi effleurée. Garrau ayant prétendu que « les Anciens n'ont rejeté l'emprunt que parce qu'il était progressif » mais qu'il fallait néanmoins lui conserver ce caractère, Louvet lui répliqua que son allégation était fausse : « Le rapporteur (du conseil des Anciens) a dit au contraire que s'il s'agissait d'un impôt la mesure proposée serait inadmissible comme inconstitutionnelle, mais qu'étant question d'un emprunt, la mesure progressive n'était pas un motif de rejet » <sup>(3)</sup>. —

La loi, légèrement adoucie, fut renvoyée aux Anciens le 14 thermidor. Lebrun en notait ainsi les changements : « Dans le nouveau plan le versement peut absorber jusqu'aux trois quarts du revenu ; dans l'ancien, il en laissait deux cinquièmes au contribuable. Dans l'ancienne résolution on semblait avoir vu toutes les ressources de l'emprunt dans l'éva-

<sup>(1)</sup> Vandal, *op. cit.*, I, 199.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 17 thermidor an VII (opinion de Bonnaire, du Cher).

<sup>(3)</sup> *Moniteur*, 16 thermidor an VII.

luation de la contribution mobilière; aussi la progression était d'une extrême rapidité : 800 francs produisaient un versement de 600; dans la nouvelle, 800 francs de contribution mobilière ne donnent que 100 francs de l'emprunt. De si brusques changements démontrent que la première avait été jetée sans principes et sans bases ». Et après avoir critiqué quelques points de détail, le rapporteur concluait : « La résolution a conservé de grands vices et des vices inséparables d'un emprunt progressif, d'un emprunt fait dans des circonstances urgentes et difficiles. Si le conseil croit devoir l'adopter, puisse l'amour de la patrie adoucir tout ce qu'elle a d'amer et faire oublier tout ce que son exécution aura de rigoureux! »<sup>(1)</sup>. Ce n'était pas bien encourageant; néanmoins l'Assemblée, de guerre lasse, finit par voter l'emprunt, le 19 thermidor an VII. Mais dans la discussion qui précéda le vote, la question de la progressivité ou de la proportionnalité de l'emprunt fut mise en jeu, question nouvelle, qui n'aurait jamais été posée sous la Convention où la progressivité constituait un principe à la fois financier et social. Le fait seul de discuter maintenant ce principe prouvait que l'esprit public avait quand même progressé<sup>(2)</sup>.

§ III. *Loi du 19 thermidor an VII (6 août 1799)* <sup>(3)</sup>.

*Assiette de l'emprunt.* — D'après l'article 1<sup>er</sup>, « tous les citoyens aisés sont assujettis à l'emprunt de 100 millions dans une proportion progressive de la fortune dont ils jouissent ». La loi entendait par *citoyens aisés* ceux qui payaient 300 fr. de contribution foncière en principal ou bien 100 francs de

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 25 thermidor an VII.

<sup>(2)</sup> Stourm, *op. cit.*, p. 297.

<sup>(3)</sup> Galisset, *op. cit.*, I, 1971.

cote mobilière (art. 4 et 7). Malgré l'expérience acquise, on cherchait encore la définition *du riche*.

La répartition de la taxe devait être faite par un jury de département « composé de l'administration centrale et de six citoyens au moins ou de dix au plus, pris parmi les contribuables de son arrondissement *non atteints par l'emprunt* et dont la probité, le patriotisme et l'attachement à la Constitution de l'an III garantissent la fidélité à remplir les fonctions auxquelles ils sont appelés » (art. 11).

L'article 2 indiquait que pour l'établissement de l'emprunt les jurés se serviraient surtout des rôles de la contribution foncière de l'an VII. Les cotes foncières de moins de 300 fr. demeuraient indemnes; les autres, entre 300 et 4.000 francs, étaient frappées d'après une progression effroyablement rapide qui arrivait très vite à les doubler : « Les cotes de 300 à 400 francs donneront lieu à un versement de 3/10, celles de 400 à 500 francs à un versement de 4/10... » et ainsi de suite; « de 900 à 1.000 fr., 9/10; de 1.000 à 1.100 fr. somme égale ou 10/10; de 1.100 à 1.500 francs, douze fois le dixième; de 1.500 à 2.000 francs, quatorze fois le dixième; de 2.000 à 2.500 francs, seize fois; de 2.500 à 3.000 francs, dix-huit fois; de 3.000 à 4.000 francs, vingt dixièmes ou somme double ». A partir de 4.000 francs, l'impôt cessait d'être progressif pour devenir arbitraire : les jurés avaient le droit de taxer jusqu'aux 3/4 du revenu annuel (art. 4). Ils pouvaient placer les ex-nobles dans une classe plus élevée que celle déterminée par leur fortune (art. 8). On avait même la faculté de prendre la totalité de leur revenu (art. 10).

La contribution mobilière servait également de base : « *Le jury évaluera en son âme et conscience* : 1<sup>o</sup> la fortune de ceux qui sont compris au rôle de la contribution mobilière de l'an VII pour une somme de 100 francs et au-dessus ». Il fera

de même pour ceux « qui, quoique compris au rôle de la contribution foncière, seraient reconnus jouir d'une fortune en capitaux », pour ceux enfin « *qui, par leurs entreprises, fournitures ou spéculations, auraient acquis une fortune non suffisamment atteinte par la base des contributions* » (art. 7). Ici se concentraient surtout l'âcreté jacobine et le venin de la loi <sup>(1)</sup>. Comme les nobles, les enrichis ci-dessus désignés pouvaient être taxés jusqu'à concurrence du revenu entier (art. 10) ; et cette suppression complète des revenus d'une année équivaudrait fatalement à une entaille au capital. Le rapporteur Poullain-Grandprey n'avait point dissimulé qu'il s'agissait bien d'une loi de reprise contre les accapareurs de capitaux mobiliers, d'une loi qui leur ferait rendre gorge et amputerait leur fortune <sup>(2)</sup>.

Mais les biens de cette sorte ne pouvaient être appréciés que d'après l'opinion publique ; aussi l'article 13 faisait-il appel à la délation : « Les citoyens sont invités à transmettre au jury tous les renseignements nécessaires pour découvrir les fortunes inconnues, non atteintes par les contributions ».

On laissait aussi « à la décision du jury et à sa conscience » le soin de porter dans une classe immédiatement supérieure à celle où ils se trouveraient placés, les individus non mariés ou veufs sans enfants ; de descendre d'une classe le père de famille qui a plus de quatre enfants à sa charge « ou qui, en ayant quatre, en a fourni un au moins à la défense de la patrie... ». Pour les pères de quatre enfants qui sont dans la classe de 3 ou 400 francs, la taxe sera diminuée de moitié (art. 14). Les traitements, indemnités et salaires des fonction-

<sup>(1)</sup> Vandal, *op. cit.*, I, 200.

<sup>(2)</sup> « La matière imposable ici, avait-il dit, n'est pas le revenu qui souvent ne suffirait pas, mais le capital ». Séance du 28 messidor. *Moniteur*, 3 thermidor an VII.

naires publics ne devaient pas être compris dans la base de la contribution (art. 1<sup>er</sup>).

Enfin les citoyens n'étaient tenus de faire de déclarations que s'ils possédaient des biens fonciers dans des départements autres que celui de leur domicile, la loi leur donnait dix jours pour accomplir cette formalité (art. 3).

*Perception.* — Au fur et à mesure de la confection des cotes, l'administration centrale devait en envoyer le bordereau ordonné au receveur général qui tirait un mandat sur *le prêteur*. Celui-ci était tenu de payer un sixième de sa taxe dans les dix jours de l'avertissement, un second sixième dans le mois et les quatre sixièmes restant par quart de deux mois en deux mois à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an VIII (art. 15).

Si le prêteur ne se libérait pas dans les dix jours, il recevait une contrainte pour les deux premiers sixièmes. Et s'il ne s'exécutait pas dans les cinq jours de la notification de la contrainte, le séquestre était établi sur ses biens et l'expropriation poursuivie jusqu'à due concurrence. Enfin, si ses biens fonciers n'avaient pas une valeur suffisante pour couvrir la cote, on lui appliquait la contrainte par corps (art. 16).

Bien entendu la contribution devait être payée en numéraire; toutefois l'article 21 stipulait que « les bons de réquisitions pour fournitures militaires faites depuis le 1<sup>er</sup> germinal dernier seront admis, quel qu'en soit le porteur, en paiement de l'emprunt forcé dans les départements seulement où ces réquisitions ont eu lieu ».

Le décret du 19 thermidor renvoyait à une loi particulière pour fixer le mode de remboursement des sommes provenant de l'emprunt. Il décidait seulement que, si le total de la recette dans toute la République dépassait la somme de 100 millions, « l'excédent sera tenu à compte à chaque prêteur au centième le franc et sur les derniers paiements »

(art. 17). Par contre, si la répartition faite par le jury n'atteignait pas la somme de 100 millions, « il sera pourvu au complément de la dite somme par une répartition sur les départements qui seraient reconnus avoir été favorisés par l'opération de leur jury » (art. 18).

*Contentieux.* — « Pour donner aux citoyens appelés à l'emprunt les moyens de faire réparer les erreurs que pourrait commettre le jury de taxation », l'article 24 stipulait qu'il serait formé dans chaque département un *jury de révision*, qui, comme le premier, se composerait de 12 citoyens *non atteints par l'emprunt*. Mais le contribuable ne pouvait être admis à réclamer que dans la décade de la notification de sa cote ; il devait de plus justifier du paiement du tiers de la somme fixée par le jury de taxation et des termes échus de ses contributions ordinaires.

Telle était cette loi d'emprunt qui résumait les précédentes et les dépassait même, s'il est possible, en rigueur et en arbitraire (¹).

#### § IV. *Application de la législation.*

Les administrations départementales ne se pressèrent pas à exécuter la loi. Vers la fin de thermidor et dans les premiers jours de fructidor seulement les jurys commencèrent à fonctionner. Le 29 thermidor, le *Moniteur* annonça que « le jury relatif à l'emprunt de 100 millions est nommé dans le département de la Seine ; il est composé de 15 membres, y compris les administrateurs ». Les autorités parisiennes s'étaient dépêchées à appliquer l'article 13 de la loi. « L'administration centrale, ajoute le *Moniteur*, a fait afficher une proclamation par laquelle elle invite les citoyens à faire

(¹) Stourm, *Finances de la Révolution*, II, 381.

connaître au jury les hommes qui, par leur fortune, sont dans le cas d'être atteints par l'emprunt ».

La plupart des jurys de taxation, hâtivement nommés, agirent avec une précipitation incohérente. Il y eut de nombreuses erreurs. Des personnes très connues furent oubliées, « tandis que des inconnus, des insolubles, des morts dont les successions étaient partagées depuis longtemps ont été taxés » (<sup>1</sup>). Dans certains endroits, « l'esprit de parti a présidé aux taxes. Tel a été surchargé parce qu'il avait été membre des Assemblées nationales » (<sup>2</sup>). La répartition entre les départements donna lieu à des inégalités choquantes, selon que la petite propriété non imposable s'y était plus ou moins développée. Thibaut le constatait à la séance du 16 brumaire an VIII (7 novembre 1799) : le département « des Vosges, qui paie 1.281.900 francs de contribution foncière, est cotisé à l'emprunt à 92.968 francs et celui des Landes, qui en paie 806.300 francs, est taxé 523.615 francs, c'est-à-dire que le département des Vosges ne paie qu'environ le treizième du montant de sa contribution foncière, tandis que celui des Landes en paie près des deux tiers! Si vous comparez, ajoutait-il, les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, vous trouverez les neuf dixièmes de différence quoiqu'il n'y ait entre leurs contributions que celle du quart » (<sup>3</sup>).

Le 10 fructidor an VII (27 avril 1799), le jury de la Seine publia l'analyse de ses travaux (<sup>4</sup>). « Le nombre des contribuables imposés à l'emprunt jusqu'au 8 fructidor est de 210; leurs taxes s'élèvent à 7 millions et demi. Les 48 plus forts contribuables sont taxés de 23 à 50.000 francs; 12 de 50 à

(<sup>1</sup>) Stourm, *Finances de la Révolution*, II, 383.

(<sup>2</sup>) Opinion de Félix Fauleon, *Moniteur*, 18 brumaire an VIII.

(<sup>3</sup>) *Moniteur*, 17 brumaire an VIII.

(<sup>4</sup>) *Moniteur*, 11 fructidor an VII.

100.000 francs ; 9 de 100.000 à 200.000 francs ; 4 de 200.000 à 400.000 francs. Les 162 autres prêteurs fournissent depuis 3.000 francs jusqu'à 40.000 francs ».

Mais, pour l'établissement des cotes, on s'était heurté à des difficultés sans nombre. De toutes parts on demandait des renseignements au Directoire : comment fallait-il imposer ceux qui possèdent des biens en commun « les unions de créanciers, les unions de rentiers », ceux dont les biens sont sous séquestre ? les fermiers doivent-ils payer l'emprunt ?.... Le gouvernement répondit à toutes ces questions par la loi du 6 fructidor an VII <sup>(1)</sup> qui fut votée presque sans discussion. Elle prescrivait aux propriétaires de biens fonds portés au rôle des impositions ordinaires sous un autre nom que le leur de faire une déclaration du principal de la contribution foncière (art. 1). La même formalité était imposée aux citoyens possédant des propriétés disséminées dans un même département (art. 2), aux individus ayant des biens indivis ou administrés sous le titre d'union de créanciers ou d'union de rentiers (art. 3), aux usufruitiers, aux emphytéotes « et à tous ceux qui jouissent à tout autre titre semblable » (art. 4). Si les déclarations n'étaient pas faites dans les dix jours de la présente loi, ou si elles paraissaient inexactes et de mauvaise foi, les intéressés devaient être taxés par le jury, « outre la cote qu'ils supporteront en raison de leur fortune, à une somme qui ne pourra être plus forte que cette cote et moindre que la moitié de la même cote » (art. 8 et 9). Les propriétaires et principaux locataires répondaient de l'enlèvement des meubles ou effets ; car le décret portait que « la taxe à l'emprunt emporte privilège sur les meubles et revenus du prêteur ». Et à ce point de vue le législateur allait même jusqu'à donner un effet rétroactif à la loi : l'article 16 disait,

<sup>(1)</sup> Galisset, *op. cit.*, I, 1974.

en effet, que « l'hypothèque est acquise à la nation sur les biens fonds du prêteur, *du jour de la publication de la loi du 10 messidor an VII*, sans qu'il soit besoin d'inscription ou de toute autre formalité voulue par la loi ». Le décret décidait encore que la taxe ne pouvait être en aucun cas à la charge du fermier, et que les biens des hospices, des établissements de bienfaisance ou d'instruction publique, et les biens nationaux non encore vendus, n'étaient pas sujets à l'emprunt (art. 13 et 14). Enfin un des derniers articles accordait aux membres des jurys de taxation un traitement égal à celui des administrateurs de département avec les mêmes indemnités que les électeurs pour l'aller et le retour en cas de déplacement (art. 17).

A réunir l'article 11 de la loi du 19 thermidor et l'article 17 de celle du 6 fructidor, on réalisait ainsi l'idéal d'un système d'impôt démagogique : les citoyens sans ressources constitués en assemblée et payés pour taxer les riches <sup>(1)</sup>.

#### § V. *Suppression de l'emprunt forcé.*

De toutes parts cette législation rencontra une résistance opiniâtre. Après deux mois d'efforts, les jurys n'étaient arrivés à taxer que jusqu'à concurrence de 61 millions et 6 à 7 millions au plus avaient été effectivement versés <sup>(2)</sup>. Dans bien des endroits la loi ne fut même pas appliquée. Jacqueminot le constatait à la veille du 18 brumaire : « La loi, dit-on, est exécutée. Cela est inexact ; on a fait beaucoup d'efforts pour acquitter les premiers tributs qu'elle exigeait, partout on demande des dégrèvements » <sup>(3)</sup>. « La résistance, déclara Cabanis, ne se borne pas aux contribuables, mais elle s'étend

<sup>(1)</sup> Stourm, *op. cit.*, II, 382.

<sup>(2)</sup> Vandal, *op. cit.*, I, 205.

<sup>(3)</sup> *Moniteur*, 19 brumaire an VIII.

jusqu'aux agents et même jusqu'à ceux d'entre eux qui sont chargés d'employer les moyens de force pour faire rentrer la contribution » (¹).

Les gros fournisseurs, les spéculateurs éhontés n'étaient pas gens à se laisser plumer sans se débattre. Ils discutèrent avec les jurys, ergotèrent, chicanèrent ; ils surent éparpiller et dissimuler leurs capitaux, dénaturer leur fortune ; d'ailleurs, par le fait même qu'ils étaient très riches, ils disposaient de mille moyens pour influencer les jurés, pour les entraîner dans des voies de collusion et de fraude. Quelques grands voleurs furent atteints, la plupart rompirent les mailles du filet qu'on prétendait resserrer sur eux. Leur haine ne s'attacha pas moins au gouvernement qui traitait l'argent en suspect. Ils se jurèrent, dès qu'ils en trouveraient l'occasion, de le renverser (²). Ils furent aidés dans cette tâche par les gros capitalistes de Paris qu'on avait plus spécialement taxés, pour les remercier probablement de l'aide généreuse qu'ils avaient maintes fois accordée au gouvernement. L'occasion parut bonne lorsque Bonaparte revint d'Egypte ; on l'accueillit en libérateur ; les fournisseurs allèrent à lui de suite à la veille du 18 brumaire ; les banquiers y vinrent plus timidement le lendemain ; tous l'aidèrent à monter son gouvernement à condition qu'il les débarrassât de cette contribution.

Le 23 brumaire, cinq jours seulement après le coup d'Etat, un message des Consuls invita les commissions intermédiaires des conseils « à mettre un terme aux malheurs publics dont la cotisation progressive admise pour l'emprunt forcé est devenue la source » (³).

(¹) *Moniteur*, 28 brumaire an VIII.

(²) Vandal, *op. cit.*, I, 201.

(³) Thibault, *Moniteur*, 27 brumaire an III.

C'était, en effet, au caractère progressif et arbitraire de la contribution que l'on attribuait tous ses effets néfastes. « Je ne m'appesantirai pas davantage, déclara Cabanis le 25 brumaire, sur les funestes résultats de l'emprunt forcé ; ils sont trop connus, et leur cause véritable ne peut pas échapper aux regards les moins attentifs. Cette cause est uniquement dans le caractère progressif et arbitraire de l'emprunt. C'est surtout ce double vice qu'il s'agit de faire disparaître »<sup>(1)</sup>. Et, à la même séance, Thibault énumérait ainsi les vices du système progressif : « La cotisation progressive produit une foule d'effets nuisibles... Dans le nombre de ces effets, je me borne à vous exposer comme propositions rigoureusement démontrées : 1<sup>o</sup> que la cotisation progressive rend plus pauvre qu'une autre celui qui l'était moins ; que, par conséquent, elle viole de la manière la plus formelle tous les principes de la justice distributive et devient une mesure encore plus barbare que la loi agraire ; 2<sup>o</sup> qu'elle punit chaque citoyen, non dans les proportions de ses fautes, mais des services qu'il a rendus à la société par son industrie, l'emploi utile de ses capitaux..., en sorte que, pour échapper à cet instrument désorganisateur, la pauvreté, l'indigence doivent être érigées en système, tous les capitaux disparaître et devenir le patrimoine des nations voisines ; 3<sup>o</sup> qu'enfin, elle dégrade tous les revenus de l'Etat et livre la nation à l'ennemi par l'impossibilité de faire ressource des domaines nationaux puisqu'il n'y a plus personne pour les acheter... ». Et Thibault concluait : « Vous ne pouvez trop vous hâter d'abroger et de faire disparaître des mesures aussi éversives du crédit, comme de toute organisation sociale »<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 28 brumaire an VIII.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 27 brumaire an VIII. Dès le 17 brumaire, Jacqueminot avait dit

Le 27 brumaire, l'emprunt de 100 millions fut abrogé<sup>(1)</sup> ; on le remplaça par une subvention de guerre de 25 centimes par franc de principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII. Les sommes déjà versées devaient être compensées aux *préteurs* jusqu'à due concurrence avec leur cote de subvention et leurs contributions de l'an VIII.

aux Cinq-Cents : « L'emprunt progressif et arbitraire, tel qu'il est, écrase toutes les classes de la société. Il rend plus pauvre celui qui était le plus riche ; il détruit le désir de la propriété, il consomme la misère du pauvre ; il multiplie les poursuites ruineuses, il anéantit le crédit ». *Moniteur*, 19 brumaire an VIII.

(<sup>1</sup>) Galisset, *op. cit.*, II, 2023.

## CHAPITRE II

### APPLICATION DE L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN VII DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE <sup>(1)</sup>

#### § I. *Situation de Bordeaux et du département à la fin du Directoire.*

L'état lamentable dans lequel nous avons laissé Bordeaux au début du Directoire, loin de s'améliorer, s'était encore accru. Il n'y avait plus d'industrie; la guerre, le défaut de numéraire, l'insécurité des communications avaient anéanti le commerce, et la terre, manquant de bras, ravagée par les gelées et les inondations, ne donnait plus ni vin ni blé. « Ce département est réellement dans la position la plus fâcheuse, écrit l'administration au ministre des finances <sup>(2)</sup>; sa récolte de l'an VI, qui consiste presque en entier en vin, reste encore invendue et la portion qui peut avoir été achetée ne l'a été qu'au prix le plus bas. Les longues pluies, les inondations répétées ôtent l'espoir, pour cette année, d'une récolte même médiocre; tout commerce est interrompu, il n'y a presque aucun genre d'industrie en activité; jamais peut-être les

<sup>(1)</sup> La pénurie des renseignements et le peu de place occupée par les municipalités dans l'exécution de la loi du 19 thermidor nous ont forcé d'envisager l'application de l'emprunt de l'an VII dans l'ensemble du département de la Gironde et non dans la commune de Bordeaux comme nous l'avons fait pour les autres emprunts.

<sup>(2)</sup> 25 floréal an VII. *Arch. dép.*, L, 581.

*habitans n'ont été dans un semblable dénuement* ». Avec cela, les impôts rentraient mal, les caisses de l'Etat étaient vides et les administrations ne payaient plus leurs employés; en août 1798, ceux des bureaux du département de la Gironde ne touchaient plus de salaire depuis vingt-deux mois, et la plupart ne mangeaient du pain que grâce à la générosité d'un boulanger<sup>(1)</sup>. On fut sur le point de lâcher les détenus, n'ayant plus de quoi les nourrir; dans les hospices, « il n'y a ni pain, ni farine, écrivait l'administration au ministre, aucun crédit ne leur est ouvert : il nous faut vider ces maisons; porterons-nous sur la place publique des femmes en couches, des hommes moribonds et des défenseurs de la patrie mutilés ?... »<sup>(2)</sup>.

De la Gironde, comme de toutes parts, les demandes de secours vinrent donc importuner le Directoire : celui-ci y répondit par l'envoi de la loi du 19 thermidor qui établissait l'emprunt forcé. L'administration départementale en trouva le texte dans son courrier du 1<sup>er</sup> fructidor an VII (18 août 1789)<sup>(3)</sup>.

Le lendemain, la loi était placardée sur les murs de la ville.

#### § II. *Formation du jury de taxation.*

L'administration départementale s'accorda vingt-quatre heures pour trouver, parmi les citoyens non sujets à l'emprunt, des personnes capables par leurs lumières, leur probité, leur attachement à la Constitution de l'an III, de l'aider à répartir le million attribué au département de la Gironde comme part dans l'emprunt. Le jury de taxation fut

<sup>(1)</sup> Benzacar, *Le pain à Bordeaux*, p. 58.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 630.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 547, fo<sup>o</sup> 45.

donc organisé le 2 fructidor<sup>(1)</sup>. Il devait, outre les administrateurs, comprendre dix membres adjoints, mais un des élus, le citoyen Godineau (de Blaye), ayant, par la suite, donné sa démission pour cause d' « insuffisance »<sup>(2)</sup>, il n'y eut, en réalité, que neuf jurés. C'étaient les citoyens :

Frédéric Gachon, négociant, de Bordeaux ;  
 Dufour aîné, de Bordeaux ;  
 Mausencal père, de Bordeaux ;  
 Perey père, du Bouscat ;  
 Chaperon Rouffiac, de Libourne ;  
 Laumont jeune, de Lesparre ;  
 Thonens, notaire, de Coirac ;  
 Capeyron-Rideau, de Gironde ;  
 Bernard Labbé, cultivateur, de Bernos.

§ III. *Répartement de l'emprunt.*

Une des particularités de la loi du 19 thermidor était de ne donner aucun rôle aux municipalités dans la répartition de la contribution forcée : le jury de taxation devait en effet établir les cotes de tout le département en se servant uniquement des rôles des contributions de chaque commune et des renseignements que les particuliers étaient invités à lui fournir. On avait pensé éviter ainsi les évaluations de complaisance, les taxes de faveur, dont la plupart des municipalités avaient fait un courant usage sous les précédents emprunts. De plus, le législateur estimait qu'en prenant les jurés dans des parties différentes du département on serait suffisamment documenté pour asseoir convenablement l'impôt. Les administrateurs de la Gironde pensèrent autrement. Un d'entre

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 547, f° 46.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 906.

eut fit en effet remarquer, à la séance du 2 fructidor (¹), qu'il serait extrêmement difficile de se passer du concours des officiers municipaux pour estimer les facultés des citoyens riches en biens mobiliers seulement, ou opérer le cumul des cotes foncières de ceux qui avaient des biens disséminés dans le département même et auxquels la loi du 19 thermidor n'imposait pas de déclarations. Aussi décidèrent-ils de demander des renseignements aux municipalités (²). Et ils écrivirent au ministre des finances (³) : « Nous avons pensé qu'on pourrait facilement mettre le juri de taxation à mesure de faire un travail régulier en exigeant de chaque administration municipale des tableaux » contenant les noms des imposés au rôle foncier à 300 francs et au dessus, ou au rôle mobilier à 100 francs et au dessus, de ceux ayant des immeubles dans plusieurs communes avec des renseignements divers, sur leurs dépenses, leurs charges de famille. Ces tableaux permettraient « de taxer d'une manière régulière et d'éviter les erreurs qui deviennent les sources inépuisables de plaintes, de reproches, et de refus même d'acquitter une taxe mal répartie ». Le souvenir des difficultés de l'emprunt forcé de l'an IV était encore dans toutes les mémoires. La circulaire fut rédigée à la séance du 3 fructidor et expédiée aussitôt à toutes les communes (⁴).

Mais, selon leur habitude lorsqu'il s'agissait d'impositions, les municipalités ne se pressèrent pas de répondre. A la date fixée, une dizaine à peine sur 636 avaient fourni des renseignements plus ou moins complets (⁵). « Quoique nous

(¹) *Arch. dép.*, L, 547. Les membres de l'administration départementale étaient, à cette époque, les citoyens Balguerie, Durand, Soulignac et Barthez.

(²) *Arch. dép.*, L, 547.

(³) *Arch. dép.*, L, 581.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 906.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 894.

n'ayons pas suivi la marche qui nous était tracée par votre circulaire, écrivirent les officiers municipaux de Bazas, nous n'avons oublié aucun des citoyens qui peuvent être atteints par l'emprunt et en cela nous avons rempli le vœu de la loi » (¹).

Le 21 fructidor, les administrations municipales de Bordeaux n'avaient encore rien envoyé (²). Ce n'est que vers la fin du mois qu'elles remirent les états dressés par leurs bureaux des finances (³).

Les indications portées sur ces états étaient en général très sommaires; on y donnait le nom et l'adresse du contribuable, le montant de sa cote foncière ou mobilière, on indiquait s'il avait une femme, des enfants et, d'un mot, on appréciait sa situation de fortune.

Ainsi, par exemple, l'administration du 2<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux notait de la manière suivante les personnes de sa circonscription portées à une cote mobilière de 100 francs et au-dessus (⁴).

Péxotto (Ch.-J.), fossés des Carmes, 59 . . . . .	240 livres de contribution.
(femme et deux enfants, propriétaire, mal aisé).	—
Lopès-Dias (Ab.), rue des Carmes, 20 . . . . .	250
(célibataire, très riche).	—
Nairac (J.-B.), rue des Menuts, 2 . . . . .	1.140
(trois enfants, très aisé).	—
Desfourniel (Jac.), rue du Mirail, 17 . . . . .	1.150
(deux enfants travaillant, mais se prêtant généreusement aux besoins de l'Etat).	—
Sorbé aîné, négociant, rue des Allamandiers . . . . .	648
(chargé d'une femme et de trois enfants, riche, a beaucoup gagné dans la course).	—
Fonade (Jacques), sur le port 3 . . . . .	100
(chargé d'une femme et de deux enfants, <i>riche, mal aisé</i> ).	—

(¹) Arch. dép., L, 906.

(²) Arch. dép., L, 581.

(³) Arch. mun., D, *Délibération de la municipalité de Bordeaux, 2<sup>e</sup> arrondissement dit du Sud*, 5 fructidor an VII. Seul le tableau dressé par cette municipalité nous est parvenu.

(⁴) Arch. dép., L, 894.

Le jury de taxation se réunit pour la première fois le 11 fructidor. Après un discours du président sur l'utilité de l'emprunt, on se mit avec zèle à la besogne (¹).

Les jurés se servirent, pour l'établissement des cotes, d'abord de leurs renseignements personnels, puis des déclarations que firent ceux qui avaient des propriétés hors du département de la Gironde, et surtout des notes fournies par les municipalités, notes rapidement rédigées, le plus souvent d'après des documents anciens, et auxquels les administrations municipales elles-mêmes n'attachaient pas grande valeur : « Nous sommes loin de regarder comme parfait, écrit la municipalité de Langon, ce travail entrepris à la hâte, et avec aussi peu de données, les changements survenus depuis l'an V, soit dans les cotes particulières, soit dans la masse totale de la contribution foncière comparée à celle de l'an VII pour chaque commune et pour le canton, doivent motiver de telles réductions que nous présumons que nos tableaux ne seront que des notes préliminaires que vous vous mettrez à même de rectifier » (²).

Les administrations municipales n'eurent, en effet, à leurs dispositions, pour rédiger les tableaux réclamés par la circulaire du 3 fructidor, que les rôles de la contribution foncière, mobiliaire et personnelle de l'an V ; les rôles de l'an VII n'étaient pas encore terminés et ceux de l'an VI se trouvaient entre les mains des percepteurs qui ne voulaient pas s'en dessaisir. Or tout le monde s'accordait à dire que les rôles de l'an V n'étaient plus à jour.

L'agent municipal de Gensac signalait, par exemple, cinq familles qui, d'après les rôles, n'avaient point de biens mobiliers ; « mais la voix publique leur en donne beaucoup. Je

(¹) *Arch. dép.*, L, 547, f° 54.

(²) *Arch. dép.*, L, 894.

vous observe, en outre, qu'ils n'ont fait nul sacrifice depuis la révolution. Sy leur cotte en foncier ne soit pas plus fortes, c'est que ces citoyens ont toujours eu l'adresse d'être peu taxés par l'influence qu'ils ont sur les commissaires » (¹).

Il en résulta des erreurs sans nombre : tel citoyen, qui avait vendu toutes ses terres depuis deux ans, fut imposé pour des biens qu'il ne possédait plus ; on taxa lourdement tel autre à raison d'une maison de commerce qui avait fait faillite en l'an VI ; on cotisa des étrangers venus passer quelques jours en France (²), ou que leur nationalité exemptait des taxes extraordinaires (³).

En vue d'une répartition plus équitable de l'emprunt dans la commune de Bordeaux, le citoyen Dérives, « cultivateur », rue Saint-Esprit, 10, aux Chartrons, avait proposé à l'administration de recourir aux jurys de sections comme en l'an IV. « Je pense, écrivait-il le 16 fructidor, que sans interrompre le travail (du jury de taxation) vous trouverez à propos d'ordonner que chaque section nommât une commission de cinq membres qui procéderoit tout de suite à la taxe des individus de leur arrondissement qui sont dans le cas de fournir à l'emprunt. Je crois que le rapport de ces diverses commissions serait d'une grande ressource pour le jury et lui servirait à rectifier les erreurs qu'il pourroit avoir faittes et fourniroit les moyens de suppléer aux omissions ». Mais la proposition n'eut pas de suite, l'administration estima sans doute qu'elle était « sans utilité pour le bien de la chose » (⁴).

(¹) *Arch. dép.*, L, 894.

(²) Pétition du citoyen Schikler, venu passer quelque temps chez son gendre, le citoyen Strekeisen, et taxé 970 francs. *Arch. dép.*, L, 906.

(³) Pétition du Suisse Blatter. En vertu des capitulations, les Suisses établis en France étaient perpétuellement exempts de guet, garde et impositions extraordinaires. *Arch. dép.*, L, 850.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 906.

On taxa les négociants d'après l'opinion publique. « Nous recueillons, écrit l'administration au ministère des finances, des renseignements sur les fortunes et capitaux des commerçants qui n'ont point encore été taxés, n'ayant pas reçu des administrations municipales de Bordeaux les états demandés par notre circulaire du 3 » (¹).

Le jury se réunit chaque matin, du 13 au 20 fructidor; à cette date, il avait établi 202 cotes. La loi du 6 fructidor vint un moment suspendre ses travaux. Elle prescrivait à ceux possédant des biens disséminés dans un même département de faire, dans les dix jours de la publication, une déclaration de leurs diverses cotes foncières. C'était une nouvelle source de renseignements très précieuse, à la condition que les déclarants fussent sincères. Mais l'administration départementale de la Gironde ne paraît pas s'être fait d'illusions sur les résultats de la nouvelle loi. On commençait à savoir par expérience ce que valaient les déclarations des citoyens. L'administration continua donc à réclamer auprès des municipalités les tableaux qui n'avaient pas été encore envoyés : « Nous présumons, écrit-elle au ministre des finances (²), qu'un grand nombre de personnes assujetties à faire des déclarations ne rempliront pas exactement cette obligation; ensuite nous aurons un moyen de constater la sincérité de celles qui seront faites et enfin nous obtiendrons plutôt des administrations municipales que des prêteurs des aveux sincères sur les fortunes et autres circonstances qu'il importe de connaître ».

Quelques jours plus tard (premier jour complémentaire de l'an VII), l'administration prévenait le ministre que les déclarations exigées par la loi additionnelle du 6 fructidor

(¹) *Arch. dép.*, L, 581.

(²) *Arch. dép.*, L, 581.

n'étaient pas nombreuses, mais qu'heureusement, grâce aux états, on avait pu suppléer à leur défaut et éviter « la douleur de voir les opérations du jury entièrement suspendues »<sup>(1)</sup>. Aussi exigea-t-elle férolement ces tableaux et, le 24 septembre 1799, elle prenait un arrêté ordonnant aux municipalités en retard « d'achever leur état dans le jour de la réception, à défaut de quoi le président sera tenu de se rendre sur-le-champ auprès de l'administration porteur des rôles de l'an V »<sup>(2)</sup>.

Le 2 vendémiaire an VIII (24 septembre 1799), le jury, qui s'était remis à la besogne le 26 fructidor, avait établi 534 taxes pour une somme de 371.796 fr. 83<sup>(3)</sup>. Neuf jours plus tard, le travail n'était pas encore terminé et cependant le délai fixé par la loi expirait. Régulièrement, les membres adjoints ne devaient plus recevoir d'indemnité ; mais l'administration départementale, après avoir vainement demandé des ordres au gouvernement, n'obtenant pas de réponse, continua à les réunir et à les payer. A cette date (11 vendémiaire), 856 cotes avaient été arrêtées, représentant un total de 366.674 fr. 26<sup>(4)</sup>. Très péniblement, on s'acheminait vers le million fixé pour part au département de la Gironde. Le 19 vendémiaire, l'emprunt atteignait 691.948 fr. 16, divisés en 1124 cotes. Mais le moment des vendanges approchait et il fallut interrompre le travail « commandé par la nécessité où se trouvent les membres adjoints de se retirer dans leurs foyers »<sup>(5)</sup>.

Convoqués de nouveau le 2 brumaire, les jurés terminèrent

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 581.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 547, fo<sup>o</sup> 75.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 581.

<sup>(4)</sup> *Arch. dép.*, L, 581.

<sup>(5)</sup> *Arch. dép.*, L, 581.

définitivement la répartition dans la soirée du 21. Le montant de l'emprunt forcé s'élevait, pour l'ensemble du département de la Gironde, à 886.802 fr. 8, à recouvrer sur 1.678 contribuables <sup>(1)</sup>. Ainsi on n'était pas parvenu au quantum espéré. Mais depuis longtemps l'administration avait prévenu le ministre. Dès le 17 septembre 1799, elle lui écrivait : « Nous ne pouvons encore fixer par aperçu le produit de l'emprunt dans ce département; nous pouvons seulement vous dire que, n'ayant point ici de ces fortunes que le jury peut arbitrairement taxer, on ne doit pas s'attendre à des taxes autres que celles qui résultent de la contribution foncière et des capitaux non atteints par cette contribution, et pour être déjà convaincu que le produit de cette taxe ne peut être d'une très grande importance dans ce département, il suffit d'avoir remarqué que les propriétés sont très divisées et que les 99 centièmes des rôles ne s'élèvent pas à 300 francs » <sup>(2)</sup>.

#### § IV. Recouvrement de l'emprunt.

Conformément à l'article 15 de la loi du 19 thermidor, au fur et à mesure de la confection des cotes, l'administration départementale envoya le bordereau ordonné au receveur général du département. Et le 1<sup>er</sup> jour complémentaire de l'an VII, elle mandait au gouvernement que « déjà les recouvrements s'effectuent avec activité » <sup>(3)</sup>.

Le citoyen Robert, receveur général de la Gironde, sitôt les cotes reçues, tirait un mandat sur chaque *préteur* qu'il faisait passer au percepteur de l'arrondissement. Ces mandats étaient conçus en termes impératifs : « Citoyens..., vous

<sup>(1)</sup> Arch. dép., L, 581.

<sup>(2)</sup> Arch. dép., L, 581.

<sup>(3)</sup> Arch. dép., L, 581. Nous n'avons pas retrouvé ces bordereaux.

verserez, pour votre taxe à l'emprunt de cent millions, dans la caisse de mon préposé, la somme de..... ». Les contribuables devaient solder un sixième de leur taxe dans les dix jours de l'avertissement, un second sixième dans le mois, et le reste par quart, de deux mois en deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an VIII. La feuille d'impôt ajoutait : « A défaut de payer chacune de ces sommes à chacune des échéances ci-dessus, vous recevrez une contrainte ; et à défaut de paiement dans les cinq jours de la contrainte, le séquestre sera mis sur vos biens et l'expropriation poursuivie jusqu'à due concurrence ; et à défaut de propriété suffisante pour assurer l'acquittement de cette cote, vous y serez contraint par corps et poursuivi conformément aux lois existantes »<sup>(1)</sup>.

Aux gens qui ne se pressaient pas d'acquitter leur taxe — et c'étaient les plus nombreux —, le receveur adressait une deuxième invitation conçue en termes plus énergiques<sup>(2)</sup>. Mais souvent elle ne produisait guère plus d'effet que la première. Les contribuables se refusaient toujours à payer : mauvaise volonté chez quelques-uns, impossibilité pour la plupart. Le fisc poursuivait en effet à ce moment-là le recouvrement de plus de dix sortes d'impositions diverses dont les troubles, les désordres avaient empêché la perception régulière<sup>(3)</sup>. C'étaient toujours les mêmes qu'on frappait, c'était aux mêmes personnes qu'on réclamait des subsides qu'elles ne pouvaient fournir. La situation économique du pays devenait en effet de plus en plus mauvaise. « Aujourd'hui, la misère est à son comble, écrivait l'administration au ministre

<sup>(1)</sup> *Arch. dép.*, L, 906.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 906.

<sup>(3)</sup> Dans les premiers jours de l'an VI, il restait encore à recouvrer, dans le département de la Gironde, 6.575.866 livres. L'exercice 1788 ne fut apuré qu'en l'an VII.

des finances ; pour se libérer, les contribuables se défont à bas prix du peu de récolte qu'ils ont eue ; les uns vendent une partie de leur bétail, souvent leur unique ressource ; d'autres engagent leur patrimoine ou consomment par anticipation leur revenu en empruntant à de gros intérêts ; ceux-ci donnent leurs chaises et leurs tables ; ceux-là enfin offrent leurs habitations. En un mot, le numéraire est de la plus grande rareté et ne circule point..... », et on n'osait pas poursuivre ceux qui réclamaient un délai, par peur d' « occasionner du soulèvement, de faire la contre-révolution » (¹).

Néanmoins l'administration notait, le 11 vendémiaire, que « le recouvrement prend de l'activité malgré l'état de détresse dans lequel se trouve notre département » (²).

Mais personne ne se faisait d'illusion sur les résultats, le 25 vendémiaire, Bernadau, après avoir constaté la lenteur de l'opération, ajoutait que, d'ailleurs, « on n'attend pas grand secours de cette mesure » (³).

#### § V. *Jury de révision.*

Dès le milieu de fructidor an VII, le ministre des finances avait invité l'Administration à s'occuper sans tarder de la nomination d'un *jury de révision* destiné à relever les erreurs qu'aurait pu commettre le jury de taxation (⁴). Mais cette seconde commission ne fut organisée que le 11 vendémiaire an VIII (⁵). Elle se composait des administrateurs et de douze citoyens, non sujets à l'emprunt.

C'étaient les citoyens :

(¹) *Arch. dép.*, L, 590.

(²) *Arch. dép.*, L, 581.

(³) *Tablettes*, III, 489.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 906.

(⁵) *Arch. dép.*, L, 547, f° 81.

Champés, liquoriste, assesseur du juge de paix, aux Chartrons ;  
 Flitch, négociant, cours du Manège ;  
 Paul Lafargue, négociant, aux Chartrons ;  
 Hypolite Martin, commissionnaire, rue de la Fusterie ;  
 Durive, négociant, aux Chartrons ;  
 Beaulieu, négociant, rue Rousselle ;  
 Lefort, négociant, rue Beaurepaire ;  
 Frigièvre, juge de paix, à Saint-Michel ;  
 André Crozillac, ci-devant négociant (<sup>1</sup>) ;  
 Blandin, négociant, rue Puits-d'Escazeaux (<sup>2</sup>) ;  
 Filliatre, marchand, à la Bourse ;  
 Boudet, marchand, rue Puits-d'Escazeaux.

Le jury de révision tint sa première séance le 21 vendémiaire (<sup>3</sup>).

Les réclamations n'étaient pas nombreuses (<sup>4</sup>). Elles reposaient pour la plupart sur des erreurs évidentes dues aux renseignements peu sûrs fournis par les municipalités.

En deux séances, 21 pétitions furent examinées, le jury en rejeta 7 seulement et accorda 14 décharges dont le montant s'éleva à la somme de 21.624 fr. 04. Il se réunit une troisième fois le 12 brumaire (<sup>5</sup>). Parmi les réclamants qui obtinrent satisfaction ce jour là, se trouvait un frère de M<sup>me</sup> Tallien, le citoyen Cabarrus fils; il avait été taxé sur un capital de 200.000 livres, indépendamment de ses biens

(<sup>1</sup>) Il ne put siéger à cause de sa parenté avec un émigré et fut remplacé par le citoyen Corbière, rue de la Rousselle.

(<sup>2</sup>) Taxé à l'emprunt, il dut démissionner. Le citoyen Bédouret, rue Tustal, fut nommé à sa place.

(<sup>3</sup>) Arch. dép., L, 581.

(<sup>4</sup>) Arch. dép., L, 581.

(<sup>5</sup>) Arch. dép., L, 581.

fonds. C'était « une méprise inconcevable », car ses affaires ne marchaient guère, et il offrait comme preuve de produire ses livres de commerce. « C'est sans doute une dure extrémité, disait-il, pour les négociants dont le crédit excède les moyens, mais il n'en est pas de plus dure que celle d'être soumis à des taxations qui, au lieu de reposer sur un capital réel, reposent sur des capitaux que l'on n'a pas. Quelque pénible qu'il soit pour moi, quelque préjudiciable qu'il puisse être pour ma maison de détruire l'illusion publique et d'affaiblir par là cette opinion que l'on appelle crédit, et qui, toujours, fut l'objet des vœux d'un négociant, je ne saurais me dévouer à supporter ce qui serait une vexation, lorsque je peux mettre sous vos yeux des preuves convaincantes de la vérité » (¹). Le commerce allait mal à cette époque ; la plupart des négociants ne vivaient que de crédit, aussi n'était-ce pas sans terreur qu'ils se voyaient obligés, à cause de l'emprunt, de dévoiler devant une assemblée de négociants, de concurrents peut-être, le mauvais état de leurs affaires : « Je demande et j'espère bien du jury, ajoute à la fin de sa pétition le citoyen Ponchau, le plus grand secret sur ma déclaration » (²).

Mais, dans toutes les réclamations, on ne trouve aucune de ces critiques amères, de ces dénonciations violentes contre les répartiteurs que nous avons rencontrées pour l'emprunt de l'an IV. Plus arbitraire que ce dernier dans son texte, la contribution forcée de l'an VII le fut bien moins dans son application (³).

(¹) *Arch. dép.*, L, 906.

(²) *Arch. dép.*, L, 850.

(³) V. pétitions, *Arch. dép.*, L, 906.

§ VI. *Suppression de l'emprunt. Ses résultats.*

Bordeaux apprit avec joie la chute du Directoire. « Partout où la loi du 19 brumaire est parvenue, dit le *Moniteur*, elle a été reçue avec des témoignages de satisfaction, partout on l'a regardée comme la préparation d'un avenir plus heureux... A Bordeaux, on n'a entendu que des cris d'allégresse à la réception de cette nouvelle » <sup>(1)</sup>.

On ne doutait pas, en effet, qu'avec le régime ne disparût l'emprunt forcé. Depuis quelque temps on en parlait dans le public. Le 27 vendémiaire an VIII (19 octobre 1799), la nouvelle se répandait que le citoyen Fenwick avait reçu un courrier lui annonçant l'abrogation de la loi. L'administration départementale, « présumant que la malveillance seule a répandu ce bruit pour retarder les rentrées et nuire ainsi à la chose publique » prescrivit, une enquête <sup>(2)</sup>.

Deux jours après, comme le bruit persistait et produisait « une sensation qui pourrait être funeste à la chose publique si on ne se hâtait d'en prévenir ou d'en arrêter les effets », l'administration rédigea un avis aux citoyens « pour leur annoncer que cette nouvelle ne mérite aucune foy, qu'elle ne peut être que l'ouvrage de la malveillance et que les receveurs ont reçu l'ordre de donner une nouvelle activité aux poursuites à diriger contre les prêteurs en retard » <sup>(3)</sup>.

Le coup d'Etat survint, apportant un démenti aux administrateurs. Le 22 brumaire, une proclamation était affichée sur les murs de la ville <sup>(4)</sup>; elle annonçait le changement de régime et affirmait qu'il n'aurait « que le salut public pour

<sup>(1)</sup> 30 brumaire an VIII.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép.*, L, 547, f° 91.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép.*, L, 547, f° 93.

<sup>(4)</sup> *Arch. dép.*, L, 547.

objet et la paix de l'Europe pour résultat » (¹). Le surlendemain parvenait par courrier extraordinaire la loi du 19 brumaire qui excluait du corps législatif 62 membres, supprimait le Directoire et le remplaçait par une commission consulaire exécutive (²). L'emprunt forcé avait vécu. Le 13 frimaire an VIII, « l'administration départementale étant réunie..., on fait lecture du *Bulletin des lois* n° 328, reçu par le courrier d'hier. Elle arrête, sur la réquisition du commissaire du gouvernement, que la loi du 27 brumaire, insérée au dit bulletin, qui substitue à l'emprunt forcé de 100 millions une subvention extraordinaire de guerre, sera réimprimée et affichée dans toutes les communes du département » (³).

Et effectivement l'emprunt, converti en *subvention de guerre*, figura sur les extraits du rôle de la contribution foncière de l'an VIII. Par exemple le citoyen Dauriol, rue Bouhaut, fut taxé pour un revenu de 975 fr.

134 fr. 60 en principal.

34 fr. en centimes additionnels.

32 fr. en *subvention de guerre* (⁴).

Quant aux résultats de l'emprunt forcé dans le département de la Gironde, il est difficile de les apprécier. Malgré toutes nos recherches (⁵), nous n'avons trouvé aucune indication sur les sommes perçues antérieurement à la suppres-

(¹) O'Reilly, *Histoire de Bordeaux*, 2<sup>e</sup> partie, II, p. 323.

(²) *Arch. dép.*, L, 547.

(³) Séance du 13 frimaire an VIII. *Arch. dép.*, L, 547.

(⁴) *Arch. dép.*, L, 894.

(⁵) Les archives départementales et municipales sont extrêmement pauvres sur cette période. La série K (finances modernes) des *Archives de la Gironde* n'a aucun dossier sur la fin du Directoire et le début du Consulat. Nous n'avons rien trouvé non plus dans la série P (arrêtés des préfets) et la série L ne contient pas de documents postérieurs à l'an VIII. Quant aux *Archives municipales*, les renseignements font totalement défaut, on n'a même pas les budgets de la ville.

sion de l'emprunt. La recette ne devait pas être considérable, les deux sixièmes de la contribution tout au plus avaient été soldés. Comme ses prédécesseurs, cet emprunt, destiné à fournir des ressources, manqua son but et ne produisit presque rien. Son principal résultat fut d'aggraver quelque peu la misère (<sup>1</sup>). Les faillites se succédèrent (<sup>2</sup>), ce n'est pas impunément qu'un négociant gêné révèle l'état de ses affaires. Les capitaux se cachèrent; on réduisit son train de maison; on diminua ses dépenses, les domestiques, les employés, les ouvriers furent jetés dans la rue. Pour empêcher de plus grands désastres, les non taxés de Bordeaux vinrent-ils au secours de leurs concitoyens qui l'étaient trop et partagèrent-ils avec eux le fardeau de l'emprunt comme cela se fit à Lyon (<sup>3</sup>)? M. Vandal le prétend (<sup>4</sup>), mais nous n'avons trouvé nulle trace de cet acte de solidarité trop beau pour n'avoir pas été conservé par l'histoire.

Tels sont les renseignements bien incomplets que nous avons pu réunir sur l'application, dans le département de la Gironde, du dernier emprunt forcé de la période révolutionnaire.

(<sup>1</sup>) *Arch. dép.*, L, 581.

(<sup>2</sup>) *Arch. dép.*, L, 581.

(<sup>3</sup>) « Tous ceux de nos concitoyens, disent le 2 vendémiaire les correspondances de Lyon, qui se trouvaient atteints par l'emprunt de 400 millions, se sont réunis et ont formé entre eux un espèce de jury répartiteur. Ils se sont arrangés de sorte que, sans nuire aux intérêts de la république, aucune des cotes n'a excédé a somme de 2.000 francs et cette cotisation exemplaire a été de suite acquittée. Un nombre considérable de citoyens, non sujets à l'emprunt, ont voulu contribuer de leur modique fortune et l'on a remarqué, parmi ces dignes citoyens, une infinité d'ouvriers, la plupart sans ouvrage ». *Moniteur*, 3 vendémiaire an VIII.

(<sup>4</sup>) Vandal, *L'avènement de Bonaparte*, I, 205.

## CHAPITRE III

### RÉSULTATS DE L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN VII

Comme nous l'avons déjà laissé entrevoir, les résultats de cet emprunt furent détestables. Ils se montrèrent si clairement tels dès le début, que la loi à peine votée, les conseils songèrent à l'abroger. « L'emprunt de 100 millions, déclarait Carret aux Cinq-Cents, le 16 brumaire an VIII, a produit des maux incalculables ; il a anéanti les ressources de l'Etat, arrêté toutes les opérations commerciales. Le négociant, le manufacturier, le fabricant, l'artiste, l'agriculteur, tous ont redouté l'âme et la conscience d'un jury n'ayant rien à perdre. Dès ce moment, tout s'est arrêté ; le numéraire est enfoui et partout les bras sont demeurés oisifs. Les impôts les plus productifs ont cessé d'être une source féconde ; le change a subi une augmentation effrayante ; de nombreuses faillites ont signalé les désastres non équivoques produits par cette loi financière. Timbre, enregistrement, douanes, patentes, tous les genres de contributions ont souffert de l'emprunt »<sup>(1)</sup>. Thibault, quelques jours auparavant, était venu dire (séance du 9 brumaire) : « Votre commission... a entendu les réclamations de tous les citoyens qui ont voulu lui en présenter. Et il a été reconnu que cette mesure (l'emprunt forcé) avait ralenti les travaux de toute espèce, opéré le res-

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 18 brumaire an VIII. — V. aussi discours de Félix Faulcon, 17 brumaire, et de Cabanis, 24 brumaire an VIII.

serrement du numéraire, amené un système de parcimonie très funeste dans les dépenses habituelles, et que partout la classe ouvrière préférerait partager le fardeau et faire, par exemple, le sacrifice d'une journée de travail par mois, plutôt que de manquer de travail le mois entier » (1).

On vit, en effet, dans plusieurs villes de France et à Lyon notamment, un phénomène extrêmement remarquable : le pauvre instruit par une expérience brutale reconnaissant sa solidarité d'intérêt avec le riche ; l'ouvrier venant au secours du capital, afin que celui-ci continuât d'employer ses bras et de le faire vivre.

Les grosses fortunes furent terrorisées, exaspérées par l'emprunt forcé, plutôt que réellement écornées. Et tout le poids de la taxe retomba lourdement sur les petits rentiers et par contre-coup sur les artisans. On mit en effet autant d'affectation à cacher sa fortune qu'on en mettait autrefois à l'étaler. Le luxe qui alimentait l'industrie et le commerce, qui nourrissait des milliers de familles, avait interrompu ses commandes, et les ouvriers de boutique, renvoyés par leurs patrons, furent jetés sur le pavé avec les travailleurs que les manufactures cessaient d'employer. Ainsi cette loi, dirigée contre la classe des citoyens *aisés*, ne l'avait qu'imparfairement atteinte, mais elle frappait indirectement toutes les autres.

Encore les pouvoirs publics furent-ils dégus dans leur espérance d'un subside immédiat. L'administration eut beau déployer un appareil formidable de poursuites, de saisies, d'expropriations, de contraintes par corps, l'argent ne rentra dans les caisses de l'Etat que par petites sommes et à grand' peine.

(1) *Moniteur*, 11 brumaire an VIII.

« Qu'a produit l'emprunt forcé jusqu'à ce jour, demandait Cabanis, le 25 brumaire an VIII? Nous serions trop heureux s'il avait produit quelque 6 ou 7 millions effectifs (¹), mais il a coûté le sextuple sur les autres recettes et peut-être encore autant par l'augmentation des dépenses, augmentation qui tient surtout à l'intérêt excessif de l'argent » (²).

Ainsi le fisc gagnait peu et perdait beaucoup ; l'opération se soldait en fin de compte par une perte sèche. Et c'est pour arriver à un aussi piètre résultat que les financiers des conseils avaient totalement désorganisé le peu de vie économique qui restait à la France, ameuté les intérêts, accru les haines et fait un mal énorme au régime (³).

(¹) Le 1<sup>er</sup> brumaire, il n'était rentré de l'emprunt de 100 millions que 3 millions 526.392 francs, dont 2 millions 512.250 francs en numéraire. *Moniteur*, 3 brumaire an VIII.

(²) *Moniteur*, 28 brumaire an VIII.

(³) *Vandal*, *op. cit.*, I, 206.



## CONCLUSION

---

De l'ensemble de notre étude, une conclusion se dégage ; conclusion déjà connue, et sur laquelle il convient donc de ne pas insister : c'est que les contributions extraordinaires établies successivement par les Assemblées révolutionnaires ne répondirent point aux espérances de leurs auteurs. Crées pour procurer des ressources, pour relever le cours des assignats, elles ne donnèrent en fin de compte que de bien médiocres résultats.

On avait espéré retirer 500 millions de la contribution patriotique et c'est à peine si 150 furent réellement payés. En l'an II, on demanda un milliard aux riches et cet emprunt donna si peu qu'on n'en parla jamais. En l'an IV, on ne voulait que 600 millions ; la moitié de cette somme, tout au plus fut versée en papier déprécié, avec une dizaine de millions en numéraire, et le cours des assignats ne se modifia guère. La pénurie des documents et l'application incomplète de l'emprunt forcé de l'an VII nous empêchent d'en préciser les résultats, mais nous ne croyons pas être loin de la vérité

en disant que sur 100 millions demandés, 10 tout au plus rentrèrent.

Ce fut donc un échec complet; et les recherches que nous avons faites dans les archives de Bordeaux nous ont permis d'en entrevoir les causes. Il ne nous reste plus qu'à les résumer.

Les contributions extraordinaires doivent d'abord à elles-mêmes une bonne partie de leur insuccès. Elles étaient arbitraires en effet. Une base équitable de répartition leur manqua et c'est vainement que le législateur chercha à connaître d'une manière exacte le revenu des contribuables. Il y employa différents moyens.

Pour la contribution patriotique, au début, on se servit de la déclaration sans contrôle. La loi s'adressa à la conscience des citoyens, elle leur demanda de se taxer eux-mêmes; et ce n'est que trompée dans son attente, qu'elle eut recours aux municipalités pour réviser les cotes. Avec l'emprunt forcé de l'an II, ce fut encore la déclaration mais contrôlée cette fois par un jury désigné par les municipalités. En l'an IV, on ne déclara plus, les municipalités ne fournirent que des renseignements dont l'administration départementale se servit pour établir l'impôt. Avec l'emprunt de l'an VII enfin, un jury composé de fonctionnaires et de non-contribuables fit toute la besogne, les municipalités ne jouèrent plus aucun rôle.

Evolution curieuse qui marque peut-être, chez le législateur, moins le désir de parvenir à plus d'équité que le souci de faire produire davantage à l'impôt et d'éviter les fraudes.

Mais même en admettant que l'Etat fût arrivé à connaître exactement les facultés individuelles, les contributions forcées n'en auraient pas moins été accompagnées de grandes injustices. Toutes les fortunes en effet n'avaient pas la même

nature, toutes ne contenaient pas la même quotité de fonds disponibles ou réalisables et ainsi fatallement ces contributions blessaient la conscience publique par l'inégalité des sacrifices qu'elles demandaient à chacun (¹).

Une autre cause d'insuccès sur lequel les contemporains ont particulièrement insisté, c'est le caractère progressif de certaines de ces contributions : des emprunts forcés. Une phrase du ministre des finances Gaudin résumera tous ces griefs : « Le système désastreux de l'impôt progressif, dit-il en brumaire an VIII, si imparfaitement déguisé sous la dénomination d'emprunt forcé, devait produire le double effet d'ajouter à l'avilissement des propriétés et de priver la classe industrieuse de moyens d'existence... » (²).

Et puis, pour réussir, ces opérations auraient demandé du public un peu de confiance dans l'Etat. Or cette confiance fit totalement défaut. Lorsque le législateur promettait le remboursement, il y croyait à peine et le contribuable n'y croyait pas du tout. Aussi ce dernier chercha-t-il par tous les moyens possibles à s'y soustraire. .

Que l'Etat, au contraire, soit dans une situation qui lui permette de tenir sa promesse, qu'il y paraisse décidé surtout, la confiance immédiatement renait, les bourses s'ouvrent sans trop de difficultés et l'emprunt forcé réussit. C'est ce qui se produisit au début de la Restauration, le baron Louis put répartir assez facilement un emprunt de 100 millions. Dans les délais fixés, du 15 septembre au 15 novembre 1815, grâce à la modicité des taxes, la somme demandée fut intégralement versée (³).

(¹) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, III, 296.

(²) *Moniteur*, 26 brumaire an VIII.

(³) P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, II, 297. La répartition de cette contribution proportionnelle donna lieu néanmoins à de graves abus (V. *Moniteur*, 13 mars

A ces causes d'échec qui sont particulières aux contributions extraordinaires s'en ajoutent d'autres qui sont communes celles-là à toutes les tentatives financières de la Révolution.

C'est d'abord la complication de la législation. Les assemblées, mal préparées au travail parlementaire, ne semblaient s'occuper des finances que contraintes et forcées et toujours à la dernière extrémité. On discutait longtemps les principes, on les proclamait solennellement et les lois qui réglaient leur application étaient mal faites et peu pratiques. Il fallait les remanier, les remanier souvent, et de ces changements résultait une législation compliquée et confuse <sup>(1)</sup> que les autorités locales appliquaient mal, ou n'appliquaient pas du tout, par ignorance <sup>(2)</sup> ou incurie. Chargées de l'établissement et du recouvrement des contributions, le plus souvent elles favorisèrent les électeurs aux dépens du Trésor.

D'autre part, les contribuables opposèrent beaucoup de résistance. La force d'inertie fut leur principale arme. De tous temps, ce fut un axiome de débiteur qu'à payer le plus tard possible on gagne toujours; cet axiome ne fut jamais ni aussi vrai ni mieux appliqué que sous la Révolution. Il en résulta un arriéré immense qui se solda en fin de compte par des états de non valeurs.

1816). La Gironde fut un des départements les plus fortement taxés (5.330.000 fr.). Nous n'avons trouvé aucun renseignement ni dans les archives ni dans les journaux du temps sur l'application de cette taxe dans le Bordelais.

(<sup>1</sup>) Le 19 février 1793, le procureur syndic du département de la Gironde écrit au député Duplantier : « Les loix pourroient être rédigées avec plus de simplicité et moins de détails chez les peuples libres... Il faut pour cela des loix bien industrieuses et bien analysées ». *Arch. mun.*, G, 62.

(<sup>2</sup>) « Parmi les officiers municipaux, il ne s'en trouve qu'un qui sache un peu lire et écrire; ils ne conçoivent qu'à demi les instructions qu'ils ont reçues. Je suis plus souvent fatigué d'avoir parlé que d'avoir marché ». Lettre du visiteur des rôles du canton de Bourg, 12 février 1792. *Arch. dép.*, L, 876.

D'ailleurs, les contribuables auraient-ils voulu payer que la plupart d'entre eux n'auraient pu le faire. Nous avons vu dans quelle affreuse situation se trouvait le pays au point de vue économique. Il n'y avait plus de commerce (<sup>1</sup>), l'industrie marchait mal, la terre ne produisait plus rien, on n'avait que du papier à donner à l'Etat. Avec l'institution de l'assignat, le numéraire avait disparu; selon *la loi de Gresham*, la mauvaise monnaie avait chassé la bonne. Des exemples nous ont permis d'en voir les résultats néfastes.

Instrument de salut, a-t-on dit avec lyrisme, l'assignat permit à la Révolution de vivre et de vaincre, instrument de ruine faut-il ajouter, car c'est bien lui qui la tua. « On ne peut se défendre, écrit M. Marion, d'une émotion douloureuse et d'une vive impatience à la lecture des phrases dithyrambiques trop souvent consacrées à la glorification de ce papier-monnaie qui fit tant de victimes, au nombre desquelles l'Etat lui-même fut peut-être la plus durement frappée » (<sup>2</sup>).

Et si l'on ajoute enfin à tout cela la mauvaise organisation de la trésorerie, la malhonnêteté des agents de perception (<sup>3</sup>), le désordre des bureaux, on comprendra facilement que le

(<sup>1</sup>) V. *Mémoire du bureau consultatif du commerce de Bordeaux sur l'état de la ville avant la Révolution et son état actuel au 20 frimaire an VIII*. Bib. Chambre de commerce.

(<sup>2</sup>) Marion, *Vente des biens nationaux*, p. 410.

(<sup>3</sup>) « Je ne crains pas de le dire, parce que j'en ai la preuve, il est peu de percepteurs qui ne se soient rendus coupables de quelques malversations; les uns, arrêtés par des motifs personnels, ne font aucune poursuite; les autres, dirigés par un intérêt particulier, ménagent les riches et croient se mettre à l'abri de ce reproche en persécutant les pauvres; ceux-ci, livrés à de sordides spéculations, font valoir les fonds de la République; ceux-là, moins délicats encore, volent leur caisse dans l'espérance de s'approprier ainsi des sommes dont ils ne sont que les dépositaires ». Lettre de l'administration départementale de la Gironde aux agents des contributions, 24 pluviose an VII. *Arch. dép.*, L, 590.

Trésor n'ait retiré des contributions extraordinaires que de bien minimes ressources.

C'est pour des causes identiques que l'Etat vit tarir ses autres sources de revenus : les impositions ordinaires ne rentrèrent pas (<sup>1</sup>), les biens nationaux furent gaspillés (<sup>2</sup>), du papier sans valeur servit à leur achat, gaspillés aussi l'argenterie des différents cultes (<sup>3</sup>), les dépouilles des émigrés et des condamnés (<sup>4</sup>), les dons patriotiques parfois considérables (<sup>5</sup>) que la générosité publique affecta à la guerre ou à tout autre objet (<sup>6</sup>).

Et ainsi privée de ressources, la Révolution, qui devait restaurer les finances et établir plus d'équité dans la réparti-

(<sup>1</sup>) En l'an VII, dans la Gironde, on n'avait pas encore terminé le recouvrement de la capitation et des vingtièmes de 1789.

(<sup>2</sup>) Marion, *op. cit.*, p. 110.

(<sup>3</sup>) L'argenterie des maisons religieuses fut envoyée à la Monnaie. Celle des églises paroissiales fut aussi saisie, mais on ignore ce qu'elle est devenue (*Arch. dép.*, L, 2115). De même pour les objets du culte juif (*Arch. dép.*, L, 2177) et du culte protestant (*Arch. mun.*, G, 61).

(<sup>4</sup>) Bertrand, maire de Bordeaux sous la Terreur, « fit porter chez lui l'argenterie et les ornements de toutes les églises du canton, il se meubla avec le mobilier de l'ex-maire Saige, prit sa voiture, ses bijoux et les diamants de son épouse ». Ses exactions scandalisèrent les représentants eux-mêmes, qui, sur ce point cependant, étaient assez larges (V. liste des objets emportés par Tallien et Ysabeau lors de leur départ de Bordeaux, *Arch. dép.*, 2168). Bertrand fut arrêté le 5 germinal an II et condamné à 20 ans de fers par le tribunal criminel de la Gironde (*Arch. mun.*, *Corresp. du bureau central de Bordeaux*, 9 pluviose an VII).

(<sup>5</sup>) En l'an III, le payeur général du département déclara avoir reçu du Club National seul 1.187.028 livres dont la plus grande partie en numéraire. *Arch. dép.*, L, 1152.

(<sup>6</sup>) « Les Bordelais avaient fait les plus gros sacrifices pour venir au secours de la patrie », or grande fut leur stupéfaction quand ils apprirent, en frimaire an III, « que le livre de la commission (des dons patriotiques séant à Paris), sur lequel sont inscrites les communes qui ont fait des dons à la patrie, ne présente que pour mémoire et en blanc l'article de la commune de Bordeaux. Que sont donc devenus ces dons si immenses que les habitants de cette cité et presque tout son district ont livrés, pour être déposés sur l'autel de la patrie ? Une enquête fut prescrite, nous en avons vainement cherché les résultats. *Arch. dép.*, L, 1152.

tion des charges, manqua son but. Elle vécut d'expédients et sombra dans la misère après avoir fait banqueroute. Mais tout en déplorant ces résultats, on ne peut néanmoins s'empêcher d'admirer la vitalité de la nation française, qui, désorganisée, sans commerce et sans pain, sut cependant trouver encore assez de force et de moyens pour repousser l'invasion étrangère et préluder à l'héroïque épopée des victoires napoléoniennes.





## PIÈCES JUSTIFICATIVES

### I

#### Emprunt forcé (de l'an II). — Déclaration <sup>(1)</sup>.

Je soussigné Jacob Henriques Raba <sup>(2)</sup>, négociant fossés de ville, n° 67, déclare que mon revenu consiste en ce qui suit :

##### Biens fonds.

Pour le cinquième, d'une campagne et une petite maison, paroisse de Talance <sup>(3)</sup>, estimée dans la matrisse du Rolle 2.155 l. 10 s.

Revenu de mon cinquième. . . . . 431 l.

Pour le cinquième, de deux maisons en ville, l'une mon habitation, et l'autre rue Leyteyre estimée 3.600 l. de revenu.

Pour mon cinquième. . . . . 720

A reporter. . . . . 1.451 l.

<sup>(1)</sup> *Arch. mun.*, G, 62.

<sup>(2)</sup> Les cinq frères Raba étaient de riches négociants, originaires du Portugal, établis à Bordeaux depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. André-Henriques-Jacob, dont nous publions la déclaration, troisième fils de François Raba, le fondateur de la maison de commerce, était né à Bragance (Portugal) le 29 septembre 1733 ; il avait étudié la médecine à l'Université de Coimbre et habitait Bordeaux depuis 1763. [*Arch. mun.*, *état civil*, n° 789 (israélites) f° 67].

Arrêtés comme suspects, les cinq frères comparurent le 30 octobre 1793 devant la Commission militaire et furent condamnés solidairement à 500.000 livres d'amende au profit « des pauvres sans culottes » [*Arch. mun.*, *coll. Vivie*, vol. 10].

<sup>(3)</sup> C'est la magnifique propriété Raba, sur la route de Gradignan, dont Bernaud a laissé une description enthousiaste [*Bulletin polymatique*, 11<sup>e</sup> cahier, p. 347].

*Report.* . . . . . 4.151 l.

Pour le quart, d'une maison, rue du Mirail <sup>(1)</sup>, achetée au nom de quatre frères venant du citoyen Leberthon, estimée dans la matrisse du Rolle 5.625 l.

Pour mon quart. . . . . 1.406

A déduire pour le cinquième de la contrib. foncière

2.557 l.

512

2.045 l.

*Par mémoire :*

Le cinquième, d'une maison située au cap Saint-Domingue qui n'a rien donné de revenu en 1792 et 1793 et qui a été incendiée le mois de juin dernier.

Le cinquième, d'une autre maison au Port-au-Prince, qui n'a rien donné de revenu en 1792 et 1793, abandonnée par le locataire dans l'incendie de 1792.

**Rentes viagères.**

Pour mon cinquième, de 136.416 livres en divers contrats de rentes viagères sur l'Etat achetées au nom de mes frères associés, pour le compte de notre société.

Pour le cinquième, de 27.282 livres porté par moitié. 13.641

15.686 l.

**Intérêts de fonds placés.**

Pour 50 actions de la Nouvelle Compagnie des Indes <sup>(2)</sup>, cinquième de 250 actions achetées pour ma société, ne produisant rien de revenu par la sézie de tous les fonds de la Compagnie, par décret de l'Assem-

*A reporter.* . . . . . 15.686 l.

<sup>(1)</sup> Maison d'habitation d'André-Jacques Le Berthon, le dernier premier président du Parlement de Gironde. Actuellement Hôtel du Mont-de-Piété.

<sup>(2)</sup> Crée par Calonne en 1785 « pour une période de sept années de paix », avec privilège exclusif du commerce et du trafic sur les côtes d'Afrique, Madagascar et la Chine. Les priviléges de cette compagnie furent vivement attaqués par Mirabeau à l'Assemblée nationale et supprimés en 1790. La liquidation ne fut terminée qu'en 1795 (voir Say, *Dict. des finances*, I, 1302).

<i>Report.</i> . . . . .	13.686 l.
blée Nationale, valant dans ce moment 25.000 livres, valeur primitive 35.000 livres ayant coûté 37.518, à 5 p. 100 . . . . .	1.876
Pour 4.600 livres, cinquième de 23.000 livres prêtées par contrat à F. Lestrade au nom de ma société, à 5 p. 100 . . . . .	230
Pour 4.000 livres, cinquième de 20.000 livres prêtées à la Maison commune sur sa reconnaissance pour l'indemnité des boulanger, à 5 p. 100 . . . . .	200
Pour ma part, dans les fonds mouvants de ma société, consistant en divers effets, comptes, billets de ville et différents effets sur l'Etat, le tout allant à 350.000 livres. Le reste ayant passé à l'article de Biens fonds par l'achat de la maison Leberthon en 1793, à 5 p. 100 . . . . .	13.500
Pour 4 tonneaux de vin, cinquième de 20 de la récolte de 1792 vendus en février 1793, aux citoyens Issartier à 450 : 1.800 livres, à 5 p. 100 . . . . .	90
	<hr/> 31.582 l.

*Pour mémoire :*

22.435 livres, cinquième de 112.176 livres dues à ma société par Dasylva et Duliapure du Port-au-Prince. Réputées entièrement perdues par l'incendie de leur magasin dans les troubles de 1792; temps où ils ont abandonné leur résidence pour passer à la Nouvelle Angleterre dont ils n'ont pas donné aucune nouvelle; m'obligeant dans le cas que par un bonheur inattendu il rentre un jour quelque chose de tenir compte des intérêts à la République.

*A déduire :*

pour moy célibataire. . . . .	4.000	}
pour les premiers 9.000 . . . . .	4.500	

---

*Reste :*

26.082 l.

Bordeaux, le 28 pluviôse 2<sup>e</sup> année de la République une et indissoluble.

J.-R. RABA.

## II

**Etat des sommes fournies pour la chose publique depuis l'année 1789 jusqu'à l'époque du nouvel emprunt forcé (an IV) qui n'y est point compris (¹) (par Balguerie nég<sup>t</sup>).**

**1789.**

<i>Août.</i> —	Donné aux commissaires pour l'armement des gardes nationaux . . . . .	300 l.
—	Pour la campagne de Montauban (²) . . . .	1.000
—	Pour les frais particuliers de 2 commis qui y étaient. . . . .	500

**1790.**

—	Pour la formation de la caisse patriotique à la fin de l'année. . . . .	4.000
6 déc.	— Payé au cit. Vondhoren, pour la 1 <sup>re</sup> souscription de blé qui fut faite par les négociants pour en faire venir de l'étranger, où peu de personnes fournirent, et qui donna beaucoup de perte. . . . .	6.000

**1791.**

<i>1<sup>er</sup> juil.</i> —	Fourni à la municipalité qui se trouvait dans l'embarras mon contingent à un prêt de 450.000 livres qui ne m'a jamais été remboursé et d'après sa quittance. . . . .	3.000
	<i>A reporter.</i> . .	<hr/> 12.000 l.

(¹) *Arch. mun., Collection Vivie*, vol. 20.

(²) La formation du corps municipal dans cette ville fut l'occasion de violences entre protestants et catholiques. Les Bordelais voulaient intervenir et envoyèrent un détachement de la Garde nationale qui n'alla pas plus loin que Moissac. Les dépenses de cette promenade militaire furent en partie couvertes par une souscription et les négociants continuèrent à payer les appointements de leurs employés qui avaient pris les armes. Vivie, *La Terreur à Bordeaux*, I, 31.

Report. . . . . 12.000 l.

3 août. — Pour le contingent du quart du revenu toute la maison collectivement . . . . .

7.000

10 sept. — Pour le premier armement des gardes nationaux pour la frontière . . . . .

1.000

1792.

3 janv. — Frais des députés extraordinaires envoyés à Paris par la Commune. . . . .

500

2 fév. — Pour les cartes que l'on donna aux particuliers peu fortunés pour prendre du pain à bas prix chez les boulanger . . . . .

1.000

5 avril. — Aux commissaires pour les pauvres . .

500

28 juin. — Pour la nouvelle levée pour la frontière . . . . .

1.000

3 oct. — Pour collecte pour les gardes nationaux qui allaient à la frontière. . . . .

500

20 nov. — Pour autant porté en écus au *Cloup* (¹) pour subvenir aux frais de la guerre . . . . .

1.000

2 déc. — Aux commissaires nommés pour avoir des armes pour la guerre . . . . .

240

— Donné à la municipalité pour faire venir des grains de l'étranger, appert sa quittance . . . . .

6.000

8 déc. — Payé à Sal, notre commis, parti pour la frontière dans le 1<sup>er</sup> bataillon de Bordeaux, un an de pension à l'armée. . . . .

758

— *Id.* à Danglade dans le même bataillon. . . . .

1.500

1793.

6 avril. — Payé à la commune pour faire venir des subsistances, appert la quittance . . . . .

6.000

2 juil. — Campagne de la Vendée (²) ou équipement de deux volontaires et gratification . . . . .

3.000

*A reporter. . . . .* 41.998 l.

(¹) Club national (c'était le club jacobin de Bordeaux).

(²) La Garde nationale bordelaise envoya deux bataillons, en mars 1793, combattre « les rebelles de la Vendée ». V. sur cette expédition Brives Cazes, *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 1885, p. 5.

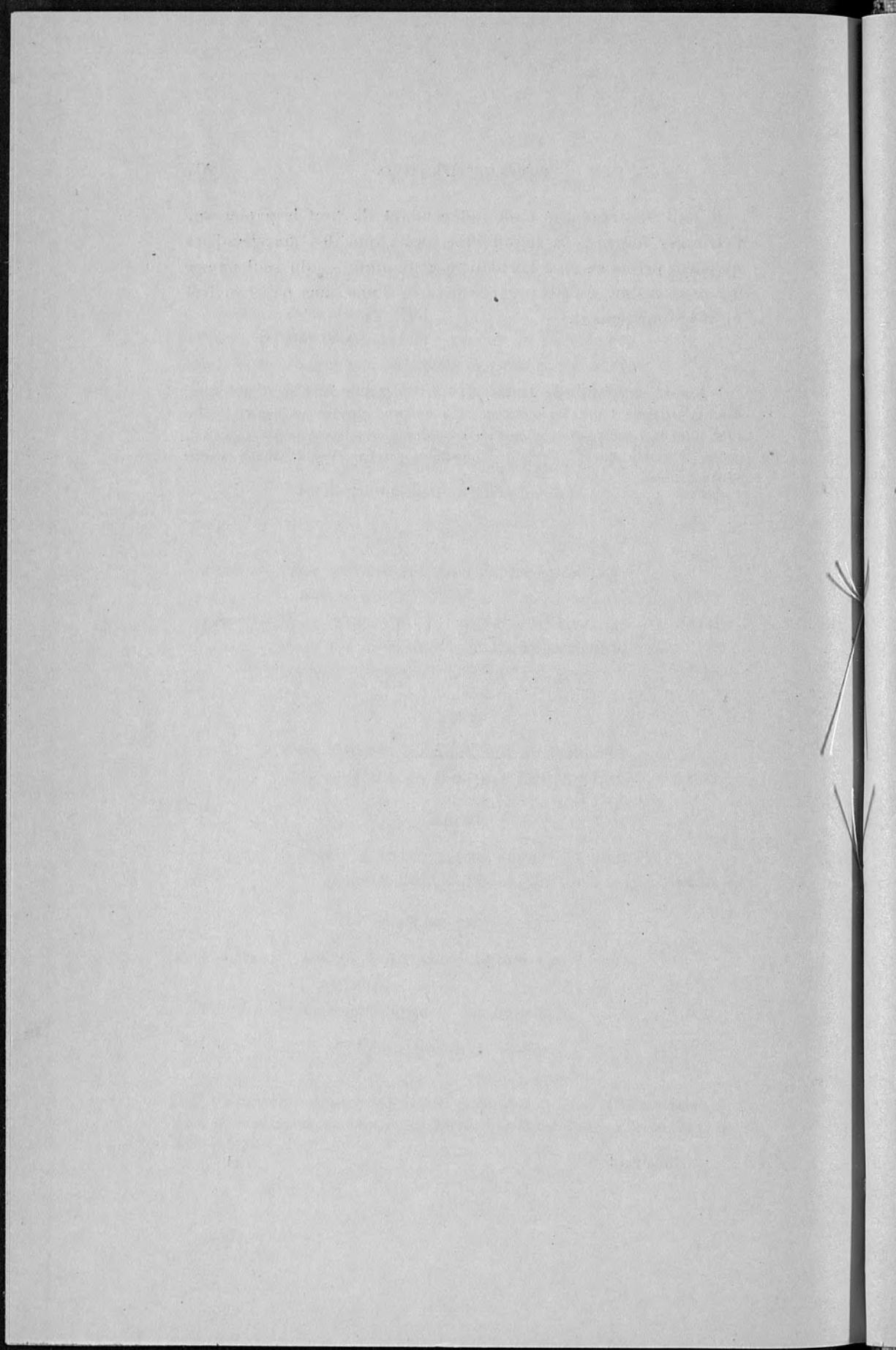
	<i>Report.</i>	41.998 l.
16 août. — Payé de nouveau à la commune pour la diminution du pain, appert la quittance . . . . .	12.000	
	53.998	
Jusqu'au mois d'août 1793. . . . .		
Cette somme représentait presque la valeur des écus. Je ne compte pas beaucoup de dons particuliers pour les hôpitaux, le manège de la cavalerie, etc., qui ont été passés en frais.		
30 déc. — Emprunt forcé de Cambon, payé pour la maison qui était presque ruinée . . . . .	30.000	
— Pour les sections en diverses fois . . . . .	1.500	
	<b>1794.</b>	
Janv. — Pour 8 douzaines de chemises pour l'armée et autres objets. . . . .	4.200	
Févr. — Pour le vaisseau <sup>(1)</sup> , appert quittance . . . . .	6.000	
— Pour l'établissement de l'hospice Sainte-Croix. . . . .	2.000	
	<b>1795.</b>	
— Pour surcroît d'un dixième de l'emprunt forcé (1793) que l'on m'a fait payer . . . . .	3.000	
	<b>An III.</b>	
Prairial. — Prêté à la commune, appert la quittance . . . . .	10.000	
	<b>An IV.</b>	
Vendém. — Donné à l'hospice Sainte-Croix, sur quittance. . . . .	2.000	
Ventôse. — Au même hospice, sur quittance . . . . .	4.000	
	TOTAL jusqu'en ventôse. . . . .	113.698 l.

<sup>(1)</sup> Il s'agit d'une souscription ouverte par le Club national, le 24 ventôse an II, pour la construction du vaisseau de guerre « Le Bec-d'Ambès ». *Arch. dép.*, L, 1324 et 2112.

Il faut observer que c'est indépendant de tout le papier sur l'étranger fourni à la République, ainsi que des marchandises qu'elle a prises ici ou à Lorient au maximum, — du seul navire qui nous restait, qu'elle a gardé près de 3 ans sans payer ni fret ni dédommagement.

BALGUERIE (¹).

(¹) Jean-Etienne Balguerie Junior naquit à Montpellier en 1756. Il parcourut, dans sa jeunesse, toutes les mers du globe comme capitaine au long cours. En 1788, il fonda une maison de commerce à Bordeaux. Élu député de Blaye en 1827, contre le comte Ravez, il rendit d'importants services. Voir P. Meller, *Essais généalogiques*.



## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	v
INTRODUCTION . . . . .	1

### PREMIÈRE PARTIE

#### Contribution patriotique du quart du revenu 1789-1790.

CHAPITRE PREMIER. — Débats et lois . . . . .	7
§ I. Origine et but de cette contribution . . . . .	7
§ II. Elaboration de la loi . . . . .	11
§ III. Décret des 6-9 octobre 1789. . . . .	14
§ IV. Modifications de la législation . . . . .	20
CHAPITRE II. — Application de la contribution patriotique dans la commune de Bordeaux . . . . .	30
§ I. Déclaration du quart du revenu. . . . .	30
§ II. Taxation d'office des non-déclarants. . . . .	38
§ III. Rôles de la contribution patriotique . . . . .	42
§ IV. Réclamations . . . . .	47
§ V. Recouvrement . . . . .	50
§ VI. Situation de Bordeaux en 1791 . . . . .	55
§ VII. Suite du recouvrement . . . . .	57
§ VIII. Résultats. . . . .	61
CHAPITRE III. — Résultats de la contribution patriotique . . . . .	63

### DEUXIÈME PARTIE

#### Emprunt forcé de l'an II.

CHAPITRE PREMIER. — Débats et lois. . . . .	67
§ I. Origine et but de cette contribution . . . . .	67
§ II. Elaboration de la loi . . . . .	70
§ III. Décret du 3 septembre 1793. . . . .	76
CHAPITRE II. — Application de l'emprunt forcé de l'an II dans la commune de Bordeaux . . . . .	82

	Pages
§ I. Etat des esprits au moment de l'application de l'emprunt . . . . .	82
§ II. Application de la loi du 3 septembre 1793. Déclarations . . . . .	84
CHAPITRE III. — Résultats de l'emprunt forcé de l'an II . . . . .	101

## TROISIÈME PARTIE

## Emprunt forcé de l'an IV.

CHAPITRE PREMIER. — Débats et lois . . . . .	103
§ I. Origine et but de cette contribution . . . . .	103
§ II. Elaboration de la loi . . . . .	105
§ III. Loi du 19 frimaire an IV . . . . .	108
§ IV. Modifications de la législation . . . . .	112
CHAPITRE II. — Application de l'emprunt forcé de l'an IV dans la commune de Bordeaux . . . . .	120
§ I. Mesures préparatoires . . . . .	120
CHAPITRE III. — Résultats de l'emprunt forcé de l'an IV . . . . .	153

## QUATRIÈME PARTIE

## Emprunt forcé de l'an VII.

CHAPITRE PREMIER. — Débats et lois . . . . .	155
§ I. Origine et but de cette contribution . . . . .	155
§ II. Elaboration de la loi . . . . .	156
§ III. Loi du 19 thermidor an VII (6 août 1799) . . . . .	161
§ IV. Application de la législation . . . . .	165
§ V. Suppression de l'emprunt forcé . . . . .	168
CHAPITRE II. — Application de l'emprunt forcé de l'an VII dans le département de la Gironde . . . . .	172
§ I. Situation de Bordeaux et du département à la fin du Directoire . . . . .	172
§ II. Formation du jury de taxation . . . . .	173
§ III. Répartlement de l'emprunt . . . . .	174
§ IV. Recouvrement de l'emprunt . . . . .	181
§ V. Jury de révision . . . . .	183
§ VI. Suppression de l'emprunt. Ses résultats . . . . .	186
CHAPITRE III. — Résultats de l'emprunt forcé de l'an VII . . . . .	189
CONCLUSION . . . . .	193
PIÈCES JUSTIFICATIVES . . . . .	201



